

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

* * *

COMMUNE DE MONTBAZIN

* * *

Rapport, conclusions et avis concernant l'enquête publique unique :

préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN



Délibération de l'assemblée départementale N°AD/190916/A/4 du 19 septembre 2016
(Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 267-268)

Décision du tribunal administratif N° E17000104/34 en date du 19 juin 2017
(Annexes N°1), me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre COURNONSEC et MONTBAZIN « Liaison entre MONTBAZIN et la RD2 », sur la commune de MONTBAZIN et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Arrêté N° 2017-I-970 du 9 août 2017 (Annexes N°2), prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de L'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN

Enquête publique de 31 jours du 25 septembre au 25 octobre 2017.

DIFFUSION :

Exemplaire 1 : Préfecture de l'Hérault

Exemplaire 2 : Département de l'Hérault

Exemplaire 3 : Tribunal administratif de Montpellier

Exemplaire 4 : Commissaire enquêteur

Site internet départemental et mairie de MONTBAZIN : 1 exemplaire PDF

SOMMAIRE DU RAPPORT

Table des matières

1. GENERALITES	4
1.1. PREAMBULE SUR MONTBAZIN.....	4
1.1.1. La commune.....	4
1.1.2. La population.....	4
1.1.3. Transport.....	5
1.1.4. Économie.....	5
1.1.5. Le logement.....	5
1.1.6. Les équipements :.....	5
1.2. COURNONTERRAL ET COURNONSEC.....	6
1.3. CADRE JURIDIQUE.....	6
1.3.1. Dépendances des documents supérieur.....	6
1.3.2. Document d'urbanisme en vigueur.....	6
1.3.3. Déroulement de la procédure.....	6
1.4. LE PROJET.....	7
1.4.1. L'aménagement projeté et description.....	7
1.4.2. Caractéristiques générales de la zone du projet.....	9
1.4.3. Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet.....	11
1.4.4. Impact sur l'environnement.....	15
1.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	16
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	18
2.2. INTERVENANTS.....	18
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	19
2.4. CONCERTATION PREALABLE.....	25
2.5. ASPECT FINANCIER.....	26
2.6. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	26
2.6.1. Affichage et annonces légales.....	26
2.6.2. Autres actions d'informations.....	27
2.7. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE.....	27
2.8. CLIMAT DE L'ENQUETE.....	27
2.9. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES.....	28
2.10. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE DE REPONSE.....	28
3. BILAN DE L'ENQUETE	29
3.1. ETAT COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	29
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PROPRIETAIRES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30
3.3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES.....	41
3.3.1. Agence Régionale de la Santé :.....	41
3.3.2. Service régional de l'archéologie :.....	41
3.3.3. Service départemental de l'architecture et du patrimoine.....	41
3.3.4. La Direction Départemental des Territoires et de la Mer.....	41
3.3.5. Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	42
1. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	46
1.1. CONCLUSIONS CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :.....	46
1.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.....	48
1.3. CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	50
1.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA CESSIBILITE DES EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET.....	51

ANNEXES

1.	DECISION DU TRIBUNAL.....	53
2.	ARRETE 2017-I-1970.....	54
3.	ARTICLE DU MIDI-LIBRE DU 23/05/2013.....	60
4.	REPONSE A L'EMAIL OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU 16 JUILLET 2017.....	61
5.	REPONSE A L'EMAIL DU 28 JUILLET (ENVIRONNEMENT, MOUSTIQUES).....	62
6.	COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 AOUT 2017 PAR LE DEPARTEMENT.....	63
7.	EMAIL DU 15/08 ET REPONSE DU 28/08.....	65
8.	NOTE DU MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE.....	66
9.	EMAIL DU 6 SEPTEMBRE 2017.....	69
10.	ANNONCE LEGALE LA GAZETTE DU 7 SEPTEMBRE 2017.....	70
11.	ANNONCE LEGALE MIDI-LIBRE SUR LE SITE.....	71
12.	ANNONCE LEGALE DU MIDI-LIBRE DU 7 SEPTEMBRE 2017.....	72
13.	ANNONCE LEGALE DE LA GAZETTE ET DU MIDI-LIBRE DU 28 SEPTEMBRE 2017.....	73
14.	AFFICHAGE SUR LA ZONE DU PROJET.....	74
15.	AFFICHAGE SUR LE SITE DE THAU INFO.....	74
16.	CERTIFICAT D’AFFICHAGE.....	75
17.	CERTIFICAT D’AFFICHAGE.....	76
18.	RECAPITULATIF DES LETTRES RECOMMANDEES AU 25/10/2017.....	77
19.	EMAIL DU 25 SEPTEMBRE 2017.....	78
20.	EMAIL DU 10 OCTOBRE 2017.....	80
21.	PROCES-VERBAL DE PRISE EN COMPTE DU DOSSIER D’ENQUETE.....	81
22.	PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	82
23.	ALTERNATIVE A L’ELARGISSEMENT DE LA RD5 VERS LA RD2.....	83
1.	PREAMBULE.....	83
2.	LE FONCIER :.....	85
3.	AUTRES POSSIBILITES FONCIERES.....	87
4.	LA SECURITE SUR LA RD2.....	89
5.	AMELIORATION VISUELLE DU PAYSAGE.....	90
6.	AMELIORATION AGRICOLE.....	91
7.	AUTRES AMELIORATIONS POSSIBLES.....	91
8.	CONCLUSIONS.....	92
24.	OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DU 16/07/2017.....	93
25.	OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DU 27/07/2017.....	95
26.	COURRIER A L’INAO DU 9 OCTOBRE 2012.....	97
27.	COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 NOVEMBRE 2017.....	98
28.	DELIMITATION DE LA PARCELLE BC16.....	99
29.	EMAIL DU 26 JUILLET 2017.....	101
30.	AFFICHAGE SUR LE SITE DE MONTBAZIN.....	102
31.	REPONSE DU DEPARTEMENT DU 17/11/2017.....	103

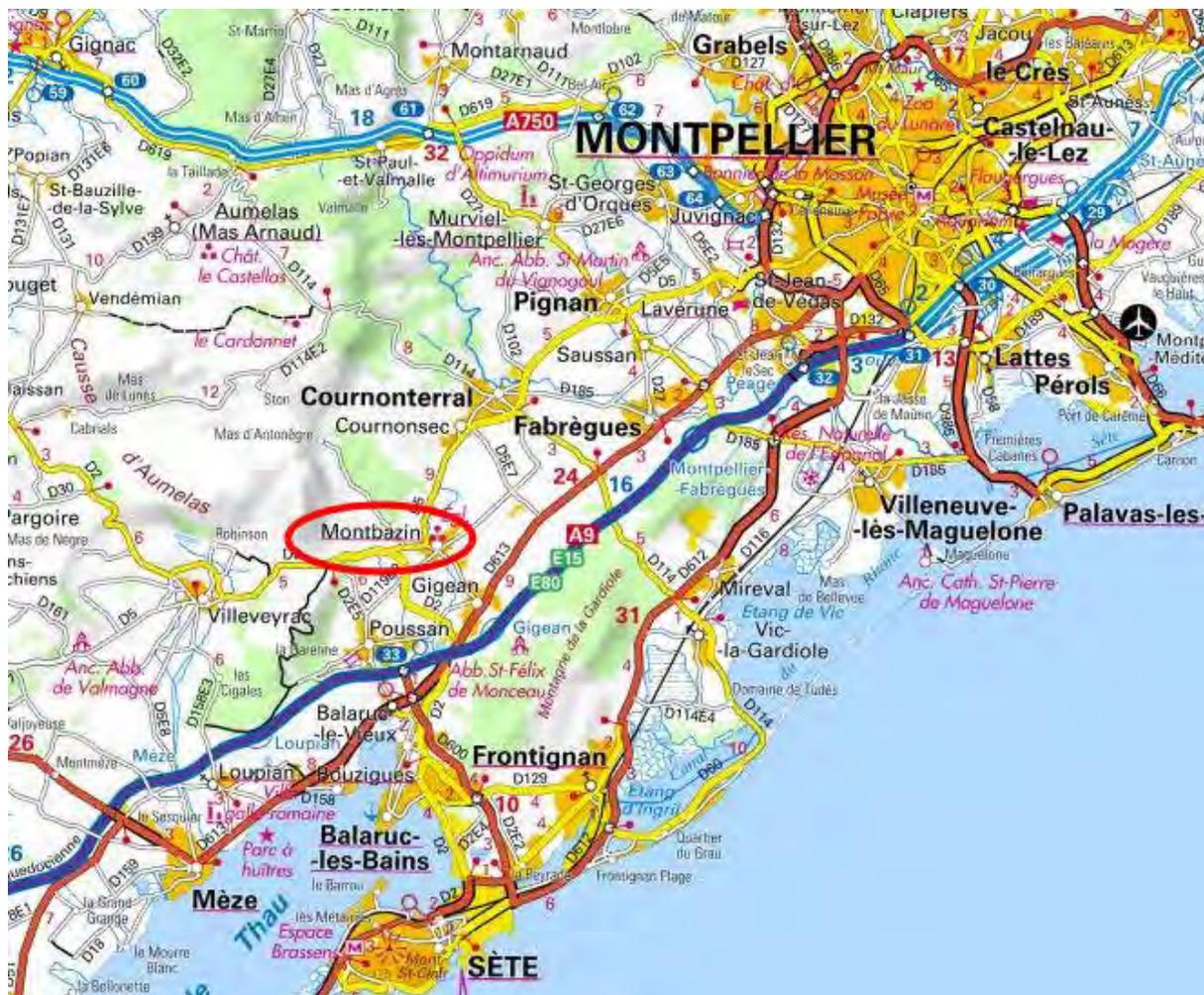
Les pièces jointes citées correspondent à celles contenues dans le dossier qui était mis à la disposition du public à la mairie de MONTBAZIN.

Rapport

1. Généralités

1.1. Préambule sur MONTBAZIN

1.1.1. La commune



Le village de MONTBAZIN, ancré entre le bassin de Thau et les collines de la Moure, est traversé par la Vène. Il appartient à l'arrondissement de Montpellier, au canton de Mèze et à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Il est situé à 18 km de SETE et à 9km d'une entrée de l'A9.

La commune a refusé le transfert de compétence de son PLU

La commune souhaite modérer sa croissance démographique et prévoit d'atteindre les 3500 habitants en 2030

1.1.2. La population

La population avoisine actuellement les 3000 habitants

1.1.3. Transport

Il n'existe pas de ligne de chemin de fer desservant MONTBAZIN mais des lignes de bus :

- 322 (MONTBAZIN SETE) assure de nombreuses liaisons journalières excepté le dimanche.
- 312 (SAINT JEAN DE VEDAS – ADISSAN) y compris dimanche et jour férié
- Un transport scolaire LAVERUNE-COURNONSEC-MONTBAZIN-GIGEAN
- Les bus de la communauté de l'agglomération de THAU ne s'arrêtent pas à MONTBAZIN, le terminus est à GIGEAN.

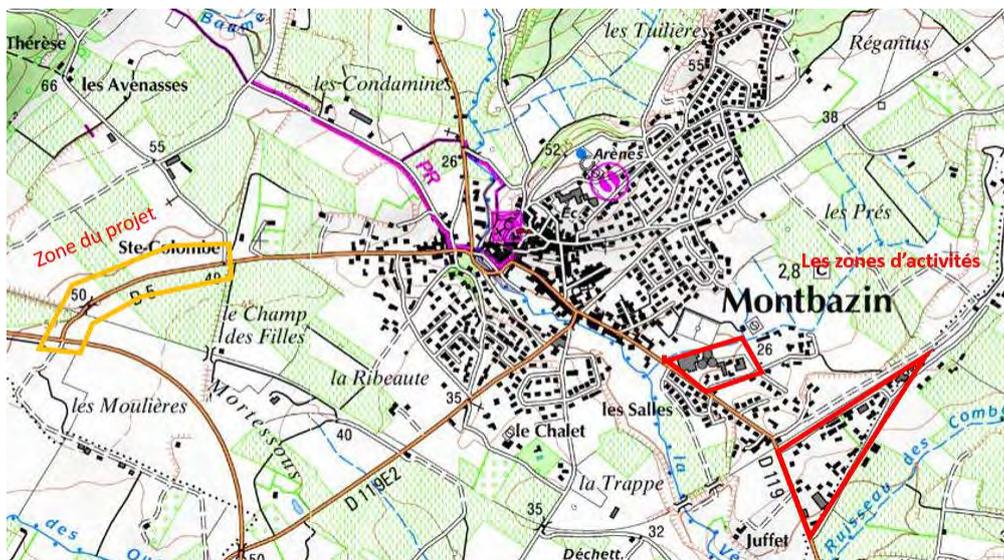
Deux routes départementales desservent MONTBAZIN la RD5 et la RD119.

Le trafic journalier sur la RD5 était de 2949 véhicules/jour en 2008.

La ville de MONTBAZIN participe à l'opération CARAPATTES

Dans le cadre de sa démarche « Plan Climat Énergie Territoire » de lutte contre le changement climatique et les gaz à effet de serre, la Communauté d'agglomération du bassin de THAU encourage les modes de déplacements doux sur son territoire et subventionne à MONTBAZIN l'achat d'un vélo électrique. Le montant de l'aide accordée est de 25 % de la valeur du vélo plafonnée à 200 €.

1.1.4. Économie



La commune dispose de deux ZAE mais qui sont dans le village et nécessite sa traversée pour y accéder en venant de la RD5.

La commune avait envisagé de créer une nouvelle Zone d'Aménagement concertée, mais refusée le 19/01/2011 pour des raisons environnementales.

1.1.5. Le logement

Le respect du projet de PADD de la commune de MONTBAZIN impliquera la réalisation d'environ 205 logements d'ici 2030

73 logements sociaux sont actuellement sur la commune de MONTBAZIN.

1.1.6. Les équipements :

École maternelle publique Julie Daubie (96 élèves)

École élémentaire publique Valfanis (234 élèves)

Le collège est à POUSSAN, le lycée à SETE.

MONTBAZIN dispose d'une pharmacie, de deux médecins et d'un cabinet dentaire. Un centre médical est en cours de réalisation avec déplacement de la pharmacie

1.2. COURNONTERRAL et COURNONSEC

L'axe de la RD5 par le biais du contournement pourrait devenir un axe privilégié pour rejoindre SETE ou BEZIERS pour les habitants de COURNONSEC (3166 habitants) et COUNONTERRAL (plus de 6000 habitants), il faut donc tenir compte de toutes les variations de ces populations qui auront une incidence sur la circulation de la RD5. Une extension du TRAM jusqu'à COURNONSEC ou COURNONTERRAL serait envisagée dans l'avenir, ceci aurait une incidence sur les usagers habitant à l'Ouest du carrefour RD2-RD5 qui pourraient privilégier le TRAM et donc utiliser la RD5 pour rejoindre cette station.

1.3. Cadre juridique

1.3.1. Dépendances des documents supérieurs

MONTBAZIN dépend du :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) DU BASSIN DE THAU modifié le 13 février 2017.
- Plan de Déplacement Urbain de Thau agglo de Novembre 2012.
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 21 décembre 2015.
- Du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la lagune de Thau.
- La commune de MONTBAZIN et le site du projet se situent sur le périmètre du SAGE
- Du schéma Régional Climat Air Énergie approuvé le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral.
 - *Qui veut renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes*

Tous ces documents ont bien été pris en compte dans la pièce jointe Dossier N°1

Le programme Local d'Habitat de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau approuvé le 26 juin 2013 n'est pas cité dans le Dossier N°1. Depuis le 1er janvier 2017, la fusion de la CCNBT et de Thau agglo a donné naissance à une nouvelle entité composée de 14 communes. L'élargissement de ce périmètre implique la révision prochaine du Programme Local de l'Habitat (PLH) que Thau agglo avait préalablement adopté pour la période 2012-2017.

La commune de Montbazin a déjà fixé à 205 logements son extension d'ici 2030 dans son projet de PADD.

1.3.2. Document d'urbanisme en vigueur

La commune ne dispose pas actuellement de PLU, qui est en élaboration, elle est soumise au RNU. Un projet de PADD existe.

Un PPRI a été approuvé le 25 janvier 2012 arrêté N° 2012-0I-188 de la préfecture de l'Hérault.

1.3.3. Déroulement de la procédure

Délibération de l'assemblée départementale N°AD/190916/A/4 du 19 septembre 2016
(Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 267-268)

Décision du tribunal administratif N° E17000104/34 en date du 19 juin 2017 (Annexes : N° 1), me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre COURNONSEC et MONTBAZIN « Liaison entre MONTBAZIN et la RD2 », sur la commune de MONTBAZIN et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Arrêté N° 2017-I-970 du 9 août 2017 (Annexes : N°2), prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, Liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN

- Enquête publique de 31 jours du 25 septembre au 25 octobre 2017.
- Le document de synthèse des observations du public a été remis le 2 novembre 2017
- Le mémoire réponse m'est parvenu le 17 novembre par email et le 18 novembre 2017 par voie postale.
- La remise du rapport, conclusions et avis concernant l'enquête publique a été faite le 23 novembre 2017.

1.4. Le Projet

1.4.1. L'aménagement projeté et description

Le projet objet de l'enquête publique consiste à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, phase 2 « Liaison entre MONTBAZIN et RD2 », entre le giratoire à l'extrémité de la future déviation de MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN.

La section, comprise entre le giratoire à l'extrémité de la future déviation de MONTBAZIN et la RD2, n'a pas été modifiée dans la phase 1 et n'assurera pas l'écoulement du trafic induit par la future déviation de MONTBAZIN dans des bonnes conditions de sécurité, étant donné ses caractéristiques géométriques actuelles.

Cette portion de route a une largeur qui ne permet pas le croisement d'un bus et d'un poids lourd au passage du petit pont.

Le projet prévoit un profil identique à la première phase du projet à savoir 2x3 m de chaussées et 2x1,5 m d'accotements pour une circulation de trafic moyen journalier annuel estimé 2950 Véhicules/jours (Pièce Jointe : Dossier N°1 Page 35 « Note du CE : Valeur 2008 ») avec une limitation à 70km/h.

Le profil en travers occupera 12m de large réparti de la façon suivante :

2 Chaussées de 3m, 2 accotements de 1,5m, 2 cunettes enherbées de 1m et de 20 cm de profondeur, 2 bornes de 0,5m pour la signalisation.

L'examen des profils en travers type (Pièce jointe : Dossier N° 1 page 37) montre qu'il faut rajouter une bande de 3m supplémentaire pour le fossé au Nord et un espace indéterminé au Sud, ce qui ramènerait à une largeur totale de 15 à 17m.

Comme mentionné (Pièce jointe Dossier N°1 Page 31) l'objet de l'opération vise à :

- *Améliorer le niveau de service,*
- *Améliorer la sécurité et la lisibilité du tracé sur l'ensemble de l'itinéraire,*
- *Donner à l'itinéraire des caractéristiques géométriques conformes aux normes en vigueur et d'assurer son homogénéité depuis Montpellier,*
- *Faciliter la desserte de la commune de Montbazin,*
- *Insérer au mieux le projet dans le site.*

Il n'y a aucune variante du tracé (Pièce jointe Dossier N°1 Page 34), le projet améliore la fluidité, la desserte et les accès, la sécurité générale, l'environnement grâce à des mesures de compensation et à la gestion des eaux pluviales.

Observations du commissaire enquêteur :

La mention d'un trafic moyen journalier annuel estimé 2950 Véhicules/jours (Pièce Jointe : Dossier N°1 Page 35 Les instructions de l'ARP) ne semble pas adapté à la projection du trafic mentionnée dans le reste du dossier 4800 Véhicules /jour (Pièce jointe Dossier N°1 Page 73) et qui sera supérieure à 5000 Véhicules/jour après 2026 comme cela sera démontré au *chapitre 2.3 Déroulement de l'enquête.*

Le projet soumis à l'enquête publique ne présente aucune variante à l'élargissement de la RD5 et borne l'enquête publique à cette seule question alors qu'une disponibilité importante de terrains dans le prolongement de l'actuel déviation semblait permettre le raccordement à la RD2 et aurait même permis un trajet plus court.

Aux questions du commissaire enquêteur de la pièce jointe à l'email du 16 juillet (Annexes N°24), il a été répondu le 11 août 2017 (Annexes N°4).

Q1 : Une seule étude a été menée, aucune variante étudiée, alors que pour la phase 1 une grosse partie de la déviation est faite sur l'ancienne voie de chemin de fer qui se prolonge au-delà du rondpoint de la RD 5 et qui est actuellement en partie utilisée par la piste cyclable.

Pourquoi la prolongation de la phase 1 n'a-t-elle pas été envisagée sur cet axe, plus court de 100m, pour la phase 2, dans le même esprit que la phase 1 avec piste cyclable, en supprimant le pont et/ou en utilisant une buse arche pour garder une possibilité de passage pour un cheminement doux à travers cet axe ?

Réponse : *extrait de la page 34 du DEP : « Le projet d'aménagement de la RD5 ne présente pas de variante de tracé. En effet, le projet consiste en la requalification d'une voie existante. Le projet se localise donc au droit de voie existante. »*

En complément, compte-tenu de la présence de la voie verte réalisée antérieurement (liaison cyclable vers Balaruc-les-Bains) sur la VFIL, cette solution n'a pas été étudiée.

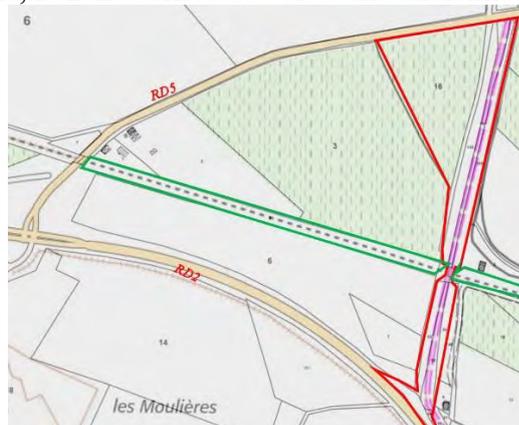
Q2 : Y a-t-il une impossibilité technique due au raccordement avec la RD2 qui a l'air d'offrir une visibilité d'au moins 150m sur un éventuel carrefour ?

Réponse : *la solution d'élargissement de la voie qui a été retenue se raccorde sur un carrefour existant qui ne nécessite aucun aménagement technique et qui présente de bonnes conditions de sécurité.*

Q3 : S'il n'y a aucune impossibilité technique, quel serait le coût approximatif envisageable d'une telle solution ?

Réponse : *le coût d'un tracé neuf est toujours supérieur à un élargissement de voie.*

N'ayant pas obtenu de réponse me permettant d'éliminer les questions que posaient cette ancienne voie ferrée et afin de vérifier que mes interrogations étaient fondées, j'ai demandé, par emails des 6 et 26 septembre, à la Mairie de MONBAZIN, de me donner la liste des propriétaires de cette zone, les réponses de la mairie de MONTBAZIN des 07 et 26 septembre montrent que l'enclave en rouge correspond effectivement à la propriété actuelle du département et de la commune, la zone cernée de vert à une ancienne voie ferrée.



Dans la planification, le projet est lancé à la concertation par une délibération en date du 23 mai 2011 du Conseil général de l'Hérault (Pièce jointe : Dossier N°1 Page 13) mais la concertation n'est effective qu'en octobre 2013 et après l'inauguration de la piste cyclable (17 avril 2013) qui monopolise une emprise qui permettait peut-être la prolongation du contournement de la phase 1.

Par ailleurs le rondpoint a été proposé à la consultation en 2015 et immédiatement réalisé en 2016.

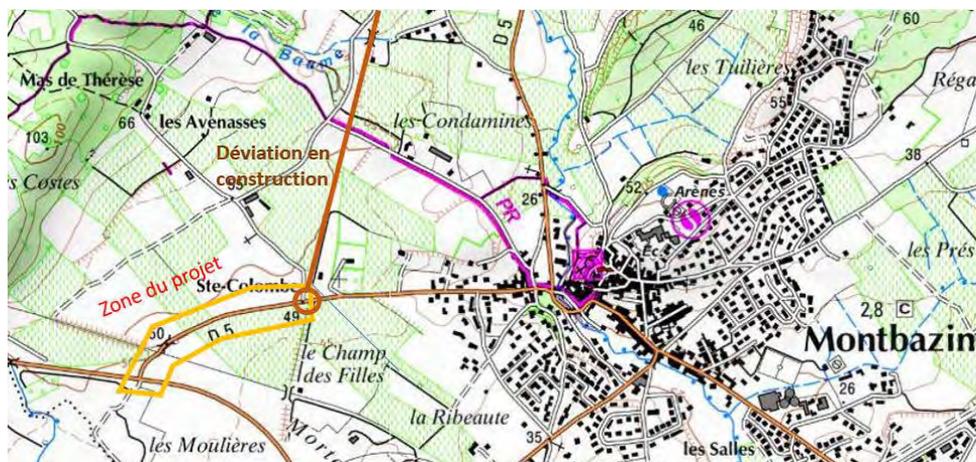
La réalisation très rapide de ce rondpoint sur la RD5, limite l'enquête publique au seul tronçon compris entre ce rondpoint et le carrefour de la RD2.



Le tronçon concerné par le projet (jonction RD5 – RD2) est considéré dans le dossier comme peu accidentogène (faible linéaire, absence arbres en bord de voie). (Pièce jointe Dossier N°1 Page 123).

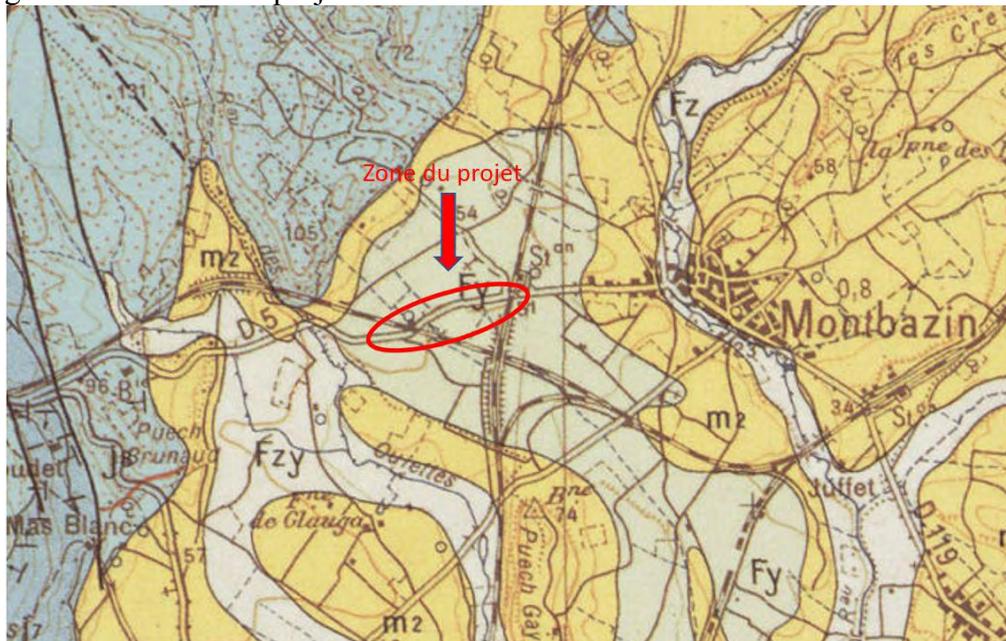
Ce terme jonction est ambiguë, car utilisé dans l'article du Midi-Libre du 23 mai 2013 (Annexes : N°3), il laissait plutôt penser qu'un nouveau tracé serait réalisé sur l'ancienne voie ferrée.

1.4.2. Caractéristiques générales de la zone du projet



- **Sur le plan géologique**

L'intégralité de la zone du projet est sur une zone alluvionnaire ancienne



- **Sur le plan hydrogéologique**

Est au-dessus d'une masse d'eau souterraine :

**Calcaires
jurassiques pliés
ouest de
Montpellier,
extension sous
couverture et
formations
tertiaires
Montbazin-Gigean**

Code Sandre: DG124

Statut: **Validé**



Crédit carte : © les contributeurs d'OpenStreetMap

- **Sur le plan hydrographique**

Ne comporte aucun réseau hydrographique, les fossés se remplissent au cours des épisodes pluvieux, un fossé actuellement situé entre la parcelle BA3 et la BC16 permet aux eaux de rejoindre le fossé de Reylha, situé à l'Est de l'ancienne voie ferrée Nord-Sud, qui se jette dans la Vène

- **Sur le plan climatique**

Le projet est soumis au climat de type méditerranéen qui peut avoir, à l'automne, des épisodes cévenols pouvant être à l'origine de fortes crues.

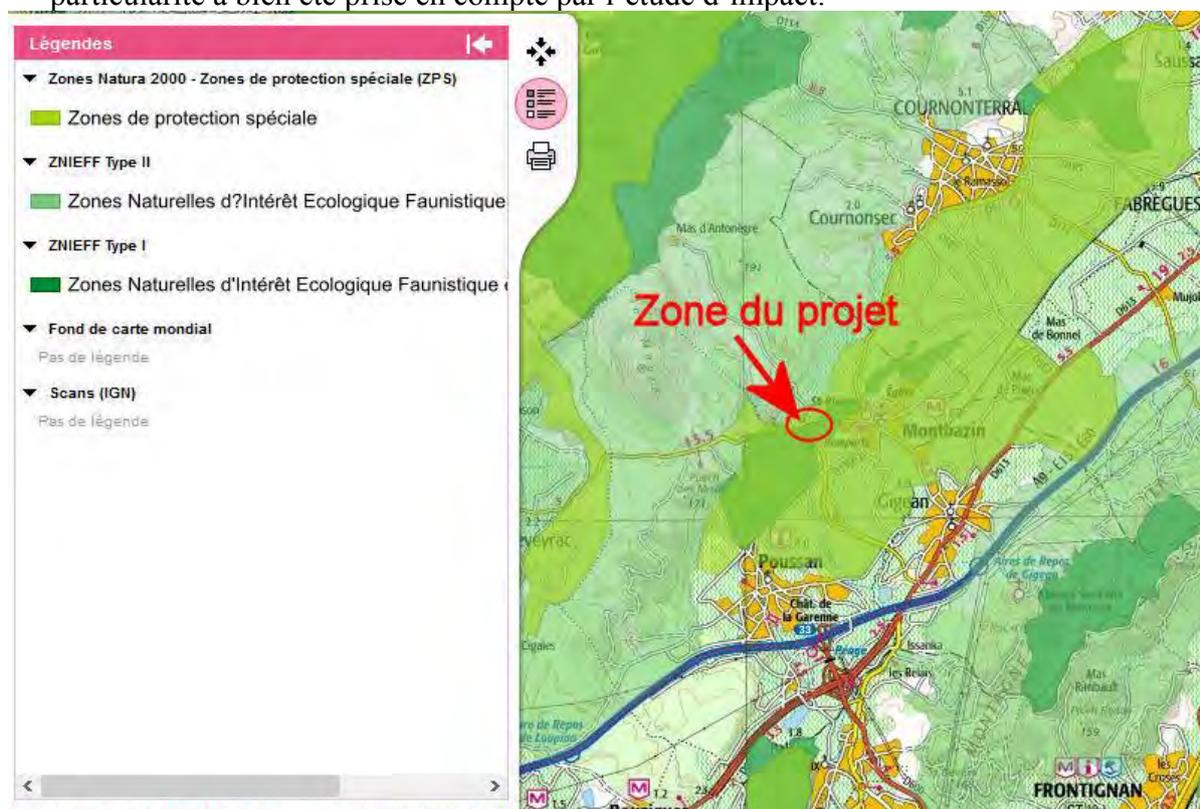
1.4.3. Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet

La zone du projet :

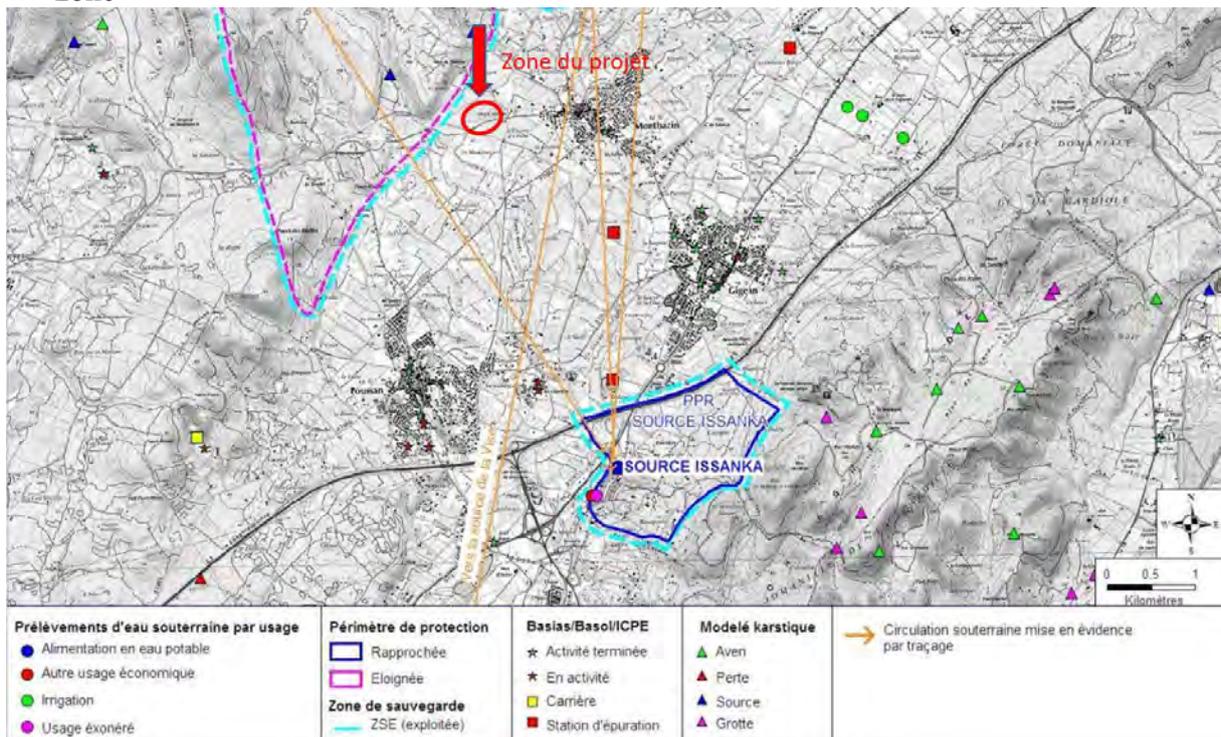
- N'est soumise à aucun risque inondation, ni à une remontée de nappe, ni à un aléa.
De nombreux ouvrages hydrauliques permettent l'écoulement des eaux lors des fortes pluies par dessous la RD5. D'après un riverain, il peut y avoir, exceptionnellement, stagnation en amont de la RD5, en particulier sur la parcelle BB6 qui est en cuvette.
Une étude poussée des différents bassins versants montre qu'il a bien été pris en compte les conséquences que pourraient avoir le projet dans le cadre de la loi sur l'eau et les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées jusqu'au bassin de décantation.



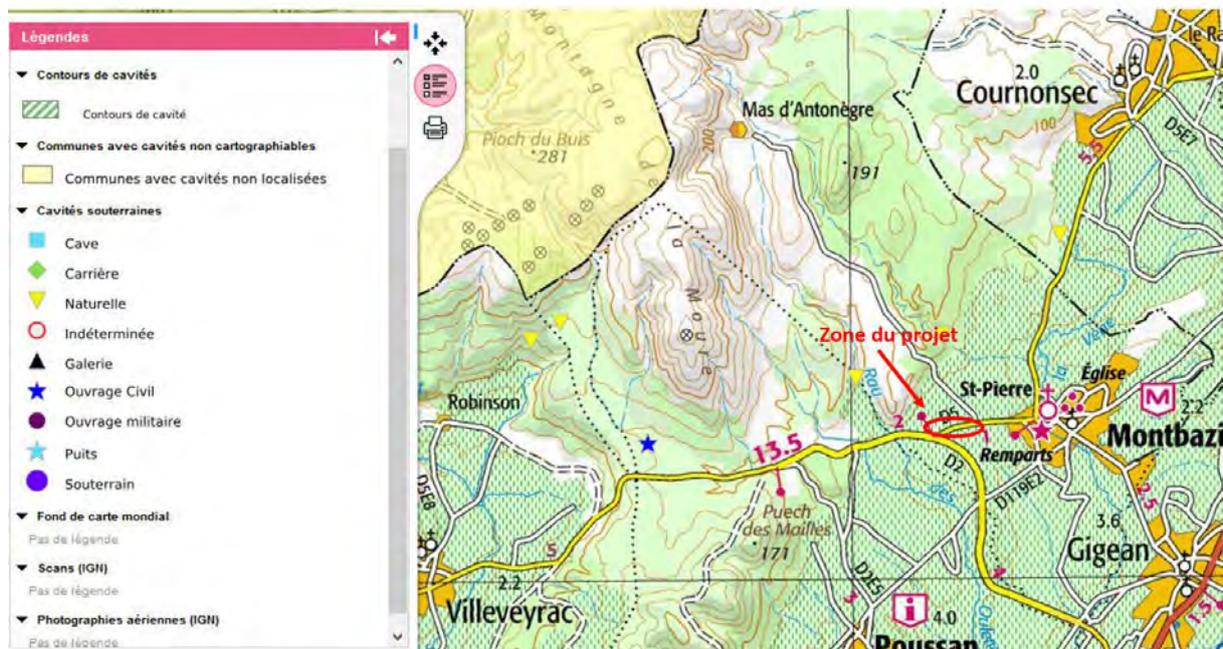
- N'est pas soumise aux aléas Argiles
- Est en limite de la ZNIEFF I, dans la zone ZNIEFF II et dans la zone Natura 2000, cette particularité a bien été prise en compte par l'étude d'impact.



- Est à 500m de la zone de protection éloignée de la source d'Issanka mais en aval de cette zone



- A un risque de sismicité faible et n'est pas concernée par les risques feux de forêt.
- Ne comporte pas de cavité souterraine connue à proximité de la zone du projet



- N'est pas concernée par un réseau du Gaz.

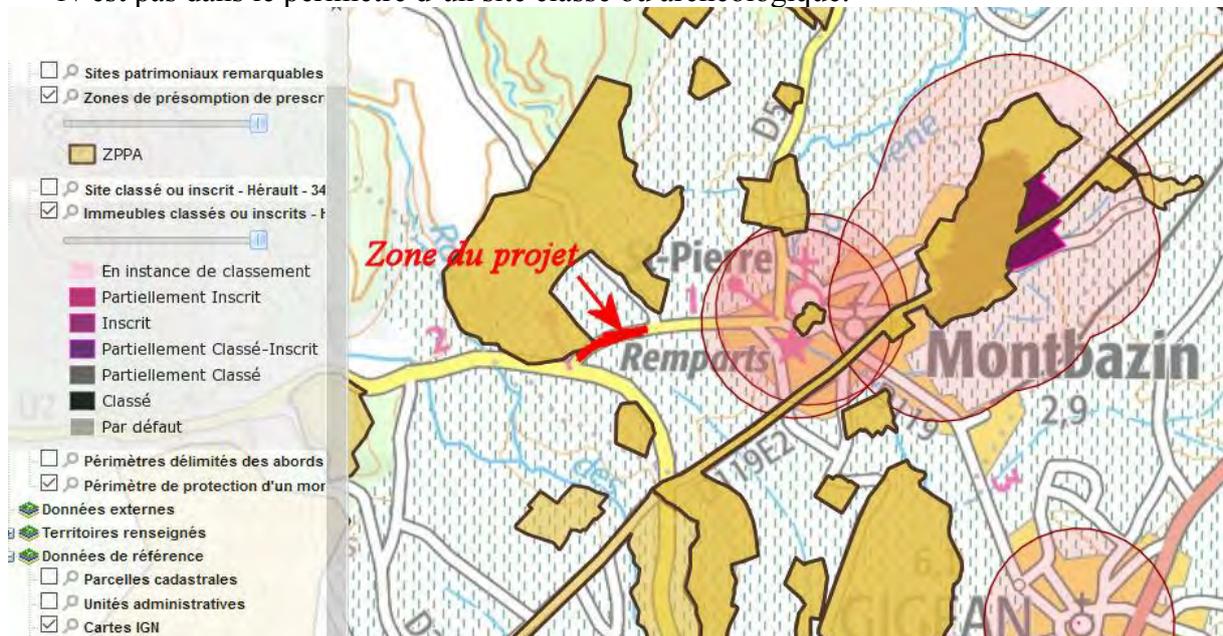


- Comporte un réseau télécom aérien désaffecté et un enterré (Pièce jointe : Dossier N°1 Page 63). Le projet prévoit d'enfouir ce réseau (Pièce jointe : Dossier N°1 Page 161).
- Peut être concernée, en fonction de la direction du vent, par le rejet des polluants venant de **POUSSAN – GIGÉAN – COURNONTERRAL - VILLEVEYRAC**.

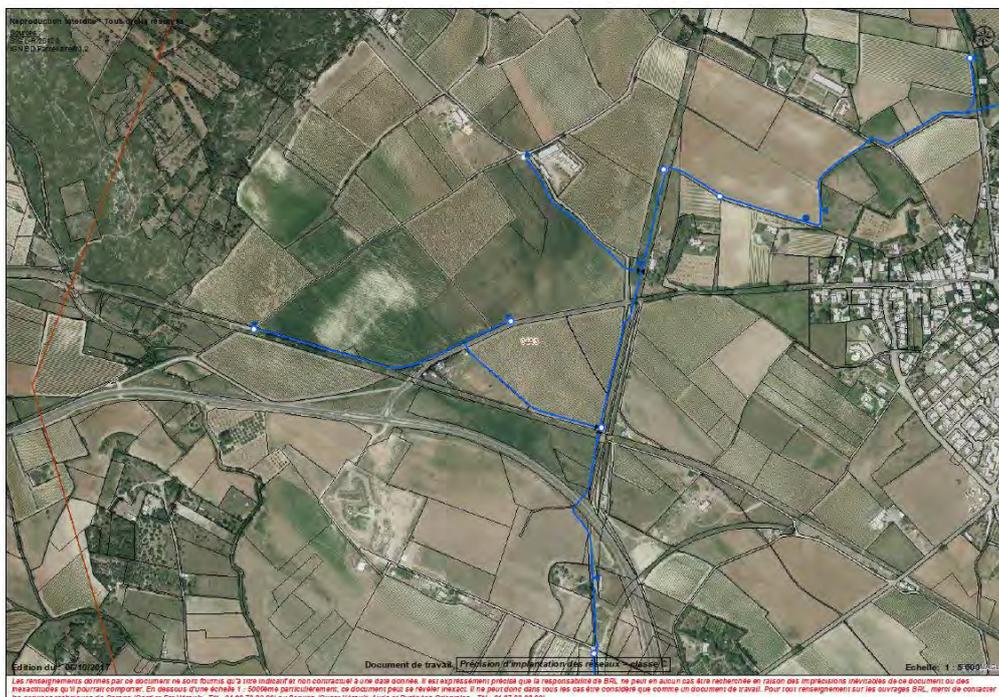


- Est très éloignée des installations classées et d'une installation Seveso seuil haut.

- Ne s'intègre pas dans le projet de piste cyclable du conseil général de l'Hérault, mais un projet de continuité vers Villeveyrac existe au département. A proximité du rondpoint il y aura des accès aux pistes cyclables en direction du Nord ou du Sud
- N'est pas dans le périmètre d'un site classé ou archéologique.



- Est traversée par le réseau BRL, le dossier en fait mention (Pièce jointe : Dossier N°1 Page 121) sans indiquer le tracé actuel ci-dessous, fourni par BRL



- A un forage non mentionné (parcelle BA2) dans le dossier qui pourrait se retrouver dans le périmètre non goudronné de la route.
- A une citerne enterrée (parcelle BA1) non mentionnée dans le dossier

1.4.4. Impact sur l'environnement

Le dossier comprenait une étude qui se voulait exhaustive des espèces protégées de la zone. Cependant la référence de l'étude sur les oiseaux (Pièce Jointe : Dossier N°1 page 203 et 224 Prise en compte des inventaires officiels et de la réglementation) se basait sur :

Pour les oiseaux, les espèces sont essentiellement protégées vis-à-vis de la pratique de la chasse. Il serait donc plus pertinent de parler « d'espèces non chassables » plutôt que d'espèces protégées. Aucune considération de rareté n'est intervenue dans la définition de la liste.

L'implication réglementaire vis-à-vis d'un projet d'aménagement comme celui-ci est modérée. Seule l'interdiction de la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids des espèces protégées est une contrainte réglementaire à prendre en compte.

Cette situation nous amène à utiliser d'autres listes de référence pour évaluer la rareté des espèces présentes, et en particulier, l'inventaire de la faune menacée en France : Livre rouge des oiseaux, listes rouges régionales, voire départementales et des pays limitrophes quand elles existent.

et une référence obsolète : l'arrêté du 3 mai 2007 (Pièce jointe : Dossier N°1 Pages 204 et 225). Cet arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 a été abrogé par l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, cette liste aurait dû être utilisée, la vérification par rapport à la liste de l'étude demandée dans mes observations en pièce jointe de l'email du 27 juillet 2017 (Annexes : N°25) n'a pas été fournie.

Cependant, **une lecture très attentive** montre qu'il est bien fait mention de la liste de 2009 dans un nota bene (Pièce jointe : Dossier N°1 Page 217) et que l'étude a bien pris en compte la liste correspondant à l'arrêté de 2009.

Le dossier comprenait donc bien, une analyse exhaustive, de la faune et de la flore dans un périmètre correspondant à la zone cernée de rouge ci-dessous et qui a montré que :

- dans la zone prévue d'élargissement de la RD5, il n'y aurait pas d'impact fort,
- les mesures prévues, de collecte des eaux de ruissellement et de plantations, compenseraient les effets négatifs,
- la prise en compte d'un chantier, hors période de nidification, permettrait aussi de diminuer l'impact sur l'environnement.



Le projet ne créera pas une zone de bruit supplémentaire en dehors de celle due à l'augmentation éventuelle de la circulation.

La pollution atmosphérique générée par le passage des véhicules peut facilement se résorber compte tenu de l'espace agricole bordant la RD5

Conclusion de l'impact de l'environnement naturel ou industriel sur la RD5 ou du projet sur l'environnement naturel :

L'étude a montré que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif et garantit le maintien de l'environnement à son plus haut niveau en particulier en respectant la période de nidification pour la réalisation du chantier. Le cadre de la loi sur l'eau est respecté et les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées jusqu'au bassin de traitement des eaux. La prise en compte des déchets a bien été mentionnée au cours et à la fin du chantier.

Le forage profond de la parcelle BA2, non mentionné dans le dossier, devra être impérativement, au cours du chantier et après sa réalisation, protégé des eaux de ruissellements et de tout risque de pollution accidentelle pouvant permettre la contamination de la nappe phréatique profonde.

La citerne de la parcelle BA1 doit être parfaitement localisée pour la sécurité des intervenants sur le chantier.

La réalisation d'un bassin de décantation/dépollution pouvant retenir jusqu'à 40m³ d'eau sur un fond imperméable pourrait permettre la prolifération du moustique tigre ce qui va à l'encontre des recommandations émises en permanence par le département dans ce domaine, mais l'ARS n'a pas fait de remarque sur ce point (Pièce jointe : Dossier N°1 page 261).

La réalisation du projet impacterait le réseau d'alimentation en eau de BRL dans la partie située immédiatement au Nord de la RD5 et dans sa traversée de la RD5. Un déplacement pourrait être nécessaire.

1.5. Composition du dossier d'enquête

Remarque préalable :

Ce dossier a été élaboré à partir du code de l'environnement en vigueur avant le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Il semblerait être en conformité avec l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Qui précise à l'article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;

- *aux **projets** relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux **projets** faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance*

Le dossier d'enquête était donc conforme à la législation et comportait :

Au titre du code de l'environnement article R123-8 (modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)

- L'étude d'impact (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 56-258) et son résumé non technique, (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 61-74),
- Le rapport sur les incidences environnementales (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 173-227) et son résumé non technique (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 61-74).
- Les textes qui régissent l'enquête publique en cause (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 20-21)
- L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 15-19)
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; (Pièce jointe dossier N°1 page 17) et avis d'enquête (exemple Annexes 10-12-13)
- Avis de l'agence régionale de Santé Languedoc Roussillon du 19 octobre 2015 (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 261)
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 23 octobre 2015 (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 261-263)
- Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) du 10/12/2012 (rajouté par le CE Dossier N° 1 Pages 269)
- Avis du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) du 23/10/2012 (rajouté par le CE Dossier N° 1 Pages 269)
- Absence d'observation de l'autorité environnementale du 09 février 2016 (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 265)
- Le bilan de la concertation (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 26)

Le site étant en **zone Natura 2000**, il est soumis un dossier d'évaluation des incidences au titre de l'article R414-23 et comportait :

- Une présentation du projet, (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 178 & 215)
- Un plan de situation (Pièce jointe Dossier N° 1 Page 177 & 214)
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet, est susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 178-194 & 215-222)
- Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 195-197) et (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 245-250)
- Exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 197-198)
- Calendrier des autres mesures (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 229-231)
- Estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (Pièce jointe Dossier N° 1 Page 229)

Au titre du code de l'expropriation :

Article R112-4

- Une notice explicative ; (Pièce jointe Dossier N° 2 Notice explicative) et (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 137-139)
- Le plan de situation ; (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 23)
- Le plan général des travaux ; (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 47)

- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 49-52)
- L'appréciation sommaire des dépenses (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 54)

Article R131-3

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; (Pièce jointe Dossier N° 2 Plan Parcellaire)
- La liste des propriétaires (Pièce jointe Dossier N° 2 Etat Parcellaire)
- *Un plan d'application cadastral* (Pièce jointe Dossier N° 2 Plan d'application cadastral)

Un registre papier parafé par le commissaire enquêteur.

Une note rectificative a été rajoutée au dossier d'enquête publique le 20 septembre concernant le POS ce qui correspondait à une demande formulée dans mes observations du 16 et 27 juillet 2017 (Annexes N°24 & 25)

Tous ces documents sont les pièces jointes.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Décision du tribunal administratif N° E17000104/34 en date du 19 juin 2017 (Annexes : N°1), me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre COURNONSEC et MONTBAZIN « Liaison entre MONTBAZIN et la RD2 », sur la commune de MONTBAZIN et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

2.2. Intervenants

Les intervenant dans le projet :

Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

Maître d'ouvrage :

Département de l'Hérault
DGA AT – Pôle Route et Transports
Direction territoriale Cœur de l'Hérault/Cités Maritimes
Service Grands Travaux
1000 rue d'Alco
34087Montpellier Cedex 4

Maîtrise d'œuvre

EGIS France
889 Rue de la vieille poste
CS 89017
34965 Montpellier Cedex 2

2.3. Déroulement de l'enquête

Nota : S'il y a mention des horaires des emails reçus dans une même journée, c'est l'heure de dépôt de l'émetteur qui est prise en compte.

Les contributions déposées sur le registre numérique, transmises par la mairie de MONTBAZIN par email, n'ont pas été jointes aux annexes puisqu'elles sont déjà incluses au registre papier qui fait partie des pièces jointes.

Le 5 juillet 2017 : Réunion avec Madame BERRI qui m'a remis le dossier de l'enquête de déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire.

Prise de contact téléphonique ce même jour avec madame PROUET du département.

Prise de contact téléphonique avec la mairie de MONTBAZIN pour les dates envisageables de permanences.

Le 11 juillet 2017 : Proposition par email des dates des enquêtes publiques conjointes et des permanences du commissaire enquêteur à Mesdames BERRI et PROUET.

Ce même jour réservation par email d'une salle pour les permanences auprès de la mairie de MONTBAZIN

Le 12 juillet 2017 : Réception d'un email de Madame PROUET confirmant une réunion le 11 août 2017 à 9h00 dans les locaux au 1000 rue d'Alco.

Le 16 juillet 2017 : Envoi d'un email à Mesdames PROUET et BERRI comportant des observations et des questions sur le dossier d'enquête en particulier sur la caducité du POS de MONTBAZIN (Annexes N°24).

Le 24 juillet 2017 : Envoi d'un email à Mesdames PROUET et BERRI concernant l'existence éventuelle d'un comptage du trafic moyen journalier (TMJA) sur le RD5 post 2008.

Le 26 juillet 2017 : Réception d'un email de madame PROUET qui confirme l'absence de comptage du trafic moyen journalier post 2008 et qui précise néanmoins que la croissance annuelle du trafic est de 3 %. (Annexes : N°28)

Compte tenu de cette croissance du trafic, j'ai établi le trafic moyen journalier pour la période 2026-2030 :

ANNEES	2026	2027	2028	2029	2030
VH/JOUR	5020	5171	5326	5486	5651
Nombre de camions	142	146	150	155	159

Le 27 juillet 2017 : Envoi d'un email à Mesdames PROUET et BERRI comportant des observations sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, aucune remarque pour le dossier d'enquête parcellaire. (Annexes : N°25)

Le 28 juillet 2017 : Envoi d'un email à Mesdames PROUET et BERRI comportant des observations sur le coût des mesures en faveur de l'environnement et s'il existe des mesures pour limiter la prolifération des moustiques du futur bassin de rétention. (Annexes N°5)

Le 4 août 2017 : Réception d'un email de Madame BERRI contenant le projet de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que les dates de la publicité dans les journaux Midi-Libre et La Gazette.

Réponse ce même jour par email à Mesdames BERRI et PROUET d'absence d'observation à ce projet.

Le 5 août 2017 : Envoi d'un email à Mesdames PROUET et BERRI comportant une observation sur une erreur de références du code de l'environnement : Observation page 12 : Deuxième paragraphe, Les références R.419-19 à R419-26 sont inexistantes dans le code de l'environnement, je suppose qu'il s'agit des articles R414-19 à R414-26 et demandant les avis de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) du 10/12/2012 et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) du 23/10/2012.

Le **9 août 2017** : Réception d'un email de Madame BERRI contenant en pièce jointe l'**Arrêté** N° 2017-I-970 du 9 août 2017 (Annexes : N°2), prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, Liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN, ainsi que l'avis d'enquête publique.

Le **11 août 2017** à 9h00 : Réunion dans les locaux du département et présentation du projet, en présence de Monsieur ARRACHART Frédéric, chargé d'opérations, Madame PROUET Liliana, référent juridique et Monsieur Jean-Luc LAULHE, négociateur.

Après une présentation du projet par Monsieur ARRACHART, il a été procédé à la revue des observations et des questions faites par le commissaire enquêteur, le département déclare ne pas pouvoir corriger les erreurs signalées dans les documents par les emails des 16 juillet et 27 juillet (Annexes N°24&25) en raison des délais de réalisation entre la rédaction des dossiers d'enquête par les bureaux d'étude et leur envoi en préfecture par leurs services. Par conséquent, les mises à jour ne peuvent être faites d'une manière exhaustive. C'est pourquoi l'actualisation juridique est consolidée dans le chapitre des textes de références. (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 20 et 21).

Le commissaire enquêteur n'avait fait aucune observation sur ces pages.

Les avis de la DRAC et de la SDAP demandés par email du 05 août 2017 ont été fournis et seront inclus dans le dossier d'enquête.

Pour le fait que le POS de MONTBAZIN ne soit plus un document opposable, la préfecture sera consultée.

L'avis de L'INAO n'a pas pu être fourni, une recherche va être effectuée pour le retrouver ou le solliciter.

Le commissaire enquêteur a fait remarquer que 2025 était une date très proche et qu'au-delà le TMJA dépasserait les 5000 véhicules/jour sans même tenir compte de l'impact du nouveau lotissement des jardins d'Hélios (550 logements) de COURNONSEC.

Il a été convenu que les autres réponses évoquées en séance feraient l'objet d'un transfert ce même jour par email.

Madame Liliana PROUET a procédé au point administratif de l'enquête publique et a remis un document en faisant le récapitulatif, l'ensemble des mesures prévues respecte la législation de l'enquête publique et n'a fait l'objet d'aucune remarque. Pour la liaison avec la Mairie de MONTBAZIN une concertation entre Madame PROUET et le commissaire enquêteur sera la règle, pour obtenir l'insertion des observations numériques, l'affichage, l'insertion dans le site web et le constat d'affichage par une personne assermentée.

Pour le registre dématérialisé le point a été fait et sera inclus dans le compte rendu de Madame PROUET.

Compte tenu de la connaissance du terrain par le commissaire enquêteur, il n'a pas été jugé utile de faire une nouvelle reconnaissance de la zone du projet et la séance a été levée.

Réception d'un email de Madame PROUET :

- En réponse à mon email du 16 juillet 2017 Observations et questions sur le dossier d'enquête publique concernant la RD 5 (Annexes : N 4)
- En réponse à mon email du 28 juillet 2017 Mesures en faveur de l'environnement + lutte contre les moustiques/RD 5 (Annexes : N°5)
- Comportant la demande d'avis à l'INAO faite par le département et le CR de ce jour (Annexes : N°6).

Le **15 Août 2017** : Envoi d'un email à Mesdames BERRI et PROUET (Annexes : N°7) avec la copie de la note du ministère de la transition écologique et solidaire (Annexes : N°8) concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'enquête

publique (articles l21-1 et suivants) et précisant qu'il me semblerait nécessaire d'inclure dans l'avis d'enquête avant sa publication une adresse email pour les remarques du public.

Le **28 août 2017** : Réception d'un email de Madame BERRI, en réponse à mon email précédent « *La position du la position actuelle du bureau de l'environnement.*

L'enquête publique de la RD5 comprend notamment un registre dématérialisé sur lequel le public pourra déposer ses observations et propositions par voie électronique dont le site est indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête. Référence Code de l'Environnement :

*"Article L123-13 I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. **Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.** ." ...*

Dans ce cas, les prescriptions de l'article suscitée sont respectées. » (Annexes : N°7)

Le **30 août 2017** : Réception d'un email, en copie, concernant la demande de publication d'un avis des ayants droits par la Gazette.

Le **6 septembre 2017** :

- Réception d'un email de Madame PROUET comportant le lien web concernant le projet sur le site de l'Hérault ainsi que le lien sur le projet de registre dématérialisé. Cet email comportait en pièce jointe le point des publicités de l'enquête publique.
- Envoi d'un email à Mesdames BERRI et PROUET concernant les observations sur le registre dématérialisé. (Annexes : N°9). En particulier qu' : « *Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un droit d'accès ou de rectifier les informations personnelles sur la partie numérique, c'est du domaine de l'autorité organisatrice ou du prestataire de service.* »
- Envoi d'un email à la mairie de MONTBAZIN pour connaître les propriétaires des parcelles BA-5, AC 131-143-144-145, AZ 52-53-54-55

Le **7 septembre 2017** : Réception d'un email de :

- Madame PROUET qui prend note des observations précédentes sur le registre dématérialisé et qui les transmet au prestataire.
- La commune de MONTBAZIN donnant la liste des propriétaires des parcelles demandées dans mon email du 6 septembre 2017. Parcelles BA5 : SNCF, AC 131 : SNCF- AC 143-145 & AZ 52-54-55 : Commune de MONTBAZIN, AC144 & AZ53 Département
- La Gazette avec en pièce jointe le justificatif de publication numérisée de l'avis d'enquête publique et l'avis des ayants droit (Annexes N°10)
- Madame PROUET, pour information, demandant à la mairie de MONTBAZIN d'afficher la notification concernant Monsieur LAZIC Mickaël pour la lettre recommandée non distribuée.

Le **8 septembre 2017** : Vérification par le commissaire enquêteur de la publication de l'avis d'enquête publique sur le site du Midi-Libre (Annexes N°11) déplacement sur le site du projet et vérification des affichages, passage à la mairie, constat d'affichage de l'avis d'enquête publique (Annexes : N°14) et reconnaissance de l'axe utilisé par la voie verte.

Le **20 septembre 2017** : Réception d'un email de :

- Madame BERRI à destination de la mairie de MONTBAZIN et de Madame PROUET demandant l'insertion dans le dossier d'enquête d'une note rectificative, non signée, concernant le POS de MONTBAZIN. (Pièce jointe : Annexée Page 1 du Dossier N°1)
- Madame PROUET faisant le point des mesures de publicité et l'état des lettres recommandées (Annexes N°18).

Le 25 septembre 2017 : Sur la zone du projet, j'ai pu constater à 8h00 la présence des affiches annonçant l'enquête publique à l'entrée de la RD5 près de la RD2 et sur le nouveau rond-point de la RD5. J'ai aussi constaté la présence sur le tableau d'affichage de la mairie de l'avis d'enquête et la notification concernant monsieur Mickaël LAZIC.

8h30 : le dossier d'enquête a été parafé par mes soins, le dossier N°1 a été complété, par la note rectificative, non signée, concernant le POS de MONTBAZIN qui a été agrafée en page 1 (les articles concernés ont été aussi rectifiés), et par les avis de la DRAC et de la SDAP qui ont été agrafés page 269 du dossier et mentionnés au sommaire.

9h00 : Ouverture de l'enquête publique,

9h26 : J'ai testé le registre dématérialisé, j'ai noté l'absence du dossier concernant la DUP sur le site du département et j'ai effectué une contribution pour tester la possibilité par un internaute de rédiger une contribution, j'ai bien reçu un email notifiant ma contribution que j'ai validée.

J'ai reçu deux personnes dont un propriétaire au cours de cette permanence.

14h00 ayant constaté que :

- Le dossier de la DUP n'était toujours pas en ligne
- Ma contribution matinale avait purement et simplement été effacée du registre dématérialisé alors que l'enquête publique était ouverte.
- Je ne disposais toujours pas des codes d'accès à la partie administration du registre dématérialisé.

J'ai envoyé un email avec pièce jointe (Annexes N°19) demandant le rétablissement du lien sur la DUP, la suppression dans le registre dématérialisé du fait que le commissaire enquêteur était en charge de donner un droit d'accès ou de rectifier les informations personnelles sur la partie numérique, ceci étant du domaine de l'autorité organisatrice ou du prestataire de service.

Ayant reçu un email automatisé de Madame PROUET signalant son absence, j'ai immédiatement téléphoné à Monsieur ARRACHART pour lui faire part du problème sur le lien du dossier et de mes demandes sur le registre dématérialisé.

14h58 : Réception d'un email de Monsieur BAUJARD annonçant le rétablissement du lien sur le dossier de la DUP et annonçant l'arrivée des codes d'administration du registre dématérialisé.

15h16 : Réception d'un email du registre numérique me donnant les codes d'accès à l'administration.

15h23 Réception d'un email de Monsieur SIMPLOT avec en pièce jointe le guide d'utilisation du Registre Numérique

Le 26 septembre 2017 :

10h25 : Envoi d'un email à la mairie de MONTBAZIN demandant la confirmation de la possession par le département de la parcelle BC 16 et le tracé du réseau BRL.

10h29 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN, confirmant la possession par le département de la parcelle BC16 et donnant les coordonnées de Madame BOSSER (BRL)

11h16 : Réception d'un email de Monsieur ARACHART confirmant la réparation du lien sur le dossier de la DUP et mentionnant la suppression du commissaire enquêteur de la charge de donner un droit d'accès ou de rectifier les informations personnelles sur la partie numérique, dans le registre dématérialisé.

11h23 : Envoi d'un Email à Madame BOSSER (BRL) pour demander le tracé du réseau BRL à proximité de la RD5.

Le 27 septembre 2017

17h23 : Réception d'un email de Madame BOSSER (BRL) demandant de justifier ma qualité de commissaire enquêteur par la fourniture de l'arrêté.

20h43 : Envoi d'un email à Madame BOSSER comportant l'extrait de l'arrêté, le plan cadastral et le plan des travaux du projet.

Le **28 septembre 2017** : Réception d'un email de Madame BOSSER (BRL), donnant Monsieur CARTAILLER (BRL) comme correspondant à ma demande.

Le **6 octobre 2017** : Réception d'un Email de Monsieur CARTAILLER (BRL) comportant le plan du réseau BRL et la correspondante pour les sondages et l'instruction première du dossier. (Retransmis le 18/10 au département)

Le **7 octobre 2017**, sur la zone du projet, j'ai pu constater la présence des affiches annonçant l'enquête publique à l'entrée de la RD5 près de la RD2 et sur le nouveau rond-point de la RD5. J'ai aussi constaté la présence sur le tableau d'affichage de la mairie de l'avis d'enquête et la notification concernant monsieur Mickaël LAZIC.

9h00 à 12h00 : Permanence : Réception de deux personnes dont un propriétaire.

Le **9 octobre 2017**

09h12 : Envoi d'un email à Monsieur GERBEAUD, demandant les droits accordés au maître d'ouvrage sur le registre dématérialisé.

09h17 : Envoi d'un email à la mairie de MONTBAZIN demandant le constat d'affichage de la mairie.

10h07 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN avec en pièce jointe le certificat d'affichage (Annexes N°16)

10h46 : Réception d'un email de Monsieur GERBEAUD précisant que le maître d'œuvre à un accès restreint et ne voit que les contributions déposées.

11h10 : Envoi d'un email à Mesdames BERRI et PROUET demandant si la parcelle BC16 appartenant au département a été divisée.

11h50 : Envoi d'un email à Monsieur GERBEAUD : concernant l'accès du maître d'œuvre, les contributions sont visibles sur le site et le C.E. ne voit pas l'intérêt de cet accès en partie administrative. Demandant que le registre dématérialisé envoie automatiquement un accusé de réception par email au CE ou à la commission d'enquête de toute contribution effectuée. Une copie pourrait être aussi envoyée au MO. Ceci garantissant qu'une contribution ne soit plus effaçable et enfin, le contributeur ne reçoit pas la copie de sa contribution ce qui semble anormal.

13h56 : Réception d'un email de Monsieur GERBEAUD Précisant que concernant votre dépôt de test, c'est l'administrateur du site Nicolas SIMPLOT qui a retiré votre test car il n'avait pas lieu d'être diffusé auprès du public, et aussi être reporté/joint au dépôt papier. Concernant l'information des contributions du MO, il reçoit tous les jours une extraction des dépôts. Enfin, le contributeur reçoit une demande de confirmation de son dépôt par mail avec un lien qui le renvoie sur celui-ci.

Le **10 octobre 2017**,

11h09 : Envoi d'un email à Mesdames BERRI, PROUET et Monsieur ARRACHART pour la planification de la rencontre de remise du procès-verbal de synthèse enquête publique RD5. Proposition au 2 novembre avec fourniture, si possible, d'un document numérique de travail avant cette date.

11h46 : Envoi d'un email à monsieur GERBEAUD, observations sur le registre numérique (Annexes : N°20)

11h55 : Réception d'un email de Monsieur GERBEAUD faisant part des commentaires de son prestataire (Annexes : N°20)

Le **11 octobre 2017**

09h20 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN signalant qu'elle n'avait reçu aucune contribution du registre dématérialisé.

09h56 : Réception d'un email de Madame PROUET proposant la réunion de remise du procès-verbal de synthèse le 26 novembre.

10h37 : Envoi d'un email à Madame PROUET précisant que Clôturant le 25 octobre à 18h00 l'enquête publique, il m'est impossible de remettre un procès-verbal de synthèse le lendemain.

La date de la fin de cette enquête publique est connue depuis longtemps et la rencontre doit se faire dans la huitaine, il me faut cela pour analyser et rédiger correctement les observations du public et les miennes.

10h44 : Envoi d'un email à Madame PROUET signalant l'absence d'envoi, des contributions du registre dématérialisé, par le prestataire, à la mairie de Montbazin.

11h10 : Réception d'un email de Madame PROUET fixant la réunion de remise du procès-verbal de synthèse au 2 novembre à 14h30 dans les locaux du département

11h11 : Réception d'un email de Madame PROUET qui s'occupe de la diffusion des contributions par la prestataire

11h41 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN signalant l'arrivée des contributions du registre dématérialisé « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 09/10/2017 00:00:00 et le 10/10/2017 23:59:59 »

14h37 : Réception d'un email de Madame PROUET, donnant le projet de découpage de la parcelle BC16 (Annexes N°28)

19h51 : Transfert du projet de découpage, pour information, à la commune de Montbazin

Le **12 octobre 2017** : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 11/10/2017 00:00:00 et le 11/10/2017 23:59:59 »

Le **13 octobre 2017** : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 12/10/2017 00:00:00 et le 12/10/2017 23:59:59 »

Le **16 octobre 2017** :

13h59 : Envoi d'un email à la mairie de MONTBAZIN pour demander si le forage, de Monsieur PIEFFER, impacté par le projet, figure dans la base de données.

15h24 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN, précisant que le forage n'a pas été recensé en mairie, mais que l'accès à la base de données n'a pu être réalisé et que confirmation sera donnée après consultation du site concernant les forages domestiques.

16h42 : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN pour demander un contact téléphonique pour le rendez-vous avec Madame la Maire

17h22 : Appel téléphonique à la mairie, pour décaler le rendez-vous avec Madame la Maire

Le **18 Octobre 2017** :

11h15 : Envoi d'un sms à Monsieur PIEFFER pour savoir si le forage est mentionné dans son acte notarié.

11h32 : Réception d'un sms de Monsieur PIEFFER précisant que le forage n'est pas mentionné mais que le hangar y figure comme démontable.

Le **20 octobre 2017** : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN confirmant l'absence d'enregistrement dans la base du forage de Monsieur PIEFFER.

Le **23 octobre 2017** : Réception d'un email de la mairie de MONTBAZIN « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 18/10/2017 00:00:00 et le 18/10/2017 23:59:59 »

Le **25 Octobre 2017** : Réception de deux emails de la mairie de MONTBAZIN « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 18/10/2017 00:00:00 et le 18/10/2017 23:59:59 » et « Enquête Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin > 20/10/2017 00:00:00 et le 22/10/2017 23:59:59 »

14h15 Passage sur la propriété de Monsieur PIEFFER pour voir l'emplacement du forage et du hangar

14h30 : J'ai trouvé Monsieur LAZIC qui attendait devant la mairie et qui voulait faire transmettre des factures au département, nous avons collationné et numéroté les factures.

15h00 : Déplacement à la Mairie pour la permanence où Monsieur LAZIC a noté ses observations sur le registre. Madame la maire a mis une observation sur le registre

18h00 : Clôture de l'enquête publique remise d'un procès-verbal de prise ne compte des documents de l'enquête (Annexes N° 21)

Le **29 octobre 2017** : Envoi d'un email à Mesdames BERRI, PROUET et Monsieur ARRACHART comportant en pièce jointe le brouillon du procès-verbal de synthèse pour préparer la réunion du 2 novembre

Le **2 Novembre 2017** à 14h30 réunion dans les locaux du département pour la remise du procès-verbal de Synthèse en présence de Monsieur Frédéric BOTHE, directeur territorial Cœur d'Hérault Cités Maritimes

Monsieur Yannick LHUISSIER, chef du service grands travaux Cœur d'Hérault Cités Maritimes

Monsieur Jean-Luc LAULHE, négociateur foncier au service procédures et négociation

Madame Liliana PROUET, référent juridique au service procédures et négociation.

Il a été remis au Département, le procès-verbal de synthèse, le plan transmis par le registre numérique et les factures de monsieur LAZIC, (Annexes N°29)

16h57 : Envoi d'un email à Madame PROUET avec en pièce jointe le procès-verbal de synthèse pour faciliter la réponse du maître d'œuvre

17h01 : Réception d'un email de Madame PROUET comportant en pièce jointe la copie des annonces légales (Annexes N° 10 - 12- 13) et un compte rendu de la réunion du jour (Annexes N°27).

Le **10 Novembre 2017** : Envoi d'un email à Madame BERRI pour fixer le jour de la remise du rapport et demandant les coordonnées du service s'occupant des accidents pour affiner la dangerosité du carrefour RD2-RD5

Le **13 novembre 2017** : Réception d'un email de Madame BERRI proposant la remise du rapport le 23 novembre à 10h00 et donnant les coordonnées du pole sécurité routière de la DDTM.

Envoi d'un email à Madame BERRI donnant une réponse favorable pour la remise du rapport le 23 novembre à 10h00.

De nombreuses tentatives téléphoniques pour joindre la DDTM, Service Infrastructure Éducation et Sécurité Routière - pôle sécurité routière – pour affiner la dangerosité du carrefour RD2-RD5 n'ont pas abouti.

Le **17 novembre 2017**, Réception d'un email de Madame PROUET avec en pièce jointe le mémoire en réponse du département.

Le **18 novembre 2017**, Réception d'un courrier contenant le mémoire en réponse du département

2.4. Concertation préalable

L'aménagement entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison avec la RD2 a fait l'objet d'une concertation par les dispositions suivantes :

Une réunion à destination du grand public le 14 octobre 2013 à 18h00 sur le territoire de MONTBAZIN annoncée par affichage.

Mise à disposition du public d'un dossier d'étude et d'un registre d'observations en mairie de MONTBAZIN du 7 au 25 octobre 2013.

2.5. Aspect financier

Le coût du projet est estimé à 820 800 € TTC qui sera assuré à 100% par le conseil départemental de l'Hérault.

Détail des estimations par poste :

POSTE	COÛT TTC	Mesures pour l'environnement
Etudes	120 000,00 €	
Acquisitions foncières	12 720,00 €	
Préparation générale du chantier	36 000,00 €	
Libération des emprises	30 000,00 €	
Terrassements	122 400,00 €	
Assainissements	115 200,00 €	115 200,00 €
Chaussées	265 200,00 €	
Equipements	9 600,00 €	
Signalisation horizontale	3 600,00 €	
Signalisation verticale	3 600,00 €	
Paysage	27 960,00 €	27 960,00 €
Total	746 280,00 €	143 160,00 €
Aléa 10%	74 592,00 €	
Total	820 872,00 €	

Le montant des mesures en faveur de l'environnement représentera environ 19% du montant de l'opération (Email du 28 juillet : Annexes : N°5) et non 24% comme mentionné dans le dossier (Pièce jointe Dossier N°1 Page 229).

D'après l'union des syndicats de l'industrie routière française (Assemblée générale, 11 Juin 2015), le coût d'une route départementale neuve est compris entre 2 et 5 millions d'euros au kilomètre, ce projet, d'environ 500m, a donc bien un coût plus faible tout en réalisant les aménagements nécessaires à l'environnement.

2.6. Information effective du public

2.6.1. Affichage et annonces légales

J'ai constaté :

- le 7 septembre 2017 (18 jours avant l'enquête publique), que le site de la mairie de MONTBAZIN avait publié dans une rubrique enquête publique RD5, l'avis d'enquête et l'arrêté (Annexes N°30).
- que l'affichage était bien en place dès le 8 septembre 2017 (17 jours avant l'enquête publique), sur la zone du projet et que l'avis d'enquête était au tableau d'affichage de la mairie.

J'ai reçu le 7 septembre le justificatif de publication numérisée de l'avis d'enquête publique et l'avis des ayants droit sur la Gazette (Annexes : N°10), avis que j'ai pu aussi voir sur le site des annonces légales du Midi-libre (Annexes : N°11)

J'ai reçu la copie de l'annonce légale du Midi-Libre du 7 septembre 2017 (Annexes : N°12)

J'ai reçu la copie des annonces parues dans la Gazette et le Midi-Libre du 28 septembre 2017 (Annexes : N°13)

J'ai constaté la présence des affiches en entrée et sortie du projet les 25 septembre, 7 octobre et 25 octobre ainsi que l'avis d'enquête publique et la notification concernant Monsieur LAZIC sur les panneaux d'information de la mairie.

J'ai reçu les certificats d'affichage de la mairie de Montbazin (Annexes N°16) et du département (Annexes N°17)

2.6.2. Autres actions d'informations

La commune a mis en ligne sur son site internet, l'arrêté et l'avis d'enquête publique concernant la RD5 (Annexes N°30).

Le site Thau Info a mis une information pour prévenir de l'enquête publique (Annexe N°15)

2.7. Incidents relevés au cours de l'enquête

25/09/2017 à 9h26 un test a été effectué sur le registre numérique pour servir de preuve au bon fonctionnement de ce registre. A l'issue de la permanence du 25/09 vers 13h00, cette contribution avait disparu, rien ne prouve qu'une autre contribution n'a pas été aussi supprimée avec ce test, mais on peut se poser la question.

Un deuxième test a été effectué à 18h27 prouvant que le registre était fonctionnel, il n'a pas été publié mais il est joint au registre papier.

Contrairement au registre papier qui est parafé par le C.E., le registre numérique peut être aisément modifié par le prestataire (preuve au premier paragraphe) et seule la copie intégrale de la contribution peut servir de preuve au contributeur, un accusé réception ne prouve pas le contenu de la contribution. Il semble donc indispensable que la copie de la contribution soit donnée à un contributeur, ceci éliminera, en partie seulement, le risque de suppression d'une contribution. La loi devrait imposer le retour de la contribution complète sur l'email du contributeur à titre de preuve de dépôt.

Le 25/09/2017 matin, le registre numérique pour la consultation du dossier renvoyait bien sur le site du département, mais sur ce dernier le dossier n'était pas accessible. Après signalement au département, l'erreur a été corrigée au cours de l'après-midi, cet incident n'a donc pas eu de conséquence néfaste pour l'enquête publique.

Le registre numérique, affiche le prénom pour les contributions anonymes, cette méthode doit être revue, le seul prénom, dans un village, peut permettre l'identification du contributeur.

Il a été opté pour cette enquête, la transmission journalière, par le prestataire, des contributions à la mairie de Montbazin pour insertion dans le dossier d'enquête. Après un petit raté au départ, le système a fonctionné correctement mais il semblerait que le registre numérique ne prenne pas bien en compte la validation ou publication des contributions et a un décalage dans le temps. La fourniture par le commissaire enquêteur des contributions publiées au détenteur du registre papier me semblerait permettre d'éliminer ce problème. Le commissaire enquêteur avait demandé à être destinataire en copie des emails du prestataire, ceci n'a pas été réalisé, mais cela n'a pas eu de conséquence sur le public et c'est la mairie qui m'a fait parvenir les contributions qu'elle recevait et qu'elle mettait en annexe du registre papier, ceci permettant un contrôle de l'actualisation du registre papier.

2.8. Climat de l'enquête

Il a été mis à la disposition du commissaire enquêteur, la salle du conseil municipal ou le bureau du comptable de la mairie pour recevoir le public, ces locaux étaient adaptés à la réception du public, l'accès des personnes ayant une limitation fonctionnelle aurait été possible par l'arrière de la mairie, après y avoir téléphoné, pour faire ouvrir la porte.

Il existait une possibilité d'attente assise dans la partie accueil de la mairie.

Les personnels de la mairie sont accueillants et disponibles ce qui a été propice à la sérénité de l'enquête publique. La réactivité de la commune à toutes les demandes du commissaire enquêteur a été remarquable.

2.9. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

L'enquête publique a été clôturée le 25 octobre 2017 à 18h00, le dossier de l'enquête publique a été pris en compte par le commissaire enquêteur contre un procès-verbal de prise en compte (Annexes : N°21).

2.10. Notification du procès-verbal des observations et mémoire de réponse

Le document de synthèse des observations ou propositions du public a été remis le 2 novembre 2017 (Annexes N°22)

Le mémoire de réponse (Annexes N° 31) est parvenu le 17 novembre et les réponses sont intégrées, pour les éléments principaux, dans le chapitre suivant.

3. Bilan de l'enquête

3.1. Etat comptable des observations

Observations orales :

Les seules observations orales non reprises par des écrits, concerne un membre de l'association des Jardins de Sainte Colombe, qui accompagnait Monsieur PEIFFER et qui sont identiques à celles écrites par ce dernier.

Observations écrites du registre papier : Cinq participants, 18 observations

Observations écrites du registre numérique : Le commissaire enquêteur a réalisé une vérification du bon fonctionnement du registre, cette contribution est la numéro 1 et n'est pas comptabilisée ici. Sept participants ont déposé huit observations sur le registre numérique dont une avec croquis, deux d'entre elles ne concernent pas directement le projet mais la circulation générale à proximité de MONTPELLIER ou sur la commune de MONTBAZIN, les autres sont les membres de l'association des jardins de Sainte Colombe.

Synthèse des différentes observations

Rubriques des observations ou propositions	O	RP	RN	CE
Générales				
Proposition argumentée				1
Circulation générale (hors projet)			2	
Ajout d'une piste cyclable		1		
Déplacement du projet vers le Nord ou le Sud		2		
Piste cyclable sur le rondpoint				1
Aménagement carrefour RD2-RD5				1
Mise en place d'un rondpoint RD2-RD5		1		
Parcelle BA1				
Citerne sur la parcelle		1		
Factures		1		
Demande d'achat de la parcelle complète		1		
Parcelle BA2				
Forage	1	1	5	
Déplacement d'un hangar	1	1	1	
Haie	1	1		
Portail et clôture	1	1		
Parcelle BA3				
Déplacement du bassin de rétention-décantation		1		1
Parcelle BC15				
Problème pour le réseau BRL		1		
Parcelle BC16 (hors projet)				
Proposition pour le bassin de rétention-décantation		1		1
Parcelle BB6				
Opposition à l'emprise (réseau BRL)		1		
Non mentionnée dans la LRAR		1		
Parcelle BB7				
Création d'un accès agricole		1		
Parcelle BB8				
Maintien du passage agricole		1		

RP : registre papier - **RN** : Registre Numérique – **O** : Oral – **CE** : Commissaire enquêteur

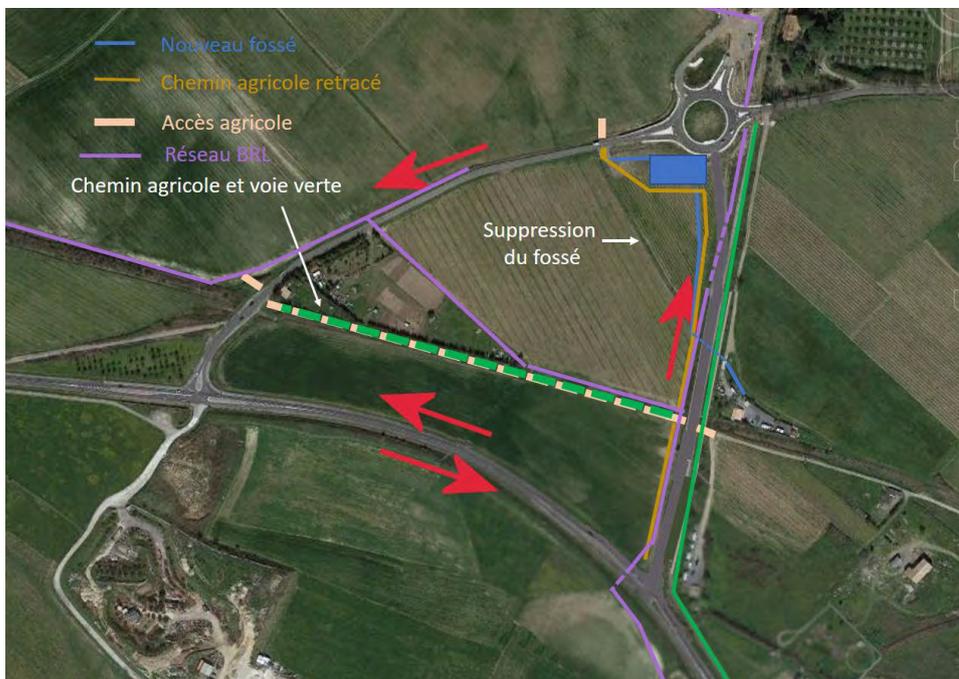
3.2. Observations du public, des propriétaires et du commissaire enquêteur

3.2.1. Observation préalable du commissaire enquêteur.

On peut s'interroger du fait que le contournement de MONTBAZIN de la première phase s'appuie en grande partie sur l'utilisation de l'ancienne voie ferrée et que, plutôt qu'élargir la RD5, on n'ait pas cherché à exploiter les surfaces non agricoles de cette ancienne voie ferrée, certes actuellement utilisée par une voie verte mais dont l'emprise laisse largement la place à l'installation d'une route à deux voies avec piste cyclable.



En conséquence, **le commissaire enquêteur a fait une proposition argumentée renvoyée en annexe**, pour, à terme, une circulation en sens unique sur la RD5 restant en l'état actuel, une nouvelle voie d'accès vers le nouveau rondpoint sur l'ancienne voie ferrée, doublée par une voie verte, mais le tout ramené à la hauteur simplement nécessaire pour les passages hydrauliques, ce qui permettrait la suppression du barrage visuel de cette ancienne voie ferrée et de la verrue qu'est ce pont dans le paysage. Cette proposition à moindre coût pourrait être nettement améliorée par la réalisation d'un rondpoint sur la RD2, le passage de deux chaussées et d'une voie verte, sur cette ancienne emprise de voie ferrée.



Le département a répondu à ma proposition dans l'annexe N°31 Pages 7 à 10 et elle est analysée ci-dessous.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse du département

De cette réponse détaillée, je retiens :

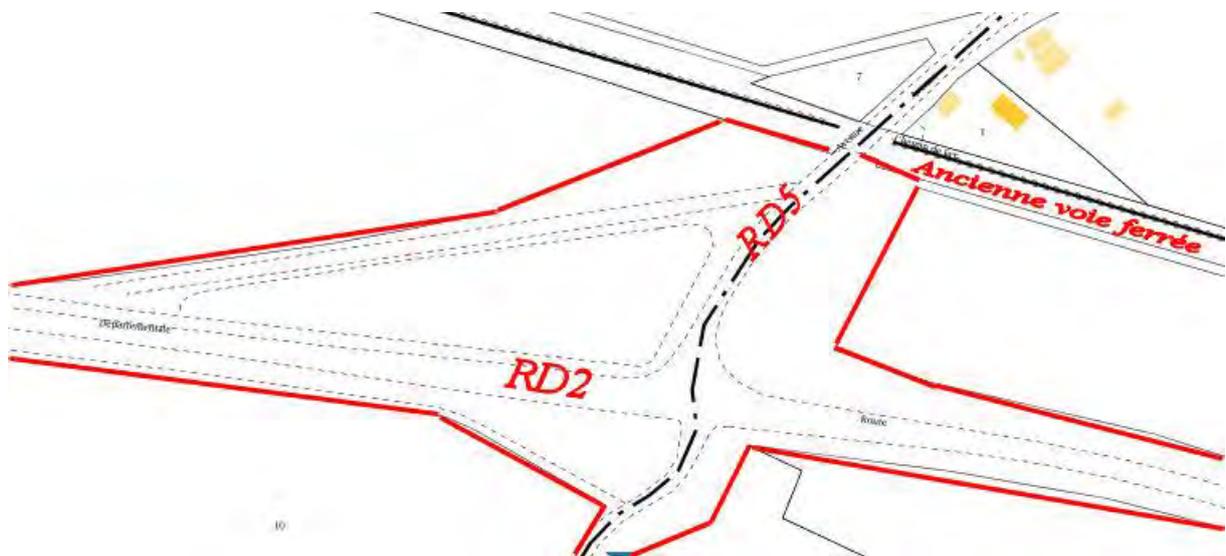
Que la création d'une seule voie sur l'ancienne voie ferrée entraînerait la succession de deux carrefours ce qui serait néfaste à la sécurité de la circulation sur la RD2. Pour y remédier, la mise en place d'un terre-plein central serait nécessaire avec un surcoût de 200 000 euros pour cette réalisation, mais entraînerait de fait une consommation de terre agricole le long de la RD2. De plus la distance de visibilité du carrefour n'aurait pas été respectée (voir paragraphe ci-dessous). Cette solution, dont le coût serait supérieur de 50% au projet actuel et entraînerait aussi la consommation de terre agricole, est donc à rejeter.

Que le département appelle l'attention sur la distance de visibilité nécessaire des carrefours, hors agglomération, équivalente à celle parcourue en 8s à 90km/h., donc de 200m

Cette réponse implique, compte tenu de la distance d'environ 100m dont on dispose en sortie de virage en venant de l'Est sur la RD2, une réduction de vitesse très importante pour aborder le carrefour ou giratoire en sortie de l'ancienne voie ferrée. Cette forte réduction de vitesse en sortie de virage, hors agglomération, me semble donc rédhibitoire car néfaste à la sécurité sur la RD2.

La réalisation à deux chaussées sur cette ancienne voie ferrée serait donc aussi soumise à l'impossibilité technique de la distance de visibilité, le coût de réalisation serait supérieur de près de 64% au projet actuel et impacterait aussi un peu des terres agricoles. Cette solution est donc aussi à rejeter.

En conséquence, malgré l'intérêt que semblait donner l'utilisation de cette ancienne voie ferrée, le coût généré et la sécurité des usagers de la RD2 donnent la priorité au projet d'élargissement de la RD5 qui permettra de disposer d'un carrefour dont la distance de visibilité est effectivement de 200m et qui permettrait aussi d'envisager dans le futur la réalisation d'un rondpoint compte tenu de la disponibilité étatique ci-dessous :



3.2.2. Sur le projet proposé :

Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département
<p>CE. : Le carrefour actuel RD2 (en venant de l'Est) vers RD5 implique un fort ralentissement. Il n'y a pas de modification de ce carrefour dans le projet alors que le département dispose d'une très large emprise (en jaune dans le croquis ci-dessous) qui pourrait permettre la mise en place d'une voie de décélération.</p> 	<p>Cette proposition d'aménagement du carrefour entre le RD2 et la RD5 n'est pas envisageable pour les trois raisons suivantes :</p> <p>a) - Cette disposition est déconseillée par le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales/carrefours plans/décembre 1998 – publication du SETRA que le Département s'attache à appliquer au mieux.</p> <p>Ainsi :</p> <p><i>« La création de voies de décélération dites de « tourne-à-droite » n'améliore généralement pas la sécurité d'un carrefour plan (les accidents liés aux mouvements de tourne-à-droite sont toujours rares et moins graves que les autres types d'accidents).</i></p> <p><i>Par ailleurs, la présence de telles voies peut avoir des effets indirects, négatifs sur le plan de la sécurité (image d'une grande largeur de chaussée favorisant une élévation des vitesses au niveau du carrefour, arrivée sur la voie secondaire trop rapide, ou encore gêne due aux masques mobiles constitués par la circulation de certains véhicules sur les voies de décélération).</i></p> <p><i>La règle générale est donc de ne pas aménager de voies de tourne-à-droite sur les carrefours plans des routes de type R à chaussée unique : le raccordement correspondant au mouvement de tourne-à-droite de la route principale est un arc de cercle...Dans les cas particuliers où le mouvement de tourne-à-droite doit être privilégié, on accroît sensiblement le rayon de giration correspondant (de 25 % environ). »</i></p> <p>Ainsi, la géométrie du carrefour actuel oblige les usagers à ralentir ce qui participe à l'apaisement des comportements et limite les conflits.</p> <p>b) - Les mouvements tournants vers la droite ne créent pas de remontée de file eu égard au trafic supporté (55 véh./h aux heures de pointe du matin et 88 véh./h aux heures de pointe du soir). Les données trafic ne justifient donc pas la création d'une voie de décélération dédiée.</p> <p>c) - Une telle modification de ce carrefour ne répond pas aux objectifs du projet soumis à l'enquête.</p>

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du département s'appuyant sur une recommandation du guide interurbain permet de lever l'observation.

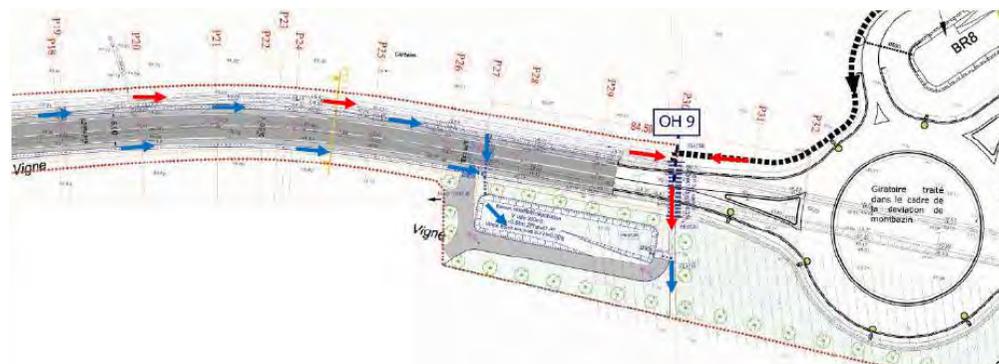
Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
<p>CE. : La proposition du DDTM34 concernant la circulation des cyclistes hors du rondpoint n'est pas évoqué dans le dossier</p>	<p>La traversée de la RD5 par les cyclistes qui emprunteront la future piste prévue en parallèle de la déviation de Montbazin et la voie verte Montbazin-Poussan s'effectue en amont du giratoire en sortant de Montbazin.</p> <p>Il n'y a donc pas de circulation des cyclistes dans l'anneau du giratoire tel que proposé par la DDTM34.</p>	
<p>Madame TONDON, maire de Montbazin, demande la réalisation d'un rondpoint au carrefour RD2-RD5, (accidentogène, augmentation de la circulation)</p>	<p>Concernant le volet accidentogène, il est nécessaire de préciser au préalable que le carrefour existant est aménagé dans le respect des règles et normes géométriques des carrefours interurbains.</p> <p>Le relevé des accidents à ce carrefour dénombre 3 accidents corporels entre 2008 et 2015. Deux d'entre eux étant dûs à l'alcool (données issues des services de la gendarmerie fichiers BAAC).</p> <p>Ces chiffres ne permettent donc pas de caractériser ce carrefour comme étant accidentogène.</p> <p>Concernant les trafics, les comptages indiquent un déséquilibre de ceux-ci entre la RD 5 et la RD 2 (respectivement de 2.950 véh/j et de 5.270 véh/j en 2008). Cette disproportion est de nature à créer un dysfonctionnement d'un giratoire ne permettant pas une insertion facile des usagers de la RD5 sur la RD2.</p> <p>Dans de telles conditions la solution du carrefour type « tourne à gauche » tel qu'existant est plutôt préconisée. Il n'est d'ailleurs pas constaté, à ce jour, de dysfonctionnement sur cet aménagement.</p> <p>Il faut noter aussi que les évolutions de trafic constatées et attendues sur la RD2 confirment une augmentation moyenne de 3% par an qui maintiendra cette même disparité entre la RD5 et la RD2 à l'horizon 2030.</p> <p>A titre d'information, le coût d'un giratoire d'un diamètre de 50 m, c'est à dire similaire à celui qui existe à l'extrémité de la déviation de Montbazin, est estimé à 600 000 € TTC.</p>	<p>La réalisation onéreuse d'une telle infrastructure a été jugée utile pour donner la priorité à l'axe venant de MONTBAZIN par rapport à la déviation. Il serait aussi utile sur le carrefour RD2-RD5, aux heures de pointe, c'est la direction vers Montpellier qui est dominante et dans ce cas l'insertion des usagers de la RD5 serait facilitée en direction de Montpellier par un giratoire puisqu'ils seraient prioritaires sur la RD2.</p> <p>La réalisation de cet infrastructure routière devrait être planifiée par le département qui dispose déjà d'une emprise foncière importante au carrefour RD2-RD5.</p>

Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
<p>Madame VITTET est d'accord avec le projet mais demande :</p> <p>La réalisation d'une voie verte en parallèle de la RD5</p> <p>D'empiéter sur les terres agricoles au Nord, plutôt que sur les constructions au Sud</p>	<p>L'itinéraire deux roues qui a été retenu dans le cadre du schéma cyclable départemental s'effectue depuis la RD 5, le long de la déviation de Montbazin, jusqu'à Poussan via la voie verte existante. Le cheminement des cyclistes sur la liaison RD5/RD 2 et sa poursuite en direction de Villeveyrac ne sont pas prévus au schéma cyclable départemental. Aucune voie verte en parallèle de la RD 5 ne sera réalisée dans le cadre du présent projet</p> <p>Le parti d'aménagement de la liaison RD5/RD2 consiste en un élargissement bilatéral permettant de conserver la structure de la chaussée existante et donc de diminuer le coût de reconstruction d'une chaussée neuve. Il s'agit d'une mise aux normes de sécurité en cohérence avec les caractéristiques géométriques et un profil en travers identiques à ceux de la déviation de Montbazin. La modification de l'axe du projet n'est donc pas envisageable</p>	<p>La réalisation d'une voie verte augmenterait la consommation de terre agricole et l'utilisation de l'ancienne voie ferrée Est-Ouest serait à privilégier dans une prolongation vers Villeveyrac</p> <p>Les constructions du Sud ne sont pas des habitations et ne sont pas plus prioritaires que les terres agricoles. L'axe du projet est cohérent</p>
<p>Monsieur Norbert ISERN, habitant à Cournonterral, membre du collectif tram ligne 5 et de l'association Agir à Cournonterral n'est pas contre le projet, mais estime urgent que les collectivités locales améliorent les déplacements publics qui concerne l'ouest de la métropole au-delà de ses limites.</p>	<p>L'amélioration des conditions de sécurité sur la RD 5 à l'Ouest du territoire de la Métropole est bien l'un des objectifs de la création de la déviation de Montbazin mais également de celui de l'aménagement de la liaison RD5/RD2 objet de la présente enquête.</p>	
<p>Monsieur « anonyme » de MONTBAZIN appelle l'attention sur la circulation sur les chemins ruraux de la commune de Montbazin, plus particulièrement sur le chemin des romains, chemin de Poussan et celui de la déchetterie. (Transmis à la mairie)</p>	<p>La gestion des chemins ruraux relève de la compétence de la Commune et non de celle du Département. La mise en service de la déviation de Montbazin pourra offrir à la Mairie des opportunités de modifier les conditions de circulations sur ses voiries.</p>	
<p>M. BLANES pense qu'on pourrait déplacer l'intégralité de l'élargissement du côté de la parcelle BA1, BA2, BA3 plutôt que sur la BB6 et la BC15.</p>	<p>Réponse identique à la proposition de Madame VITTET ci-dessus « D'empiéter sur les terres agricoles au Nord, plutôt que sur les constructions au Sud »</p>	<p>L'axe du projet est cohérent</p>

Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BA1 (Propriétaire M. LAZIC) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 114m²– restera : 922m²		
<p>Retour de la LRAR non distribuée M. LAZIC était présent à la dernière permanence du CE et souhaite l'achat complet de sa parcelle</p>	<p>a) - La notification individuelle relative au dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'avis d'ouverture de l'enquête a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 août 2017. Le 4 septembre 2017, le Département a réceptionné en retour le pli non distribué concernant M. LAZIC. En conséquence, cette notification a été affichée en mairie conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation du 8 septembre au 25 octobre 2017.</p> <p>b) - L'éventualité d'une acquisition totale de la parcelle BA1 sera étudiée dans le cadre des négociations foncières sous conditions.</p>	<p>La procédure a parfaitement été respectée par le département.</p>
<p>M LAZIC signale une citerne ancienne enterrée à proximité du mazet</p> <p>M. LAZIC a remis 35 factures transmises au département</p>	<p>c) - Le mazet situé dans l'emprise du projet fera l'objet d'une indemnisation dans le cadre des négociations foncières. Quant à la citerne, s'il s'avère qu'elle est impactée par l'emprise du projet, son déplacement sera étudié dans le cadre de ces mêmes négociations foncières.</p> <p>A cette occasion, le Département examinera les factures transmises par le propriétaire.</p>	<p>La citerne de la parcelle BA1 doit être parfaitement localisée pour la sécurité des intervenants sur le chantier.</p> <p>Les factures ont été transmises au département et figurent dans le procès-verbal de remise du procès-verbal de synthèse (Annexes N°22)</p>

Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BA2 (Propriétaire M. PIEFFER) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 484m² – restera : 8 702m ²		
M. PEIFFER, M. et Mme PANERAI demandent le déplacement d'un hangar démontable servant au stockage des engins agricoles et des céréales	a) - Le déplacement du hangar, s'il est situé dans l'emprise du projet, pourra soit être indemnisé, soit être pris en compte dans le cadre des travaux.	
M. PEIFFER et M. PANERAI demandent une haie d'au moins deux mètres en bordure de la RD5	b) - La haie située dans l'emprise du projet sera indemnisée dans le cadre des négociations foncières, permettant au propriétaire d'effectuer la plantation d'arbres à sa convenance.	
M. PEIFFER et M. PANERAI demandent le déplacement du forage profond qui sera dans l'emprise de la route, ils sont soutenus dans leur démarche par les membres de l'association du jardin de sainte Colombe (M. ROCA, Mme. ALFONSO, Mme PANERAI, M. DIAZ, Mme CAMARDELLE) qui craignent de ne plus disposer d'eau pour les jardins Un plan a été fourni et remis au département	c) - Les dispositions seront prises pour éviter d'impacter le forage et d'assurer sa conservation et son usage par le propriétaire.	L'enquête n'a pas pu trouver, dans la documentation administrative, la profondeur exacte de ce forage, mais Monsieur PEIFFER l'estime à 100m. Il est important de maintenir ce forage, à défaut le département doit fournir un nouveau forage Le forage, s'il est maintenu, devra être impérativement, au cours du chantier et après sa réalisation, protégé des eaux de ruissellements et de tout risque de pollution accidentelle pouvant permettre la contamination de la nappe phréatique profonde.
M. PEIFFER et M. PANERAI, demandent la réinstallation d'une clôture et d'un portail au bord de la RD5.	d) - La clôture et le portail seront déposés et remplacés dans le cadre des travaux en concertation avec le propriétaire.	

Observations du public, du propriétaire, du CE	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BA3 (Propriétaire M. FABRE) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 2601m² (présence d'un bassin de rétention) – restera : 31 686m²		
<p>M. BLANES exploitant de cette parcelle s'oppose à l'installation du bassin de rétention sur cette parcelle et demande son transfert sur la BC16, cette parcelle sera replantée en 2018</p>	<p>Le bassin de rétention prévu au projet récupère les eaux de la plateforme routière de l'aménagement objet de l'enquête (flèches bleues). Son déplacement sur la parcelle BC16 nécessiterait de mettre en place un dispositif de franchissement du fossé existant sous la RD5 mentionné OH9 sur le plan joint. Les cotes altimétriques de ce fossé et celles des dispositifs de récupération des eaux de la plateforme ne permettent pas un tel franchissement sans modification substantielle du dit fossé. Sa modification ne saurait être envisagée sans une procédure lourde d'autorisation au titre du code de l'environnement, car ce fossé est l'exutoire naturel des eaux des bassins versants situés au nord du projet (flèches rouges). La position du bassin de rétention a donc été étudiée afin de minimiser les impacts environnementaux. Ses dimensions, son fonctionnement et son implantation ont été validés par les services instructeurs de l'Etat (DDTM34/MISE) dans le cadre de la déclaration au titre du code de l'environnement. La perte d'exploitation sur les emprises de la parcelle BA3 sera prise en charge dans le cadre du protocole d'indemnisation validé par la chambre d'Agriculture.</p>	<p>La réponse du département a permis de lever le doute sur la nécessité de la position du bassin de rétention sur la parcelle BA3. M. FABRE propriétaire n'a fait aucune observations</p>



Observations du public, du propriétaire, du C.E.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BC16 (hors projet)		
En théorie non concernée, mais propriété actuelle du département et sollicitée pour l'installation du bassin de dépollution-rétention par Monsieur BLANES		
CE : le bassin avec une forme adaptée au contour du rondpoint, devrait se situer sur la BC16 avec déviation du fossé séparant la parcelle BA3 de la parcelle BC16 pour longer le chemin agricole bordant la voie SNCF Nord-Sud afin de faire une parcelle homogène BA3-reliquat BC16 (qui devait être cédé à Monsieur BLANES par accord précédent ?) (Voir croquis ci-dessous)	Pour la partie bassin : voir réponse et plan à la page précédente : parcelle BA3. Pour information, lors des négociations propres à la déviation de Montbazin, le Département avait déjà proposé à Monsieur BLANES l'acquisition du reliquat de la parcelle BC16. Ce dernier avait alors décliné l'offre du Département.	La réponse du département permet de lever le doute sur la nécessité de la position du bassin de rétention sur la parcelle BA3



Observations du public ou du propriétaire	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BC15 (Propriétaire M. BLANES) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 612m² – restera : 52 354m ²		
M. BLANES est d'accord jusqu'à la borne BRL, après il ne veut pas cette emprise	Le parti d'aménagement de la liaison RD5/RD2 consiste en un élargissement bilatéral permettant de conserver la structure de la chaussée existante et donc de diminuer le coût de reconstruction d'une chaussée neuve. Il s'agit d'une mise aux normes de sécurité en cohérence avec les caractéristiques géométriques et un profil en travers identiques à ceux de la déviation de Montbazin. La modification de l'axe du projet n'est donc pas envisageable.	La prise en charge, si nécessaire, du déplacement du réseau BRL par le département permet de confirmer cette emprise
Parcelle BB6 (Propriétaire M. BLANES) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 658m² – restera : 66 362m ²		
M. BLANES n'est pas d'accord sur cette emprise car il y a le réseau BRL qui longe la RD5 et il n'a reçu aucune notification par LRAR concernant cette parcelle.	La pose du réseau BRL dans la parcelle BC15 est postérieure aux études. Le réseau étant situé en propriété privée, son déplacement sera pris en charge par le Département. La notification individuelle relative au dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'avis d'ouverture de l'enquête a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 août 2017 à Monsieur et à Madame BLANES. Ces notifications ont été réceptionnées le 30 août 2017. La fiche de renseignements jointe à la notification fait état des emprises nécessaires au projet, en l'occurrence les parcelles BB6 et BC15. Par ailleurs, le détail des emprises nécessaires au projet figure dans le dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie de Montbazin (plan + état parcellaire).	La prise en charge, si nécessaire, du déplacement du réseau BRL par le département permet de confirmer cette emprise qui par ailleurs figurait effectivement et de façon détaillée dans le dossier N°2 des pièces jointes

Observations du public, du propriétaire, du CE.	Réponse du département	Avis ou observations du C.E.
Parcelle BB7 (Commune de MONTBAZIN) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 193m² – restera : 417m²		
M. BLANES demande une sortie agricole de la parcelle BB6 à travers cette parcelle sur la RD5	Le projet prévoit le rétablissement des accès existants et garantit le maintien actuel des conditions d'exploitation des parcelles agricoles impactées. La multiplication des accès sur une infrastructure supportant un trafic de transit n'est pas conseillée pour la sécurité. L'accès à la parcelle BB6 ayant déjà été rétabli depuis le CR29 à l'occasion de l'aménagement du giratoire de la déviation de Montbazin, il n'est pas prévu d'autoriser une sortie supplémentaire dans le cadre du projet objet de l'enquête.	La réalisation de cette sortie agricole n'est pas argumentée et n'a donc pas lieu d'être.
Parcelle BB 8 (Hors projet)		
M. BLANES demande le maintien de sa sortie agricole sur la RD5	Le projet prévoit le rétablissement des accès existants et garantit le maintien actuel des conditions d'exploitation des parcelles agricoles impactées. L'accès à la parcelle BB8 sera donc conservé.	
Parcelle BB23 (SNCF) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 114m²– restera : 12 271m²		
Parcelle BA5 (SNCF) - Besoin pour l'élargissement de la RD5 : 88m²– restera : 4 565m²		

3.3. Synthèse des observations des organismes consultés

3.3.1. Agence Régionale de la Santé :

Lettre du 19 octobre 2016

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Sols et eaux souterraines : Maîtrise des pollutions accidentelles pendant et après les travaux.
- Bruits : Essayer d'arriver à une réduction du bruit pour les personnes vivant à proximité immédiate de l'axe même s'il s'agit d'un habitat mobile.
- Air : S'assurer que les nuisances perçues par les riverains seront limitées.

Observations du commissaire enquêteur :

L'intégralité des remarques a été prise en compte dans le dossier de l'enquête publique.

3.3.2. Service régional de l'archéologie :

Lettre du 10 Décembre 2012

N'édicte pas de prédiction de diagnostic archéologique préalable
Rappelle que toute découverte de vestiges doit être immédiatement signalée

Observations du commissaire enquêteur :

La découverte de vestiges a bien été prise en compte dans le dossier de l'enquête publique

3.3.3. Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Par lettre du 23 octobre 2012

Ce service a émis un avis favorable en souhaitant un aménagement paysager des ronds-points et des bassins de rétention

Observations du commissaire enquêteur :

L'aménagement paysager a bien été pris en compte dans le dossier de l'enquête publique

3.3.4. La Direction Départemental des Territoires et de la Mer

Par lettre du 23 octobre 2015 a fait les observations suivantes

Urbanisme : la remarque est caduque en raison du passage de MONTBAZIN en RNU

Mobilité : Demande que la circulation des cyclistes sortant de la piste cyclable puisse se diriger sur MONTBAZIN sans circuler sur l'anneau.

Bruit :

La thématique bruit et nuisances sonores des infrastructures terrestres de transport a bien été prise en compte dans le dossier. Le classement sonore des RD 2 et 5 est bien évoqué. Il convient cependant d'apporter les précisions suivantes :

Page 110, chapitre 7.2.2 :

Suite à la révision du classement sonore de 2014, l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-05-04012 du 21 mai 2014 a classé :

- la RD 5 en catégorie 3 (largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de 100m), **sauf pour sa partie concernée par la 2ème phase du projet qui n'est pas classée car elle supporte moins de 5000 véhicules par jour,**
- la RD 2 en catégorie 3 (largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de 100m).

La carte du classement sonore du chapitre 7.2.2 représente le classement sonore de 2007. Il faudrait la substituer par celle du classement sonore de 2014 visible sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

Page 111 : Il faudrait modifier le seuil acoustique à respecter de jour pour une ambiance modérée qui est de 60 dB (A) et non entre 60 et 65 dB (A).

Page 144 : chapitre 6.5.3, la phrase du 1^{er} paragraphe est à modifier comme suit :

«le projet a une incidence sur le bâti riverain mais seule la présence de mobile-homes a été constatée, et pour ce type de bâtiments d'habitation, il n'y a pas d'obligation de protection.».

Biodiversité : Précise que le maintien des structures paysagères (haies, muret, vieux arbres, talus, fossés, ...) de la plaine agricole est essentiel pour la préservation des espèces protégées (rolliers d'Europe, pie grièche à poitrine rose)

Observations du commissaire enquêteur :

La proposition du DDTM34 concernant la circulation des cyclistes hors du rondpoint n'est pas évoqué dans le dossier

Les remarques concernant le bruit n'ont pas été prises en compte dans le dossier,

Pour ce qui concerne le maintien des structures paysagères, il y aura suppression des haies des parcelles BA1, BA2 et des cannes de Provence de la parcelle BB7 mais des mesures de compensation sont prévues.

Réponse du département

Les observations formulées par la DDTM34 sur le bruit sont sans incidence.

Leur prise en compte ne modifie en rien le classement en ambiance sonore modérée de la zone d'étude du projet et le maintien en-deçà des seuils réglementaires de cette ambiance pour les habitations à la mise en service de l'aménagement. (cf pages 128, 129 et 161 du dossier d'enquête).

3.3.5. Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

L'INAO a été consulté par lettre du 4 octobre 2012 mais n'a fait aucune réponse en retour.

Conclusions du CE sur l'ensemble des réponses du département aux observations

Les réponses du département permettent d'éliminer l'hypothèse d'une solution alternative à l'élargissement de la RD5, il a répondu clairement à toutes les observations émises sur le projet et en particulier aux propriétaires. Il prendra bien à son compte le déplacement, si nécessaire, du réseau BRL des parcelles BB6 et BC15. Il a clairement répondu aux observations concernant les parcelles BA1, BA3 et à la problématique du forage. Il a démontré la nécessité de réaliser le bassin de rétention-décantation sur la parcelle BA3 et a justifié pleinement l'axe du projet.

Fait à Lunel le 21 novembre 2017
Vincent Rabot
Commissaire enquêteur

PAS DE TEXTE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

* * *

COMMUNE DE MONTBAZIN

* * *

Conclusions et avis concernant l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre COURNONSEC et MONTBAZIN « Liaison entre MONTBAZIN et la RD2 », sur la commune de MONTBAZIN et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.



Délibération de l'assemblée départementale N°AD/190916/A/4 du 19 septembre 2016 (Pièce jointe Dossier N° 1 Pages 267-268)

Décision du tribunal administratif N° E17000104/34 en date du 19 juin 2017 (Annexes N°1), me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre COURNONSEC et MONTBAZIN « Liaison entre MONTBAZIN et la RD2 », sur la commune de MONTBAZIN et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Arrêté N° 2017-I-970 du 9 août 2017 (Annexes N°2), prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de L'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN

Enquête publique de 31 jours du 25 septembre au 25 octobre 2017.

DIFFUSION :

Exemplaire 1 : Préfecture de l'Hérault

Exemplaire 2 : Département de l'Hérault

Exemplaire 3 : Tribunal administratif de Montpellier

Exemplaire 4 : Commissaire enquêteur

Site internet départemental et mairie de MONTBAZIN : 1 exemplaire PDF

1. Conclusions et avis motivés

1.1. Conclusions concernant la déclaration d'utilité publique :

L'objet de l'enquête publique telle qu'elle était rédigée dans l'arrêté devait : procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de L'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN

Une réunion de concertation à destination du grand public a été effectuée le 14 octobre 2013 à 18h00 et il y a eu mise à la disposition du public d'un dossier d'étude et d'un registre d'observations en mairie de MONTBAZIN du 7 au 25 octobre 2013. Cette concertation n'a pas montré d'opposition et le caractère d'intérêt général de cet élargissement n'a pas été remis en cause.

Le dossier N°1 (pièce jointe) mis à la disposition du public, rédigé en 2015 actualisé en février 2017, n'a pas fait l'objet d'un toilettage juridique de fond et seulement à une mise à jour du *chapitre 4 Textes régissant la présente enquête*, cette opération aurait permis une meilleure lisibilité juridique et une meilleure information du public, il est regrettable que le département n'exige pas cette procédure à son prestataire pour des dossiers rédigés très en amont de la diffusion à la préfecture.

Les plans du projet (Pièce jointe : Dossier N°1 Pages 33-39-47-138) étaient difficilement lisibles et nécessitaient la lecture avec une loupe sans la garantie d'une bonne interprétation, la qualité de ces plans sur le dossier en ligne n'étaient pas meilleure.

Le projet a bien fait l'objet d'une consultation des services de l'État du département et seulement trois services ont fait des observations sur le dossier. La majeure partie des remarques a bien été prises en compte mais les remarques de la DDTM n'ont pas été intégrées dans le dossier de l'enquête publique, mais il s'agit là de remarques sur les diagrammes de bruits qui n'étaient pas de la bonne année et sur le niveau de bruit qui ne devait pas dépasser les 60dB contre une fourchette de 60 à 65 dB prises dans le dossier, mais les valeurs calculées ne devaient pas dépasser les 60 dB, ce qui permet de dire que cette non prise en compte n'a pas été pénalisante pour l'information du public ni pour la validité de l'enquête.

L'autorité environnementale a émis une absence d'observations le 9 février 2016 (Pièces jointes Dossier N°1 Page 265).

Le site du projet est dans la zone Natura 2000, la zone SNIEFF II et en bordure de la SNIEFF I, ces zones sensibles ont été bien prises en compte dans le dossier et les recommandations de l'étude d'impact ont bien été adaptées au projet.

L'environnement, la loi sur l'eau, et la gestion des déchets ont bien été pris en compte.

Le périmètre de protection éloignée de la source d'Issanka est à plus de 500m et le projet n'aura pas d'impact sur cette infrastructure essentielle.

Le seul point important n'apparaissant pas dans le dossier est le forage profond se situant en bordure Nord de la parcelle BA2 qui sera inclus dans le projet et que le département devra protéger

des eaux de ruissellements et de tout risque de pollution accidentelle pouvant permettre la contamination de la nappe phréatique profonde, au cours du chantier et après sa réalisation, s'il est maintenu.

La citerne de la parcelle BA1 doit être parfaitement localisée pour la sécurité des intervenants sur le chantier.

L'arrêté préfectoral N° 2017-I-970 a été pris le 9 août 2017. L'affichage sur la zone du projet été en place dès le 8 septembre 2017 soit 17 jours avant l'enquête et les annonces légales étaient publiées dans la Gazette et le Midi-Libre le 7 septembre 2017, donc 18 jours avant l'enquête et le 28 septembre donc 3 jours après le début de l'enquête conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. De plus le département a fait une communication sur les ayants droits dans les annonces légales le 7 septembre 2017. La mairie de MONTBAZIN avait publié sur son site l'avis d'enquête et l'arrêté. Le site de Thau info informait de l'enquête publique.

Un registre numérique était en place et le dossier de l'enquête était sur le site du département avec la mention que la partie parcellaire devait être consultée en mairie de MONTBAZIN.

La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur rappelés dans la pièce jointe dossier N°1 page 20 et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Mais j'avais demandé par email du 15 août 2017 l'ajout d'une adresse email dans l'avis d'enquête avant sa publication conformément à la note du ministère de la transition écologique et solidaire (Annexes N°8) sachant par expérience que beaucoup de personnes avait des difficultés à renseigner un formulaire en ligne et à le valider, en particulier avec les codes anti-spams, alors qu'elles n'avaient pas de difficultés à rédiger et à envoyer un email. Cette demande n'a pas été satisfaite, alors qu'elle demandait peu de moyen. L'impact de cette absence ne peut être appréciée pour le public, on notera, hors possession SNCF, qu'un seul propriétaire privé concerné ne s'est pas déplacé et n'a pas contribué sur le registre numérique mais qu'il avait bien accusé réception de la LRAR. Il existait une adresse email, du responsable technique, dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 25 octobre 2017 soit pendant 31 jours. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet existait (Pièce jointe N°1 - Pages 15-19). La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et de cessibilité figurait dans la Pièce jointe dossier N°1 page 17. Tous ces documents étaient à la disposition du public.

L'enquête publique s'est donc déroulée conformément à la législation, seule l'absence d'adresse email, pour envoyer des observations au commissaire enquêteur pouvait être discutable, mais la présence du registre numérique et son utilisation par l'association du jardin de Sainte Colombe, un membre « du collectif ligne 5 et association Agir à COURNONTERRAL » et un anonyme de MONTBAZIN, montre bien qu'elle n'a pas eu d'impact sur la participation du public.

Un incident de lien sur le dossier numérique a été résolu dans la journée du 25 octobre, cet incident n'a pas eu de conséquence sur l'enquête. Le public a été informé de manière satisfaisante même s'il ne s'est pas beaucoup déplacé. Le public a su s'exprimer sur le registre

numérique même si on peut regretter qu'il ne reçoive pas la copie de sa contribution par email à titre de preuve de dépôt. L'utilisation du prénom pour les contributions anonymes du registre numérique est à proscrire en particulier dans les petites agglomérations. La disparition de la première contribution du commissaire enquêteur n'a pas eu de conséquence sur l'enquête publique.

Il n'y a pas eu une forte participation du public en dehors des propriétaires concernés mais cette participation a mobilisé les membres de l'association des jardins de Sainte Colombe, qui exploitent la parcelle BA2, pour défendre le forage

L'enquête a été clôturée le 25 octobre 2017 à 18h00.

L'étude du dossier a confirmé la nécessité d'améliorer et de fluidifier la circulation des usagers sur la portion de la RD5 objet du projet.

La synthèse des observations a été remise au département le 2 novembre 2017 (Annexes : N°22)

Le mémoire de réponse (Annexe 31) m'a été adressé par le département le 17 novembre 2017 par email et par courrier postal reçu le 18 novembre 2017.

1.2. Avis du commissaire enquêteur concernant l'utilité publique du projet

J'ai constaté que la portion de la RD5 du projet ne permettait pas une circulation fluide et sécurisée et qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet d'élargissement, au contraire, il est attendu avec impatience et répond bien à la notion d'intérêt général par l'amélioration de la circulation qu'il va apporter sur un axe qui est déjà d'intérêt général. Seul M. BLANES ne voulait pas de l'emprise prévue à cause du réseau BRL, la prise en compte de son déplacement, par le département, lève pour moi ce refus compte tenu des surfaces impactées par rapport aux surfaces des parcelles (BB6 : **658m²** – restera : 66 362m² ; BC15 : **612m²** – restera : 52 354m²)

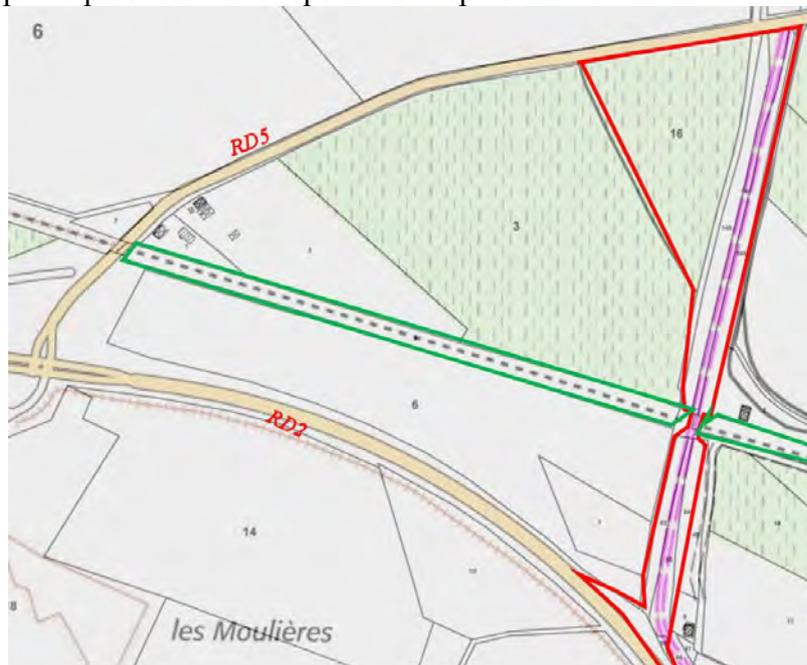
Rappel : L'article 545 du code civil est : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

La jurisprudence donne généralement cette définition : *une opération peut être légalement déclarée d'utilité publique si elle répond à une finalité d'intérêt général et si l'atteinte à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, l'atteinte à d'autres intérêts publics et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.*

A laquelle on peut rajouter l'exigence que *l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.*

La reconnaissance du site montrait dans le prolongement du nouveau contournement de MONTBAZIN la présence d'une ancienne voie ferrée utilisée par une voie verte, qui rejoignait la bordure de la RD2 à un peu plus de 400m.

La disponibilité de terrain était la suivante l'enclave en rouge correspond effectivement à la propriété actuelle du département et de la commune, la zone cernée de vert à une ancienne voie ferrée, hormis le triangle, ces terres n'étaient pas agricoles, le haut de ce triangle étant déjà en partie grignoté par la présence du rondpoint non représenté.



Alors que le contournement de MONTBAZIN était en grande partie effectuée sur cette ancienne voie ferrée, aucune étude n'avait été effectuée pour utiliser cet axe, propriété du département et de la commune (la commune possède les remblais de part et d'autre de la voie verte) pour la plus grande partie et l'enquête publique s'est simplement axée sur un élargissement de la RD5 avec déclaration d'utilité publique alors qu'une disponibilité d'emprise, en majorité du département et de la commune, semblait permettre de prolonger ce contournement.

Si cette emprise en très grande partie étatique, communale ou SNCF, permettait la réalisation à coût sensiblement équivalent d'une chaussée en provenance de la RD2 au rondpoint de la RD5 actuel, doublée par une voie verte, ou de deux chaussées et d'une voie verte, l'utilité publique de l'aménagement de la RD5 débouchant sur une expropriation d'emprises privées ne me semblait pas être justifiée. Les terrains communaux étaient les remblais de l'ancienne voie SNCF et donc sans perte financière pour la commune en cas d'expropriation.

J'ai donc rédigé une proposition alternative à l'élargissement de la RD5 (Annexes N°23) pour obtenir des réponses détaillées que je n'avais pu obtenir par les questions du 16 juillet 2017 (Annexes N° 24), réponses (Annexes N°4)

L'analyse de la réponse du département (Annexe 31), à ma proposition, faite au *chapitre 3 Bilan de l'enquête de ce rapport*, montre que les solutions sont nettement plus onéreuses et qu'elles pourront aussi impacter des parcelles privées, mais surtout, elle met en exergue le fait de disposer pour la sécurité des usagers d'une distance de sécurité équivalente à une durée de 8 secondes de trajet. J'avais montré que la distance de visibilité serait au maximum d'environ 100m en venant de l'Ouest de la RD2, ceci supposerait donc de rouler à une vitesse très réduite pour aborder un carrefour ou un giratoire, alors que nous sommes hors agglomération. Ce

ralentissement, après une succession de virages, sur une route de campagne, me paraît rédhibitoire.

L'utilisation de l'ancienne voie ferrée en solution alternative à l'élargissement de la RD5 montre donc qu'elle peut créer un risque de sécurité pour les usagers de la RD2 en provenance de l'Ouest, qu'elle entraînerait malgré tout une emprise sur des propriétés privées, que le coût serait plus élevé de 50% par rapport au projet pour la solution la moins onéreuse et enfin qu'elle entraînerait un délai non négligeable à la réalisation d'une infrastructure nécessaire et urgente à la sécurité et à la fluidité de la RD5, en conséquence cette hypothèse ne peut être retenue.

Il a été démontré précédemment ou au cours du rapport que le projet répond bien à une finalité d'intérêt général, que l'atteinte, à la propriété privée et aux terres agricoles, n'est pas disproportionnée par rapport à l'utilité du projet et que le coût financier n'est pas excessif au regard de son intérêt, il a été aussi montré que le département ne pouvait pas réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.

En conséquence, considérant que le département a répondu à l'ensemble des interrogations ou des observations que le projet a amené et compte tenu de la nette amélioration qu'apportera le projet à la circulation sur la RD5 et à son contournement, axes d'intérêt général, j'émet un **avis FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN

1.3. Conclusions concernant l'enquête parcellaire

Le Dossier N° 2, en pièce jointe, concernant l'enquête parcellaire était conforme à la législation rappelée au chapitre 1.5 de ce rapport. Il a clairement identifié les propriétaires et les parcelles.

La notification individuelle relative au dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'avis d'ouverture de l'enquête a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires. (Annexes N°18). Les éléments de publicité communs avec l'enquête de déclaration d'utilité publique ont été effectués conformément à la législation comme constaté dans le rapport.

Le seul propriétaire n'ayant pas reçu la lettre avec accusé de réception a été prévenu par un membre de l'association de Sainte Colombe et s'est présenté à la permanence du 25 octobre.

Hors SNCF, un seul propriétaire n'a pas formulé d'observation sur les registres, mais a bien reçu la lettre recommandée.

L'identification des parcelles, des propriétaires et des surfaces étaient claires. L'utilisation prévue des surfaces malgré la qualité des plans étaient compréhensible. Les accès actuels à la RD5 sont bien maintenus.

Le département a répondu clairement à toutes les observations émises sur le projet et en particulier aux propriétaires. Il prendra bien à son compte le déplacement, si nécessaire, du réseau BRL des parcelles BB6 et BC15. Il a clairement répondu aux observations concernant les parcelles BA1, BA2 et en particulier à la problématique du forage. Il a démontré la nécessité de réaliser le bassin de rétention-décantation sur la parcelle BA3.

1.4. Avis du commissaire enquêteur sur la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet

Le dossier N°1 Page 35 précise que « *Le programme d'aménagement a retenu l'application de l'instruction sur l'Aménagement des Routes Principales* »...« *La littérature préconise la valeur limite de 5000 veh/j pour passer du profil a 6 m vers celui à 7 m. Ce seuil est donc loin d'être atteint.* »

J'ai montré que si l'élargissement de la RD5 de cette enquête se base sur un trafic de 4800 véhicules jour à l'horizon 2025, une projection post 2026 aura un trafic moyen journalier pour la période 2026-2030 supérieur à 5000 véhicules jours. Et que cette estimation pourrait être dépassée compte tenu de l'impact du nouveau lotissement des jardins d'Hélios (550 logements) de COURNONSEC et d'une hypothèse de gare de tram à COURNONSEC ou COURNONTERRAL dans le futur.

Le département dans sa réponse Annexes N°31 (Page 7 du document) a précisé : « *La déviation de Montbazin et l'aménagement de la liaison vers la RD2 répondent aux besoins de déplacements actuels et futurs à l'ouest de la Métropole, et restent compatibles avec la prospective de l'arrivée d'un tramway.* » **que le choix de limiter la largeur de la chaussée à 6m était délibéré** « *En effet, cette disposition pratiquée sur d'autres projets a le triple avantage de maîtriser les vitesses pratiquées, de limiter les emprises foncières et de réduire le coût des aménagements.* » et qu' « *une largeur de chaussée de 6,00m permet de rester en cohérence avec les caractéristiques géométriques retenues pour la déviation de Montbazin.*

Ce parti d'aménagement permet aussi d'assurer la continuité de l'itinéraire en cohérence avec les sections déjà aménagées depuis Montpellier qui sont à deux voies ou à 2x2 voies. »

Le département a donc, d'expérience, choisi délibérément de limiter la chaussée à 6m, cette compétence ne peut lui être contestée compte tenu du nombre de kilomètres de routes réalisées ou entretenues, donc la préconisation de l'instruction sur l'Aménagement des Routes Principales peut être ignorée.

En conséquence, les emprises foncières correspondent bien à la seule nécessité de l'élargissement de la RD5 et permet la réalisation du projet. Le forage de la parcelle BA2 doit être maintenu, si possible, ou remplacé par le département.

Il a été reconnu précédemment que le projet devait avoir un avis favorable à une déclaration d'utilité publique et j'émet donc un **avis FAVORABLE** à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN.

Fait à Lunel le 21 novembre 2017
Vincent Rabot
Commissaire enquêteur

PAS DE TEXTE

Annexes

1. Décision du tribunal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER
—————
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

DECISION DU
19/06/2017
N° E17000104 /34

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15 juin 2017, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 5 par le Conseil Départemental de l'Hérault entre Cournonsec et Montbazin "Liaison entre Montbazin et RD2", sur la commune de Montbazin et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Hervé VERGUET, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent RABOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le Conseil Départemental de l'Hérault, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Vincent RABOT.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2017.

Le magistrat-délégué,

Hervé VERGUET

2. Arrêté 2017-I-1970



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-I-970 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le code de l'Urbanisme ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU l'avis de l'Autorité environnementale du 9 février 2016 ;
 - VU la délibération n° AD/190916/A/4 du 19 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Hérault ;
 - VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la RD5 aménagement entre Courmonsec et Montbazin et déviation de Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin ;
 - VU la décision n° E17000104/34 en date du 19 juin 2017 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Vincent RABOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs à une procédure d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.

Le projet objet de l'enquête publique consiste à l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

La RD5 assure la desserte des communes situées au sud-ouest de l'agglomération de Montpellier, comprenant les communes de Cournonsec et de Montbazin. Elle fait l'objet ces dernières années d'aménagement divers, avec pour objet d'adapter ses caractéristiques à l'augmentation régulière du trafic.

Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 500 m entre le giratoire à l'extrémité de la future déviation de Montbazin jusqu'au carrefour existant avec la RD2 (déviation de Poussan-Gigean-Montbazin). Le projet consiste à réaménager cette section de la RD5 déjà existante. Le profil en travers retenu est constitué d'une chaussée de 2 x 3 m et d'accotements de 2 x 1,5 m. Ce profil sera appliqué sur celui de la chaussée existante, afin de réutiliser sa structure pour minimiser les délais et le coût de la nouvelle voirie. La rectification des courbes créera des délais qui seront réaménagés, par des bandes de végétation arbustive qui souligneront le paysage.

L'aménagement sera en cohérence avec les sections déjà traitées de la RD5 depuis Montpellier. Le projet sera accompagné d'aménagements paysagers et d'un projet hydraulique visant à compenser les imperméabilisations.

Les objectifs du projet doivent permettre de concilier les enjeux de sécurité routière, de déplacement et de développement local.

ARTICLE 2 :

Le responsable technique du projet au Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric ARRACHART, à la Direction Générale adjointe de l'aménagement du territoire, Pôle routes et transports, Direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise ☎ 04 67 67 61 79, courriel farrachart@herault.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur Vincent RABOT, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montbazin – siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- mercredi : 9h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- vendredi : 8h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Montbazin
M. Vincent RABOT, commissaire enquêteur – RD5
Place de l'Église
34560 Montbazin

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

De plus, un site Internet comportant un registre dématérialisé est dédié à cette enquête. Le public, pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique du lundi 25 septembre à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Le commissaire enquêteur recevra les propositions et observations du public à la mairie de Montbazin aux dates et horaires suivants :

Date des permanences	Horaire des permanences
- Lundi 25 septembre 2017	de 9h00 à 12h00
- samedi 7 octobre 2017	de 9h00 à 12h00
- mercredi 25 octobre 2017	de 15h00 à 18h00

Durant l'enquête un poste informatique sera mis à la disposition du public, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault – bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault pourra, à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, le dossier correspondant sera déposé en mairie de Montbazin dans les conditions fixées à l'article 5, ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire sera faite par l'expropriant le Département de l'Hérault, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 10 :

Publicité sur site et en mairies

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique.

Il sera conforme aux prescriptions fixées par l'article R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Cet avis sera publié, en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé en usage à la mairie de Montbazin.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat et le transmettre en fin d'enquête au commissaire enquêteur, qui le joindra au dossier d'enquête.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des services de l'État www.herault.gouv.fr et du Conseil Départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transport et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 5, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur adressera au Préfet de l'Hérault l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le Préfet de l'Hérault transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Département de l'Hérault et au maire de la commune concernée par l'opération.

En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le projet pourrait faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil départemental, réitérant la demande de déclaration d'utilité publique dans les trois mois.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et à la mairie de Montbazin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

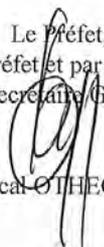
Ils seront également publiés sur le site Internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transports et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, le maire de la commune de Montbazin, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **9 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

3. Article du Midi-Libre du 23/05/2013

20130523 Midi Libre

Pour prendre en compte l'évolution démographique du secteur, le conseil général souhaite restructurer la départementale entre Cournonsec et Montbazin et créer une déviation à l'ouest de cette commune.

La RD 5, entre Cournonsec et Montbazin, assure la desserte des communes situées à l'ouest de Montpellier. En raison de l'évolution démographique, le trafic a considérablement augmenté, ce qui a accru l'insécurité routière sur cette partie du territoire héraultais. Pour remédier à cette problématique, le Département a proposé un aménagement de la route qui vient d'être validé par la préfecture.

Sur l'ancienne voie ferrée de l'Intérêt local

Les travaux permettront de restructurer la départementale entre Cournonsec et Montbazin sur une distance de 2 km, en élargissant la chaussée et en y ajoutant une piste cyclable. Mais aussi en créant une déviation, à l'ouest de Montbazin, sur 1,8 km. Ce tracé neuf empruntera pour l'essentiel les emprises de l'ancienne voie ferrée d'Intérêt local, avec la création d'une piste cyclable et d'un carrefour giratoire. **Enfin, une jonction entre la RD 5 et la RD2 sera réalisée pour parfaire l'aménagement**

Le Département va s'attacher désormais aux négociations foncières et à la réalisation du diagnostic archéologique, avec une ambition : le démarrage des travaux au deuxième semestre 2014. Selon ses premières estimations, ce chantier devrait coûter autour de 8 M d'euros hors taxes.

4. Réponse à l'email observations et questions du 16 juillet 2017

De : Prouet Liliana

Envoyé : vendredi 11 août 2017 11:25

À : Vincent Rabot

Objet : RE : 1ères Observations et questions sur le dossier d'enquête publique concernant la RD 5

Monsieur Rabot, Comme convenu, je vous transfère la réponse de mon collègue.

Bien cordialement



Liliana	Prouet	T
Référent	juridique :	
Service procédures et négociation	F	: herault.fr
Pôle routes et transports	E	:
DGA-Aménagement du territoire	W :	

De : Arrachart Frédéric

Envoyé : lundi 24 juillet 2017 08:10

À : Prouet Liliana; Lhuissier Yannick; Baujard Christophe

Cc : Laulhe Jean-luc

Objet : RE: Réunion du vendredi 11 août 2017 : Observations et questions sur le dossier d'enquête publique concernant la RD 5

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, mes réponses au point 4).

- Une seule étude a été menée, aucune variante étudiée, alors que pour la phase 1 une grosse partie de la déviation est faite sur l'ancienne voie de chemin de fer qui se prolonge au-delà du rondpoint de la RD 5 et qui est actuellement en partie utilisée par la piste cyclable.

Pourquoi la prolongation de la phase 1 n'a-t-elle pas été envisagée sur cet axe, plus court de 100m, pour la phase 2, dans le même esprit que la phase 1 avec piste cyclable, en supprimant le pont et/ou en utilisant une buse arche pour garder une possibilité de passage pour un cheminement doux à travers cet axe ?

Réponse : extrait de la page 34 du DEP : « Le projet d'aménagement de la RD5 ne présente pas de variante de tracé. En effet, le projet consiste en la requalification d'une voie existante. Le projet se localise donc au droit de voie existante. »

En complément, compte-tenu de la présence de la voie verte réalisée antérieurement (liaison cyclable vers Balaruc-les-Bains) sur la VFIL, cette solution n'a pas été étudiée.

- Y a-t-il une impossibilité technique due au raccordement avec la RD2 qui a l'air d'offrir une visibilité d'au moins 150m sur un éventuel carrefour ?

Réponse : la solution d'élargissement de la voie qui a été retenue se raccorde sur un carrefour existant qui ne nécessite aucun aménagement technique et qui présente de bonnes conditions de sécurité.

- S'il n'y a aucune impossibilité technique, quel serait le coût approximatif envisageable d'une telle solution ?

Réponse : le coût d'un tracé neuf est toujours supérieur à un élargissement de voie.

Cordialement,



Frédéric	Arrachart	T
Chargé	d'opérations :	herault.fr
Service grands travaux Aire Métropolitaine Est	E	:
Héraultais	W :	
Pôle Routes et Transports		
DGA Aménagement du Territoire		

5. Réponse à l'email du 28 juillet (environnement, Moustiques)

De : Vincent Rabot

Envoyé : vendredi 28 juillet 2017 13:16

À : Prouet Liliana

Cc : Martine Berri

Objet : Mesures en faveur de l'environnement + lutte contre les moustiques

Bonjour Madame Prouet

Mesures en faveur de l'environnement

Il y a un petit différentiel entre le coût du projet page 54

Qui prévoit : Hydraulique 96 000€, Paysage 23 300€, Soit 119 300 € HT pour l'environnement

Ou 143160 € TTC

Et les mesures d'accompagnement dont le total est de 141 848 € TTC (page 229)

Mais c'est surtout l'évaluation à 24% du montant total de l'opération des mesures en faveur de l'environnement qui est faux, il avoisine seulement les 19% en prenant la configuration la plus favorable c'est-à-dire le montant du tableau page 54 et un montant de travaux sans aléa.

Lutte contre les moustiques

Le maintien en eau du bassin de rétention pourrait devenir un vecteur de prolifération des moustiques, y aura-t-il des mesures pour éviter cela ?

Bien cordialement

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

De : Prouet Liliana

Envoyé : vendredi 11 août 2017 11:22

À : Vincent Rabot

Objet : RE: Mesures en faveur de l'environnement + lutte contre les moustiques/RD 5

Monsieur Rabot,

Comme convenu, je vous transfère la réponse de mon collègue.

Bien cordialement



Liliana Prouet T :
Réfèrent juridique F :
Service procédures et négociation E :
Pôle routes et transports W : herault.fr
DGA-Aménagement du territoire

De : Arrachart Frédéric

Envoyé : lundi 7 août 2017 14:05

À : Prouet Liliana; Lhuissier Yannick

Cc : Baujard Christophe

Objet : RE: Mesures en faveur de l'environnement + lutte contre les moustiques/RD 5

Bonjour,

Mes réponses :

Mesures en faveur de l'environnement :

Ce ne sont que des erreurs matérielles qui ne remettent pas en cause le fond du dossier.

Lutte contre les moustiques :

Cette problématique ne fait pas l'objet d'une réponse particulière au sein du Département.

Elle n'a pas été abordée par les services de l'ARS.

Cordialement,



Frédéric Arrachart T :
Chargé d'opérations E :
Service grands travaux Aire Métropolitaine Est W : herault.fr
Héraultais
Pôle Routes et Transports
DGA Aménagement du Territoire

Réf : Enquête publique relative à l'aménagement de la RD5 – C.E. Vincent RABOT

Enquête du 25 septembre au 25 octobre 2017

62/112

6. Compte rendu de la réunion du 11 août 2017 par le département

Montpellier, le 11 août 2017

DGA Aménagement du Territoire Pôle Routes et Transports Direction Adjointe Service procédures et négociation	Compte-rendu de la réunion du 11 août 2017 au Département de l'Hérault
---	---

RD 5/RD2 – MONTBAZIN Enquête publique unique

Les participants :

- **Le commissaire enquêteur – CE :**

Monsieur Vincent RABOT

- **Département / Maître d'ouvrage - MO :**

Monsieur Frédéric ARRACHART, chargé d'opérations au service grands travaux / Aire Métro Est Héraultais

Monsieur Jean-Luc LAULHE, négociateur foncier au service procédures et négociation

Madame Liliana PROUET, référent juridique au service procédures et négociation

Ordre du jour :

I. Présentation du projet

II. Questions/observations du CE

III. Point administratif (mesures publicité, registre dématérialisé et dossier RH)

I. Présentation du projet

La présentation a été faite par Frédéric ARRACHART, responsable technique du projet d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et MONTBAZIN, liaison entre MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN.

II. Questions / observations du CE

Il a été répondu aux questions préalables posées par le CE et aux observations transmises par courriels des 16, 24, 27, 28 juillet et 5 août 2017.

Il a été remis au CE copies des documents suivants :

- Réponse de la DRAC du 10 décembre 2012

- Réponse du STAP du 23 octobre 2012

Il a été communiqué au CE par courriel de ce jour copie de la demande du Département en date du 4 octobre 2012 auprès de l'INAO, restée sans réponse à ce jour.

Il a été convenu de rajouter les 3 pièces précitées au dossier d'enquête.

Concernant l'observation relative au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de MONTBAZIN, il conviendrait d'indiquer qu'il s'agit d'un PLU et non d'un POS. **La préfecture sera consultée en ce sens, pour avis sur la formalisation de cette information.**

III. Point administratif

1. Mesures de publicité concernant l'enquête unique régie par le Code de l'environnement

- Un planning regroupant les mesures de publicité a été remis au CE ; il sera mis à jour, le cas échéant et diffusé (CE, préfecture et mairie de MONTBAZIN)

- **Il convient de contacter la mairie de MONTBAZIN (LP et CE) pour faire un point concernant :**

- La bonne tenue du registre papier et l'insertion des observations numériques
- L'affichage de l'avis d'Ouverture d'Enquête Publique (OEP)
- L'insertion sur le site web de la commune
- La réalisation du PV constat affichage terrain par agent assermenté

Il a été convenu que l'ensemble de ces mesures sera repris par le CE dans son rapport.

2. Registre dématérialisé

- Un registre dématérialisé sera mis en place concernant l'enquête publique unique, via la société prestataire Midi Media.

- un registre unique pour les deux volets de l'enquête (DUP et parcellaire)
- la page d'accueil comportera une brève présentation de l'opération, ainsi qu'un plan de situation
- les documents support seront à télécharger via le lien internet vers le web du Département
- l'adresse du registre dématérialisé sera également indiquée sur le site internet du Département
- le registre dématérialisé ne regroupera pas l'intégralité des observations déposées lors de l'enquête publique

- le registre papier regroupera l'intégralité des observations déposées lors de l'enquête publique (point à faire avec la mairie de MONTBAZIN et le CE pour la transmission des observations numériques, leur impression et l'insertion dans le registre papier)
- NB relative à la liste intégrale des observations, consultable en version papier au siège de l'enquête
- il n'y aura pas d'option pour partager sur les réseaux sociaux
- le transport des observations pourra être fait par le CE en format excel
 - Midi Media prendra contact avec le CE dès la fin août 2017, pour faire un point (coordonnées du CE à transmettre à Midi Media par LP)

3. Dossier RH

- Le dossier RH remis ce jour par le CE a été transmis ce jour par courriel aux RH

7. Email du 15/08 et réponse du 28/08

Sujet: [INTERNET] Dispositions du code de l'environnement relatives à l'enquête publique, conséquence sur l'enquête publique RD5

De : Vincent Rabot

Pour : Madame BERRI

Copie à : lprouet@herault.fr

Date : 15/08/2017 12:03

Bonjour Madame BERRI,

A la lecture de la note ci jointe (Annexe 7), il semblerait bien obligatoire de disposer d'une adresse email pour l'enquête publique. Comme j'en avais fait la demande sur l'arrêté article 5 dans mon message du 11/07/2017.

L'avis d'enquête publique relative à l'aménagement de la RD5 n'étant pas encore publié, il me semblerait nécessaire d'y inclure avant publication une adresse email pour les remarques du public.

Bien cordialement

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

De : BERRI Martine PREF34

Envoyé : lundi 28 août 2017 15:52

À : Vincent Rabot

Cc : Madame PROUET; OUAHAB Pierrette PREF34

Objet : Re: [INTERNET] Dispositions du code de l'environnement relatives à l'enquête publique, conséquence sur l'enquête publique RD5

Bonjour Monsieur Rabot,

Pour faire suite à votre mail ci-dessous, concernant le courrier du 28-07-2017 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, je tenais à vous préciser la position actuelle du bureau de l'environnement.

L'enquête publique de la RD5 comprend notamment un registre dématérialisé sur lequel le public pourra déposer ses observations et propositions par voie électronique dont le site est indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête. Référence Code de l'Environnement :

"Article L123-13 I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. **Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.** ." ...

Dans ce cas, les prescriptions de l'article suscitée sont respectées.

En espérant avoir répondu à vos attentes.

Bien cordialement.

Martine BERRI

Bureau de l'environnement

Direction Relations Collectivités Locales

Préfecture de l'Hérault

8. Note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER
04 AOUT 2017
2088 CARRASSONNE CEDEX 9
28 JUIL 2017

Commissariat général au développement durable Paris, le

Service de l'Économie, de l'Évaluation
et de l'Intégration du Développement Durable
Sous-direction de l'Intégration des Démarches
de Développement Durable dans les Politiques Publiques
Bureau de l'évaluation environnementale

Notes ref. : SEEIOD-IDPP1-17-07-300

Affaire suivie par : Benoît Rodrigues / Marie-Françoise Facon
benoit.rodrigues@developpement-durable.gouv.fr
marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 85 48
Courriel : questions.participation-public@developpement-durable.gouv.fr

Note
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Objet : Mise en œuvre de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'enquête publique (articles L. 123-1 et suivants)

PJ : Modèle d'avis d'enquête publique

La présente note a pour objet d'apporter un éclairage quant à la mise en œuvre de certaines dispositions du code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 et du décret n° 2017-626 relatifs à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

1. La dématérialisation de l'enquête publique

La réforme des règles relatives à l'information et la participation du public a notamment eu pour objet de généraliser la dématérialisation de l'enquête publique. Cette généralisation n'a pas manqué de soulever quelques interrogations auxquelles il apparaît utile de répondre uniformément.

- **La mise en place obligatoire d'un courrier électronique**

Le I de l'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que « *il ou elle (le commissaire-enquêteur) permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête* ».

Le recours à une adresse électronique est obligatoire.

L'article L. 123-10 dispose que, « *s'il existe un registre dématérialisé* », l'avis d'enquête précise l'adresse du site Internet à laquelle il est accessible. L'article R. 123-9 dispose quant à lui que l'arrêté précise : « *3° L'adresse du site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de* ».

4305

www.ecologie-solidaire.gouv.fr 92069 LA DÉFENSE CEDEX – Tél : 33 (0)1 40 81 85 48

04 AOUT 2017

l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ; »

Contrairement au recours à une adresse électronique, le recours au registre dématérialisé n'est pas obligatoire. La mise en place d'un registre dématérialisé ne se substitue pas - mais a contrario s'ajoute - à la mise à disposition d'une adresse électronique (l'article L. 123-13 est très clair sur ce point même si la rédaction de l'article R. 123-9 peut induire une certaine ambiguïté).

Outre l'adresse postale à laquelle le public peut faire parvenir ses observations, l'arrêté doit mentionner l'adresse électronique à laquelle il doit pouvoir faire parvenir celles-ci. Les textes ne définissent toutefois pas qui doit établir cette adresse électronique. Il apparaît cependant nécessaire que l'adresse électronique soit mise en place par l'autorité compétente pour organiser l'enquête. En effet, si le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique, il ne lui revient pas de l'organiser, ni de mettre à disposition les moyens nécessaires à son déroulement. En outre, dans un souci de sécurité juridique, il est préférable que les services organisateurs de l'enquête publique aient la responsabilité de recevoir les courriers électroniques.

- **La pérennité des permanences du commissaire enquêteur et d'un dossier sur support papier**

La dématérialisation accrue de l'enquête publique n'a pas pour objet d'entraîner la disparition ni du volet « présentiel » de cette procédure d'information et de participation du public, ni d'un dossier sur support papier.

S'il est vrai que le recours à un registre dématérialisé peut favoriser la participation du public et notamment celle d'un public nouveau, il n'en reste pas moins que la tenue de permanences par le commissaire enquêteur est une modalité appréciée et incontournable de cette procédure.

Certains publics sont plus à même de faire part de leurs observations à travers un échange direct avec le commissaire enquêteur. De même certains projets, plans ou programmes, ainsi que certains territoires, revêtent une sensibilité qui donne tout son sens à la tenue de permanences du commissaire enquêteur durant l'enquête. C'est pourquoi l'importance de cette modalité n'est pas remise en cause par la mise en place d'un registre dématérialisé. Il revient à l'autorité organisatrice, comme cela était le cas avant la réforme, d'arrêter les lieux et dates de ces permanences.

Il appartient également à l'autorité responsable de l'organisation de l'enquête publique d'en définir les modalités les plus adaptées, tout en respectant les dispositions minimales prévues à la section 1 du chapitre III du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-10, L. 123-12, R. 123-9, R. 123-10 et R. 123-13.

En particulier, le dossier d'enquête est mis à disposition sur support papier dans au moins un lieu de l'enquête. Il appartient en effet à l'autorité organisatrice de préciser dans l'avis d'ouverture de l'enquête publique le ou les lieux où le dossier complet peut être consulté sur support papier (article L. 123-10). La réforme a introduit une plus grande souplesse dans la définition du ou des lieux d'enquête où seront mis à disposition les dossiers complets sur support papier. A titre d'exemple, pour un projet couvrant le territoire de plusieurs communes, l'autorité organisatrice peut ne définir qu'un seul lieu d'enquête, la définition de lieux supplémentaires étant facultative (Article L. 123-10). Cela permet de réduire les coûts liés à la fourniture de multiples dossiers sur support papier, comme cela pouvait être le cas avant la réforme pour des enquêtes publiques couvrant le territoire de plusieurs communes.

2. L'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête (articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement) se distingue de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (article R. 123-9 du code de l'environnement).

L'arrêté est l'acte par lequel l'ouverture de l'enquête trouve son origine, l'avis d'enquête a vocation à diffuser l'information selon laquelle l'enquête publique est ouverte et à partager les éléments qu'il est indispensable de porter à la connaissance du public.

Bien qu'un certain nombre d'informations soit contenu dans ces deux documents, l'avis d'enquête – étant donné sa finalité et le coût que sa publication représente – peut être plus synthétique que l'arrêté d'ouverture.

À toutes fins utiles, un modèle d'avis d'enquête publique est annexé à la présente note.

3. La désignation du commissaire enquêteur

Afin de procéder à la demande de désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif (article R. 123-5 du code de l'environnement), l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête devra disposer du résumé non technique afférant au projet. Cette autorité pourra dès lors le transmettre au président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur assuré de ne pas être intéressé par le projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions (article L. 123-5).

Il est rappelé à cette occasion que la réforme a supprimé l'obligation de nommer un ou des suppléant(s) au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête (article R. 123-5). Désormais, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue et un nouveau commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif, l'enquête publique reprenant ensuite dans les conditions définies par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La Commissaire générale
au développement durable



Laurence MUNNOYER-SMITH

9. Email du 6 septembre 2017

De : Vincent Rabot

Envoyé : mercredi 6 septembre 2017 17:50

À : 'Prouet Liliana'; 'BERRI Martine PREF34'

Objet : RE: lien web + registre dématérialisé /enquête publique unique RD5-RD2 MONTBAZIN/DEPARTEMENT 34

Bonjour

Observations sur le registre dématérialisé

Dans le registre dématérialisé, il faut remplacer le lien de « Consulter le dossier d'enquête » qui renvoie sur :

<http://www.herault.fr/routes-transports>

par le lien direct sur le dossier :

<http://www.herault.fr/routes-transports/publication/enquete-publique-unique>

Pouvez-vous faire rajouter dans la partie déposer votre contribution :

« Le présent registre est un lieu de recueil des observations et propositions du public. Il n'est ni un lieu de questionnements ni un lieu d'échanges interactifs avec le commissaire enquêteur. A la fin de l'enquête, celui-ci analysera vos observations et propositions dans un rapport qui sera rendu public. Il se tient toutefois à votre disposition, lors de ses permanences ([voir page d'accueil](#)) »

N'ayant pas encore accès à la partie du commissaire enquêteur, **dispose-t-il d'une possibilité de modération ?**

Je n'ai pas vu de volet pour signaler un contenu manifestement illicite, ce dernier me semble indispensable pour parer à toute éventualité.

Il devrait comporter les champs

- Adresse email
- Nom
- Enquête concernée
- Numéro de l'observation ou référence de l'observation
- Exposé de la demande de modération.
- Code de sécurité

Dans la partie :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête au Commissaire Enquêteur ou président de la Commission d'Enquête à l'adresse du siège de l'enquête.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un droit d'accès ou de rectifier les informations personnelles sur la partie numérique, c'est du domaine de l'autorité organisatrice ou du prestataire de service.

Une rédaction de ce type conviendrait :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée d'existence de ce registre à l'autorité organisatrice : « préfecture de l'Hérault avec l'adresse email ou lien sur un formulaire » ou au « prestataire de service avec l'adresse email ou lien sur un formulaire ».

L'adresse email pourrait être remplacée par un formulaire permettant d'envoyer directement par l'intermédiaire du serveur du site une demande auprès de l'autorité organisatrice ou au prestataire de service ceci limiterait la prise en compte des adresses emails par les spammeurs.

Toute demande de modification doit être immédiatement communiquée au commissaire enquêteur.

Registre de MONTBAZIN

J'ai eu contact avec Madame Matéo pour les observations du registre dématérialisé, la proposition du prestataire du registre dématérialisé nous convient mais je souhaite être systématiquement en copie.

Bien cordialement

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

10. Annonce Légale la Gazette du 7 septembre 2017



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE LE PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONSISTE À L'AMÉNAGEMENT DE LA RD5 ENTRE COURNONSEC ET MONTBAZIN, LIAISON ENTRE MONTBAZIN ET LA RD2, SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs à une procédure d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.

Monsieur Vincent RABOT, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

La responsable technique du projet au Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric AFFRANCHI, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire, Pôle routes et transports, Direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise Tél. : 04 67 67 61 79, coumial.affranchi@herault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montbazin - siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : 9h30 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- mercredi : 9h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- vendredi : 8h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Montbazin
M. Vincent RABOT, commissaire enquêteur - RD5
Place de l'Église
34580 MONTBAZIN

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête d'un motif.

Un site Internet comportant un registre dématérialisé est dédié à cette enquête. Le public, pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique du lundi 25 septembre à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Le commissaire enquêteur recevra les propositions et observations du public à la mairie de Montbazin aux dates et horaires suivants :

Date des permanences	Horaires des permanences
Lundi 25 septembre 2017	de 09h00 à 12h00
Samedi 7 octobre 2017	de 09h00 à 12h00
Mercredi 25 octobre 2017	de 15h00 à 18h00

Durant l'enquête un poste informatique sera mis à la disposition du public, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault - bureau de l'environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et à la mairie de Montbazin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Ils seront également publiés sur le site Internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transports et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.



AVIS AYANTS DROIT

ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 5 ENTRE COURNONSEC ET MONTBAZIN, LIAISON ENTRE MONTBAZIN ET LA RD2, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'utilisateur, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître à l'expropriant (adresse ci-dessous) dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité.

Département de l'Hérault
Hôtel du Département
Direction Générale Adjointe - Aménagement du territoire
Pôle Routes et Transports
Service Procédures et négociation
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER cedex 4

11. Annonce légale Midi-Libre sur le site

midilibre-legales

midilibre-legales.com

ACCUEIL VIE DES SOCIÉTÉS VENTES AUX ENCHÈRES ANNONCES LÉGALES MARCHÉS PUBLICS

« RETOUR AU RÉSULTAT

Enquêtes publiques Date : 07/08/2017

Nom : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL HERAULT**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet objet de l'enquête publique consiste à l'aménagement de la RD5 entre Courmeson et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, soit pendant 31 jours consécutifs, à une procédure d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la possibilité. M. Vincent Rabot, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

Le responsable technique du projet au département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric Arrachart, à la direction générale adjointe de l'aménagement du territoire, pôles routes et transports, direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise ; tel. : 04 87 87 81 23 ; courriel : farrachart@sherault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montbazin, siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : de 9 h 30 à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- mercredi : 9 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- vendredi : 9 h 30 à 12 heures et 15 heures à 17 heures ;
- samedi : de 9 heures à 12 heures ;

ou les adresse par écrit au commissaire-enquêteur que les annonces au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Montbazin, M. Vincent Rabot, commissaire-enquêteur – RD5 – Place de l'Eglise – 34680

PDF

Télécharger

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques et autres actes administratifs

Zone géographique

TOUS

date de début

date de fin

Rechercher :

CONSULTEZ >>

RÉGLEMENTATIONS

- > Législation
- > Mairies
- > Mairies-Collectivités locales

NOS AUTRES SITES

- > Annonces automobiles > Annonces immobilières
- > Annonces immobilières > Midi Libre > L'Indépendant > Control Presse

ACTUELLEMENT

12. Annonce Légale du Midi-Libre du 7 septembre 2017

731085



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet objet de l'enquête publique consiste à l'aménagement de la RD5 entre Coumonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, soit pendant 31 jours consécutifs, à une procédure d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

M. Vincent Rabot, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

Le responsable technique du projet au département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric Amarchat, à la direction générale adjointe de l'aménagement du territoire, pôle routes et transports, direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise ; tél : 04.67.67.61.79 ; courriel : f.amarchat@herault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête se sont déposés à la mairie de Montbazin, siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : 8 h 30 à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- mercredi : 9 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- vendredi : 8 h 30 à 12 heures et 15 heures à 17 heures ;
- samedi de 9 heures à 12 heures ;

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés, à l'adresse suivante : mairie de Montbazin, M. Vincent Rabot, commissaire-enquêteur - RD5 - Place de l'Église - 34560 Montbazin.

Le commissaire-enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un site Internet comportant un registre dématérialisé est dédié à cette enquête. Le public, pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique, du lundi 25 septembre à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Le commissaire-enquêteur recevra les propositions et observations du public à la mairie de Montbazin aux dates et horaires suivants :

- lundi 25 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 7 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 25 octobre 2017, de 15 heures à 18 heures.

Durant l'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de Montbazin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Ils seront également publiés sur le site Internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du conseil départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transports et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

13. Annonce légale de la Gazette et du Midi-libre du 28 septembre 2017

731085



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet objet de l'enquête publique consiste à l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, soit pendant 31 jours consécutifs, à une procédure d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

M. Vincent Rabot, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

Le responsable technique du projet au département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric Arrachart, à la direction générale adjointe de l'aménagement du territoire, pôle routes et transports, direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise ; tél. : 04.67.67.61.79 ; courriel : farachart@herault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montbazin, siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : 8 h 30 à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- mercredi : 9 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures ;
- vendredi : 8 h 30 à 12 heures et 15 heures à 17 heures ;
- samedi de 9 heures à 12 heures ;

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Montbazin, M. Vincent Rabot, commissaire-enquêteur - RD5 - Place de l'Église - 34560 Montbazin.

Le commissaire-enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un site internet comportant un registre dématérialisé est dédié à cette enquête. Le public, pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique, du lundi 25 septembre à 9 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 18 heures, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Le commissaire-enquêteur recevra les propositions et observations du public à la mairie de Montbazin aux dates et horaires suivants :

- lundi 25 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 7 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 25 octobre 2017, de 15 heures à 18 heures.

Durant l'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de Montbazin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Il seront également publiés sur le site internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du conseil départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transports et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE LE PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONSISTE À L'AMÉNAGEMENT DE LA RD5 ENTRE COURNONSEC ET MONTBAZIN, LIAISON ENTRE MONTBAZIN ET LA RD2, SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, soit pendant 31 jours consécutifs à une procédure d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.

Monsieur Vincent RABOT, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable technique du projet au Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric ARRACHART, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire, Pôle routes et transports, Direction territoriale aire Métropolitaine Est Héraultaise Tél. : 04 67 67 61 79, courriel farachart@herault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montbazin - siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- mercredi : 9h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00
- vendredi : 8h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Montbazin
M. Vincent RABOT, commissaire-enquêteur - RD5
Place de l'Église
34560 MONTBAZIN

Le commissaire-enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un site internet comportant un registre dématérialisé est dédié à cette enquête. Le public, pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et déposer ses observations et propositions par voie électronique du lundi 25 septembre à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Le commissaire-enquêteur recevra les propositions et observations du public à la mairie de Montbazin aux dates et horaires suivants :

Date des permanences	Horaires des permanences
Lundi 25 septembre 2017	de 09h00 à 12h00
Samedi 7 octobre 2017	de 09h00 à 12h00
Mercredi 25 octobre 2017	de 15h00 à 18h00

Durant l'enquête un poste informatique sera mis à la disposition du public, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault- bureau de l'environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et à la mairie de Montbazin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Il seront également publiés sur le site internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête www.herault.gouv.fr ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault www.herault.fr/routes-transports et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

14. Affichage sur la zone du projet

Panneau sur le nouveau rond-point



Panneau près du carrefour avec la RD2



15. Affichage sur le site de Thau info

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA RD 5

Ouverture d'une enquête publique pour le chantier en cours à Montbazin, celui de la déviation de la RD5.



Sous la responsabilité du commissaire enquêteur, Vincent Rabot.

Du lundi 25 septembre 9 h au mercredi 25 octobre 18 h, les Montbazinois peuvent consulter en mairie, siège de l'enquête publique, le dossier de "L'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin - Liaison entre Montbazin et la RD2, commune de Montbazin".

(<http://www.montbazin.fr/fr/la-mairie/actualites/enquete-publique-rd-5>)

Un registre est à la disposition du public pour recueillir ses avis et propositions et le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne en faisant la demande.

Ceux qui ne peuvent pas se déplacer en mairie ont aussi la possibilité d'adresser leurs avis et proposition par courrier, à l'adresse de la mairie et à l'intention du commissaire enquêteur.

Un site internet dédié à l'enquête, comprenant le dossier complet et permettant de déposer ses observations par voie électronique, restera ouvert pendant toute la durée de la consultation.

"Un premier projet, entre Cournonsec et la sortie de Montbazin comptant la déviation à Montbazin par l'ouest, a été déclaré d'utilité publique le 31 janvier 2013. Les travaux de la déviation ont d'ores et déjà démarré en 2016 avec la réalisation du giratoire à l'extrémité sud du projet. Afin d'assurer la continuité de cet aménagement, il est désormais nécessaire de traiter une autre section de la RD 5 appelée liaison entre Montbazin et la RD 2, entre ce carrefour giratoire et la RD 2. Le projet qui s'étend sur un linéaire d'environ 500 m, a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité pour tous les usagers et de réaménager l'infrastructure en cohérence avec la déviation en cours de réalisation."

Informations : mairie de Montbazin et <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-RD5-RD2-Montbazin>



16. Certificat d'affichage



**Mairie de
Montbazin**

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je, soussignée, Mme Laure TONDON, Maire de la commune de MONTBAZIN (Hérault), certifie que l'avis « portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre Counonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin (arrêté n°2017-I-970) » a été affiché en mairie depuis le 28 août 2017 jusqu'au 25 octobre 2017.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Montbazin, 28 août 2017

Le Maire,
Mme Laure TONDON

34560 MONTBAZIN (Hérault)
☎ 04.67.78.72.02 ☎ 04.67.78.61.65
✉ mairie.montbazin@wanadoo.fr

17. Certificat d'affichage



Direction Générale des Services
Mission Pilotage Stratégique
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault atteste qu'il a été procédé à l'affichage de :

L'avis d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité relatif à l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la **commune de Montbazin** ;

à l'Hôtel du Département domicilié Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins à Montpellier, **du 4 septembre au 25 octobre 2017 inclus.**

Fait à Montpellier, le **- 9 NOV. 2017**

Pour le Président et par délégation
Le Chargé de mission auprès
du Directeur général des services

Marc Lugand

18. Récapitulatif des Lettres recommandées au 25/10/2017



DGA AT/PRT/SPN/LP		MAJ 25/10/2017			
LISTE ALPHABETHIQUE PROPRIETAIRES /RD5-RD2 /MONTBAZIN					
NR	Réf Scribe	NOM PRENOM suivi du nom d'épouse	AR reçu	Fiche renseignements retournée	Observations
1	2	BLANES Isabelle	X		
2	2	BLANES Yves	X		
3	3	FABRE Gérard	X		
4	4	LAZIC Mickaël			*retour PND *demande affichage en mairie par courriel du 7 septembre 2017
5	1	Commune de MONTBAZIN	X	X	
6	5	PEIFFER Jean Jacques	X	X	
7	6	SNCF MOBILITES propriétaire	X		
8	6	SNCF MOBILITES gérant	X		

PND=pli non distribué

19.Email du 25 septembre 2017

De : Vincent Rabot

Envoyé : lundi 25 septembre 2017 14:07

À : 'Prouet Liliana'; 'BERRI Martine PREF34'

Cc : Monsieur ARRACHART

Objet : lien web + registre dématérialisé /enquête publique unique RD5-RD2 MONTBAZIN/DEPARTEMENT 34

Mesdames, Monsieur

A ce jour 13h53, le lien [Télécharger le Dossier DUP](#)

(http://www.herault.fr/webmag_fichiers_statiques/dup-rd5.rd2.pdf) du site de l'Hérault renvoi sur une recherche car il ne trouve pas le dossier DUP, voir pièce jointe (ci-dessous).

Par ailleurs :

Je n'ai toujours pas reçu les codes d'administration du registre dématérialisé.

J'ai effectué en début de matinée après 9h00 un test de participation via le registre dématérialisé, ce test pouvant prouver la mise en route de la consultation du public a été effacé, Ceci démontre montrant que des données sont effaçables **alors que l'enquête est ouverte** et ce n'est pas admissible (voir pièce jointe montrant qu'il n'y a pas de participation ce jour à 13h44)

Le registre dématérialisé n'a pas pris en compte ma remarque de mon email du 06/09/2017 sur :

Dans la partie :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête au Commissaire Enquêteur ou président de la Commission d'Enquête à l'adresse du siège de l'enquête.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un droit d'accès ou de rectifier les informations personnelles sur la partie numérique, c'est du domaine de l'autorité organisatrice ou du prestataire de service.

Une rédaction de ce type conviendrait :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée d'existence de ce registre à l'autorité organisatrice : « préfecture de l'Hérault avec l'adresse email ou lien sur un formulaire » ou au « prestataire de service avec l'adresse email ou lien sur un formulaire ».

L'enquête publique a bien été ouverte ce matin à 9h00 à la mairie de MONTBAZIN.

Cordialement

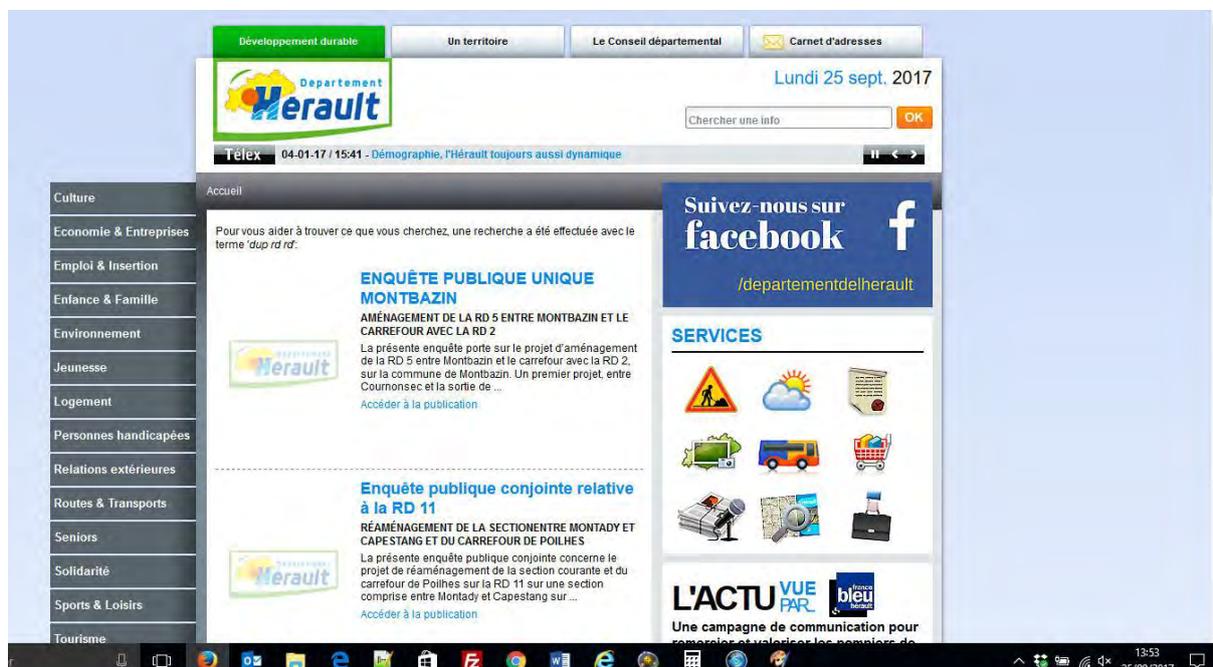
Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

Absence de contributions déposées 25/09/2017 13h44



Absence du dossier DUP sur le site du département de l'Hérault (25/09/2017 13h53)



20.Email du 10 Octobre 2017

De : Vincent Rabot

Envoyé : mardi 10 octobre 2017 11:46

À : 'pierre-olivier gerbeaud'

Objet : RE: Accès MO - Registre dématérialisé /enquête publique unique RD5-RD2 Montbazin/DEPARTEMENT 34

Bonjour Monsieur Gerbeaud

Le test de 9h26 du CE était la preuve que le registre numérique était fonctionnel en début de l'enquête publique et aurait dû se trouver reporté et joint au dépôt papier, le fait qu'il est disparu est un mauvais élément puisque rien ne me prouve qu'une contribution N°2 n'a pas été aussi supprimée avec ce test. Cette réserve figurera dans mon rapport. J'ai donc dû faire un deuxième test prouvant que le registre était fonctionnel, il n'est pas publié mais il sera joint à la documentation papier pour archivage.

Le lien de la demande de confirmation du dépôt d'un contributeur est celui pour valider son email, l'autre « documents » renvoie sur le dossier, en aucun cas sur la contribution.

Contrairement au registre papier qui est parafé par le CE, le registre numérique peut être aisément falsifié par le prestataire (preuve au premier paragraphe) et seule la copie intégrale de la contribution peut servir de preuve au contributeur, un accusé réception ne prouve pas le contenu de la contribution. Il semble donc indispensable que la copie de la contribution avec sa numérotation soit donnée à un contributeur, ceci éliminera, en partie seulement, le risque de suppression malveillante d'une contribution.

Cordialement Vincent Rabot Commissaire enquêteur

De : pierre-olivier gerbeaud

Envoyé : mardi 10 octobre 2017 15:54

À : Vincent Rabot

Objet : Fwd: Accès MO - Registre dématérialisé /enquête publique unique RD5-RD2 Montbazin/DEPARTEMENT 34

Monsieur Rabot,

Je n'ai pas utilisé les bons termes.

Vous trouverez ci-dessous les retours de notre partenaire qui propose que nous fassions un échange téléphonique si nécessaire.

Bien cordialement.

Pierre-Olivier Gerbeaud

Message transféré

De : Nicolas SIMPLOT

Date : 10 octobre 2017 à 15:38

Objet : Re: Accès MO - Registre dématérialisé /enquête publique unique RD5-RD2 Montbazin/DEPARTEMENT 34

À : pierre-olivier gerbeaud

Pierre-Olivier,

Aucune contribution n'est supprimée, la contribution déposée par Mr Rabot le 25/09/2017 à 09:25 est juste masquée. De plus le bon fonctionnement du registre avait été validée le 25/09 par un test de dépôt avec anonymat et pièces jointes. A mon sens laisser une contribution de test visible sur le registre à l'ouverture est aussi perturbant pour le public.

Au niveau de l'accusé de réception plus complet cela peut être envisagé mais dans la très grande majorité des cas le déposant validant son adresse email rapidement il voit le résultat du dépôt de sa contribution en ligne.

Si tu le souhaites on peut prévoir une conf'call avec r Rabot que je réponde à ses questions.

Cordialement, Nicolas

21. Procès-verbal de prise en compte du dossier d'enquête

Montbazin le 25 octobre 2017

Procès verbal

de prise en compte du dossier d'enquête publique conjointes par le commissaire enquêteur ce jour à 18h00

Le dossier comprenait 3 dossiers :

- Un registre d'enquête comportant 7 contributions de registre numérique et un dossier de factures de Monsieur LAZIC
- Un dossier N° 1 / Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un dossier N°2 / Dossier d'enquête parcellaire contenant :
 - Une notice explicative
 - Le plan d'application cadastral
 - Un état parcellaire
 - Un plan parcellaire

Fait à Montbazin le 25 octobre 2017
Monsieur Vincent RABOT
Commissaire enquêteur



22. Procès-verbal de remise de la synthèse des observations du public

Montpellier le 2 novembre 2017

Procès-verbal de remise :

- **Du procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique** : préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN et la RD2, sur la commune de MONTBAZIN.
- **Du plan concernant le forage et le hangar reçu sur le registre numérique.**
- **De l'inventaire et ses 35 factures, donnés par Monsieur LAZIC.**

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2017

Monsieur Vincent RABOT
Commissaire enquêteur



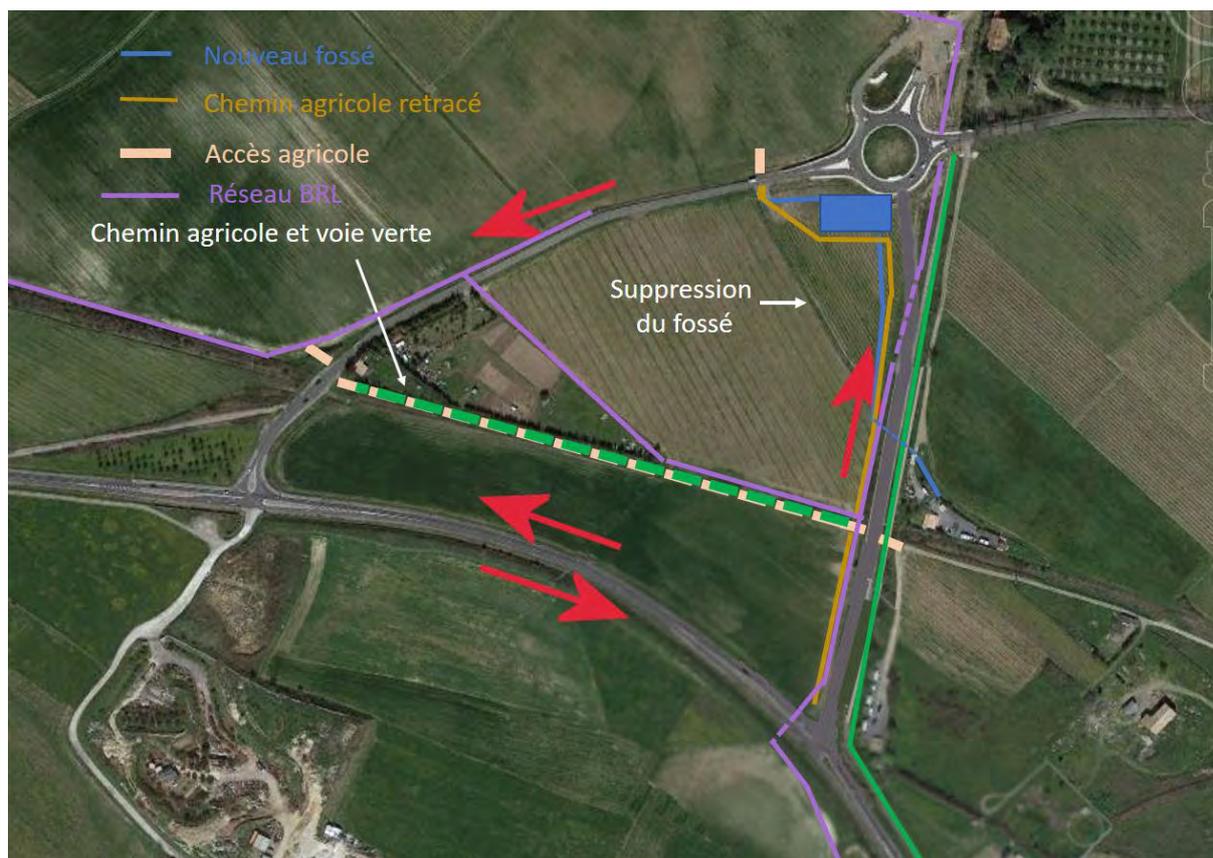
Département

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Direction territoriale
Cœur d'Hérault - Cités Maritimes



Frédéric Bothe

23. Alternative à l'élargissement de la RD5 vers la RD2



1. Préambule

Le projet présenté pour assurer la sécurité de la circulation sur la RD5 et la fluidité est basé sur l'élargissement de la RD5 au détriment des propriétaires terriens qui se verraient expropriés d'une partie de terre agricole, voire d'appellation AOC. Cette expropriation serait limitée mais impacterait le réseau BRL, non évoqué dans le dossier et un forage profond de la parcelle BA2. L'acquisition des terrains aura donc un coût non maîtrisé et sans doute grandement sous-estimé.

L'étude du trafic moyen journalier post 2008 du dossier s'arrête en 2025 (dans huit ans) avec 4800 véhicules/jour, mais compte tenu la croissance du trafic, le trafic moyen journalier pour la période 2026-2030 sera le suivant :

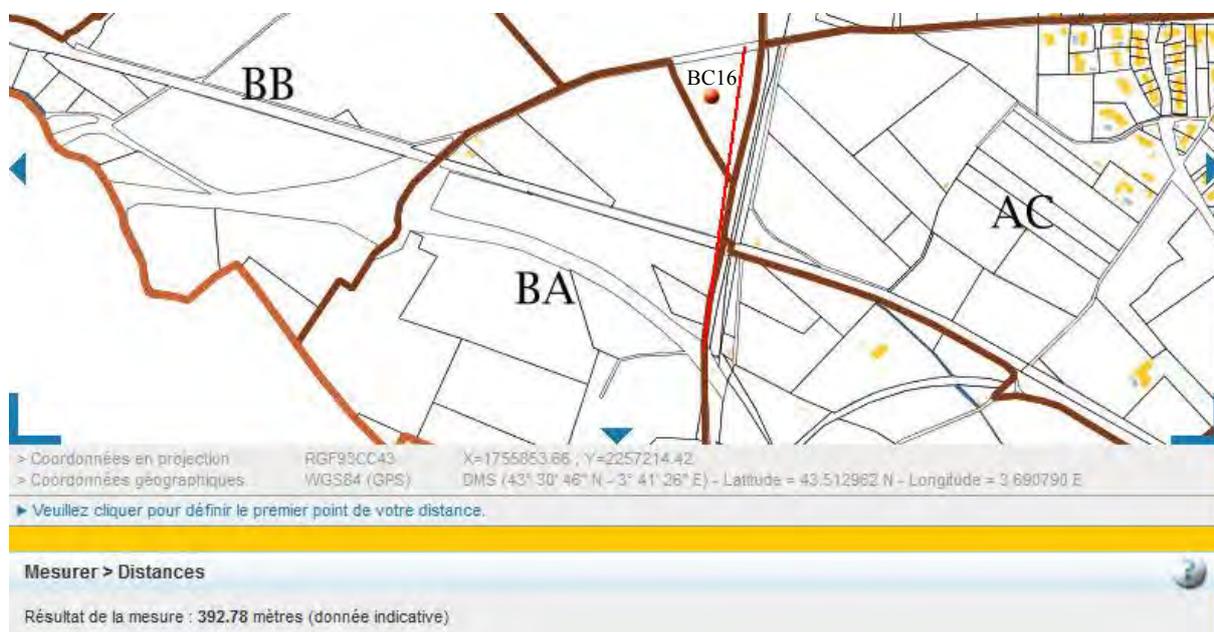
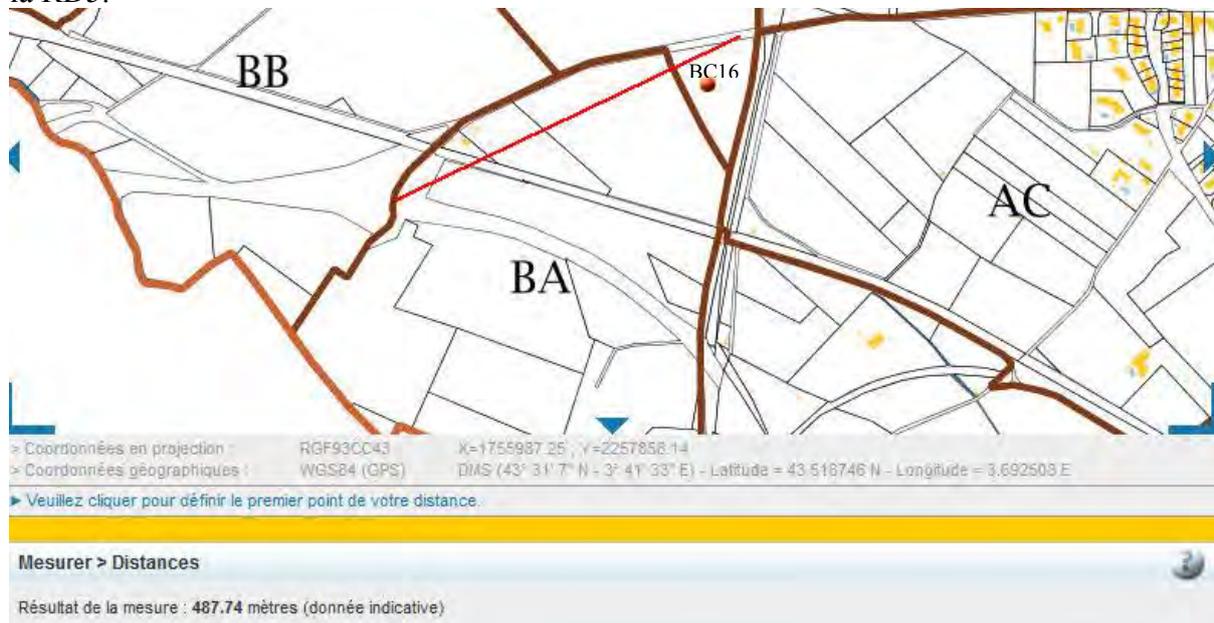
ANNEES	2026	2027	2028	2029	2030
VH/JOUR	5020	5171	5326	5486	5651
Nombre de camions	142	146	150	155	159

On peut espérer que l'utilisation des moyens de transport doux ou communs freine un peu cette courbe, mais un trafic moyen journalier post 2027 supérieur à 5000VH/J doit être pris en compte ce qui nécessiterait une voie de 7m de large (cf dossier DUP page 35) ce qui laisse donc supposer qu'il faudrait exproprier un mètre de plus en largeur, sur des terres agricoles, dans le projet présenté à l'enquête publique. Par ailleurs, l'arrivée du tramway à COURNONSEC ou à COURNONTERRAL, dans le futur, pourrait inciter les habitants en provenance de l'Ouest de la RD2 à rejoindre cette station et donc augmenterait fortement cette circulation.

On peut s'interroger du fait que le contournement de MONTBAZIN de la première phase s'appuie en grande partie sur l'utilisation de l'ancienne voie ferrée et que plutôt qu'élargir la RD5, on n'ait pas cherché à exploiter les surfaces non agricoles de cette ancienne voie ferrée,

certaines actuellement utilisées par une voie verte, mais dont l'emprise laisse largement la place à l'installation d'une route à deux voies avec piste cyclable. Nota : Le dossier ne mentionne pas que la parcelle BC 16 appartient désormais au département.

Et enfin le trajet est plus court de près de 80 mètres en tenant compte des portions de RD5 déjà faites près du rondpoint et du carrefour avec la RD2 et même en négligeant la courbure de la RD5.

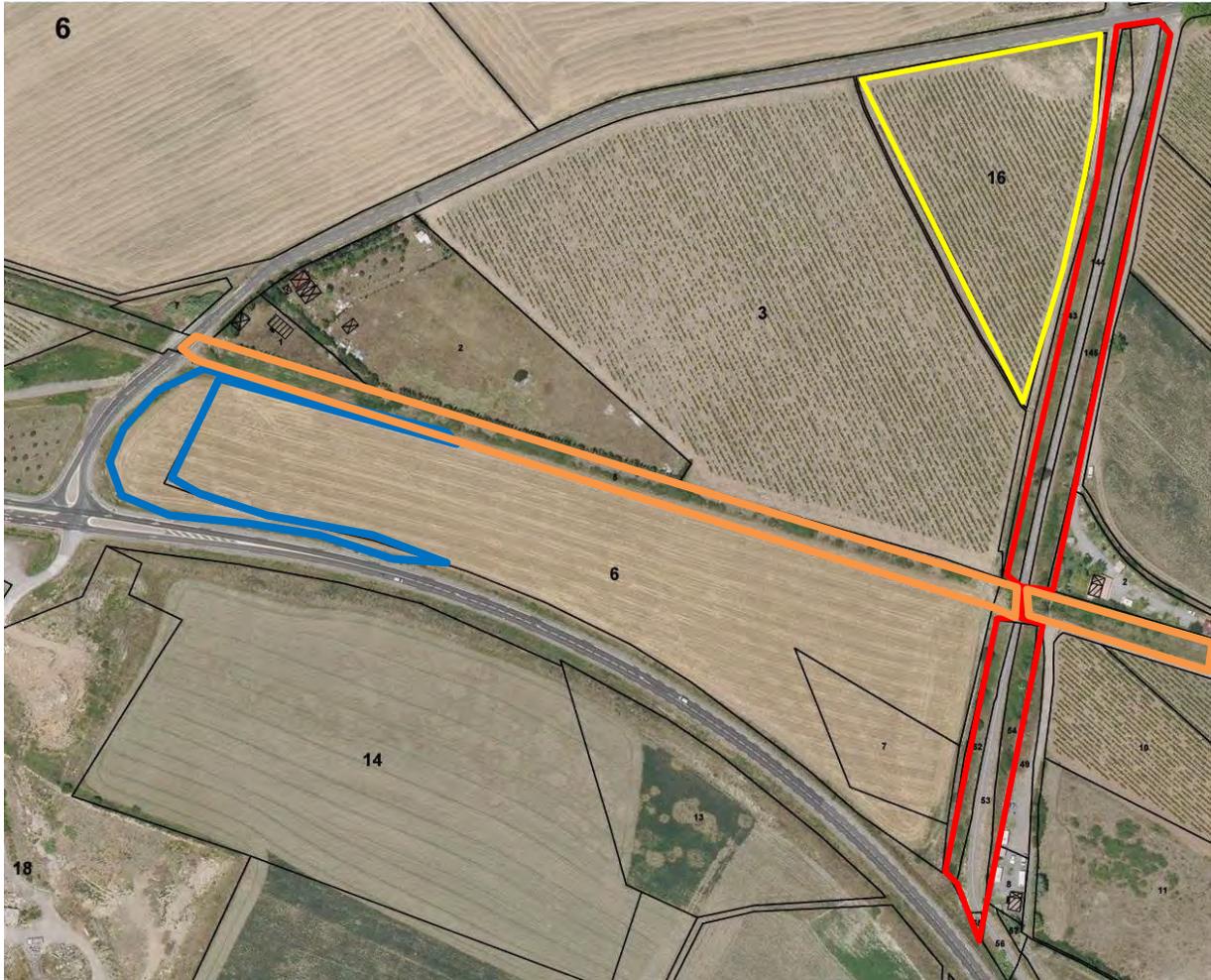


Il semblerait donc que l'expropriation, de terrains privés dont une majorité en terre agricole, n'est pas la seule solution pour répondre au but de sécurité et de fluidité de la circulation sur la RD5, mais ceci n'a pas été étudié, donc l'étude succincte est faite ci-dessous.

2. Le foncier :

L'examen des propriétaires de la zone proche de la RD5 met en évidence :

- Une zone encadrée rouge dont les propriétaires sont le département ou la commune et qui est parcourue par une voie verte.
- Une zone encadrée bleue n'appartenant à aucune parcelle cadastrale, donc au département et visiblement exploitée par le propriétaire de la parcelle BA6.
- Une zone encadrée verte, ancienne voie SNCF avec peut-être un passage de chemin près de la zone rouge
- Une zone encadrée jaune dont le propriétaire est le département, parcelle BC16



La zone rouge présente les dimensions approximatives suivantes qui garantissent l'espace nécessaire au passage des voies de circulation. Nota : Sur le côté Ouest de cette zone, il y a un chemin agricole qui la longe intégralement (le réseau BRL y est enterré). **Ces mesures sont sensiblement équivalentes sur le site du cadastre.**

Près de la RD5 : environ 20m



A la hauteur de la passerelle de la voie verte au Nord : un peu plus de 20m



A la hauteur de la passerelle de la voie verte au Sud : environ 18m.



A la hauteur de la RD2 : environ 20m, avec présence d'un fort retrait foncier près de la RD2, utilisable pour l'aménagement d'un tourne-à-gauche mais sans doute insuffisant pour un rondpoint.



La parcelle BC16, près du rondpoint Nord, appartient au département et permettrait le raccordement à ce rondpoint et l'installation d'un bassin de rétention-décantation-dépollution, si utile ou nécessaire

L'acquisition d'une partie de l'ancienne voie de chemin de fer sous le pont et les dimensions de la zone rouge permettraient d'envisager son utilisation pour le passage de deux voies et d'une voie verte et la longueur totale sera inférieure à la longueur de la RD5 d'au moins 80m.

Le maintien actuel de la hauteur de la voie ferrée n'est pas possible car il nécessiterait un pont et un apport de remblai pour l'élargissement entraînant une forte augmentation des coûts et du barrage visuel. La solution à deux voies de circulation avec voie verte est possible en supprimant le remblai. Pour simplifier et sécuriser le raccordement sur la RD2, la réalisation d'un rondpoint serait la meilleure solution mais entraînerait un coût plus élevé, néanmoins la surface nécessaire pourrait être facilement acquise par le biais des échanges de surfaces qui seront proposées plus loin dans cette étude.

Pour une diminution des coûts, cette étude succincte ne prendra en compte qu'une voie de circulation avec voie verte et donc l'utilisation de la RD5 en l'état actuel mais en sens unique.

Le coût de réalisation le plus faible serait obtenu en gardant la RD5 actuelle en l'état mais dans le futur en sens unique vers la RD2 et en créant une seule voie en sens unique entre la RD2 et le nouveau giratoire de la RD5, doublée par une voie verte, cela impliquera de faire un nouveau tourne-à-gauche sur la RD2. L'exemple ci-dessous ne s'appuie que sur la disponibilité foncière étatique ou communale.

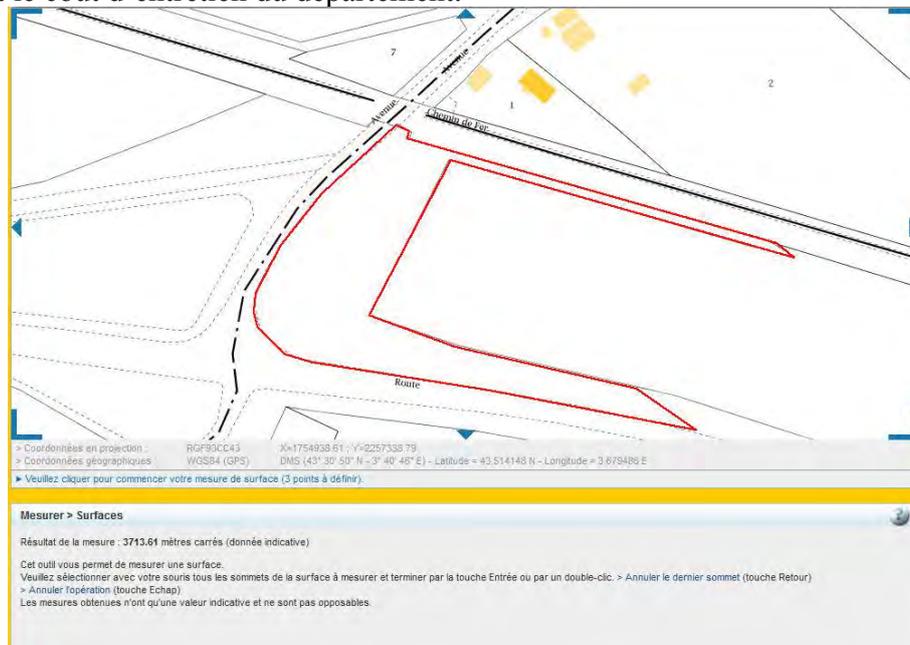


Afin de supprimer le besoin d'un fossé coté Est en cas de pollution accidentelle, une très légère dénivelée serait réalisée entre la voie des véhicules et la nouvelle voie verte.

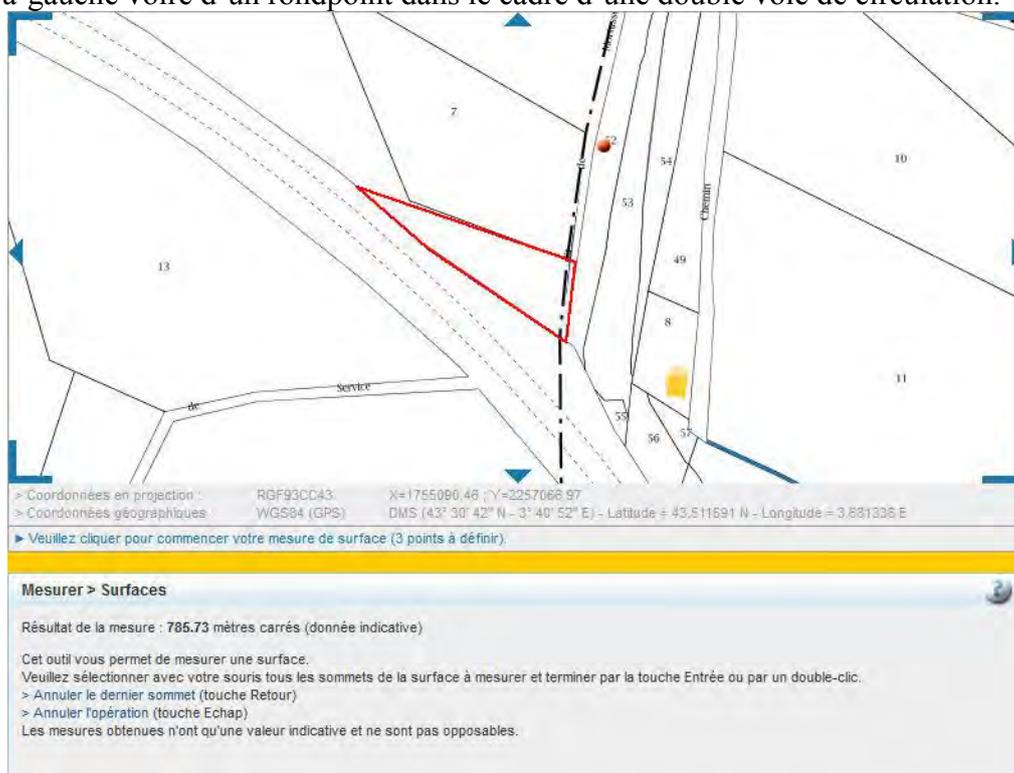
3. Autres possibilités foncières

L'image ci-dessus montre l'utilisation du terrain actuel en bordure immédiate de la RD2, mais cette emprise pourrait être augmentée en utilisant les possibilités d'échange avec les propriétaires des parcelles BA6 et BA7 et permettre la réalisation d'un carrefour très sécurisé.

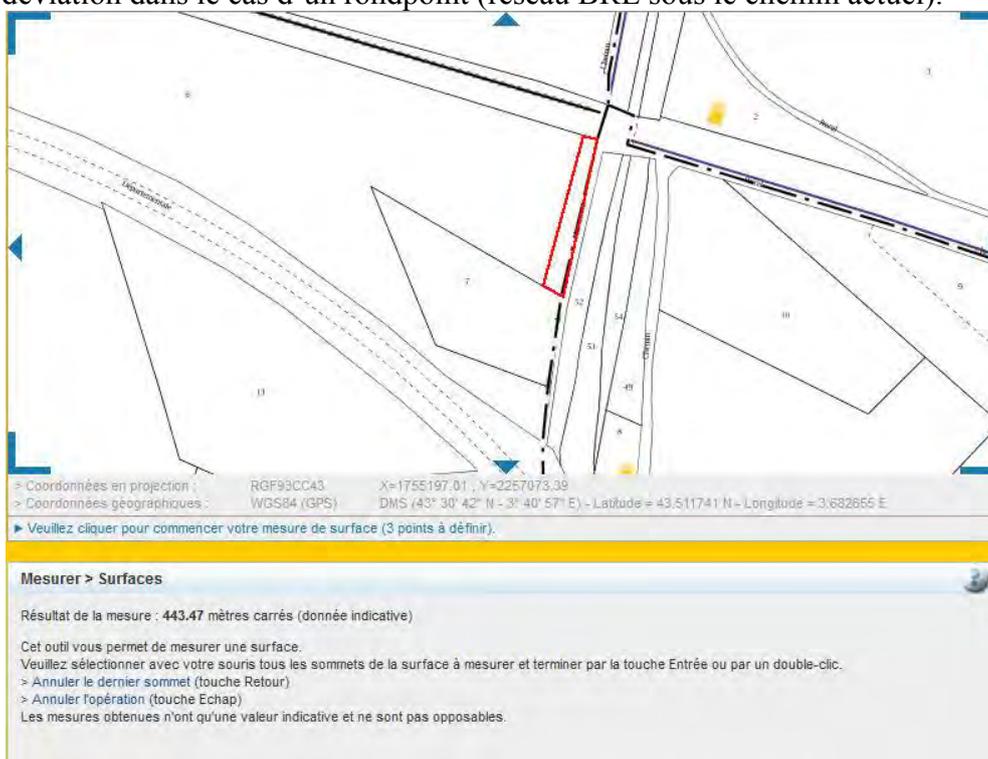
Une portion de terrain d'environ 3500 m² appartient au département et actuellement exploitée avec les parcelles BA6 et BA7, son retour en terre agricole serait donc souhaitable et diminuerait le coût d'entretien du département.



Elle pourrait être échangée avec la pointe de la BA6 en bordure de la RD2, moins de 1000m². Ceci permettrait la place pour un bassin de décantation et faciliter l'installation d'un tourne-à-gauche voire d'un rondpoint dans le cadre d'une double voie de circulation.



Création d'un nouveau chemin pour rejoindre la parcelle BA7, ceci permettra d'empiéter sur l'ancien chemin agricole pour décaler éventuellement légèrement à l'Ouest l'axe d'entrée de cette déviation dans le cas d'un rondpoint (réseau BRL sous le chemin actuel).



4. La sécurité sur la RD2

La visibilité d'un carrefour sur la RD2, en entrée sur l'ancienne voie ferrée, offrirait les distances suivantes :

En venant de l'Ouest une visibilité de 100m est assurée, elle ne concernera que la visibilité des véhicules arrêtés dans le tourne à gauche une limitation à 70km/h est envisageable, mais pas forcément indispensable.



En arrivant de l'Ouest par la RD2, pour tourner sur cette nouvelle voie d'accès au rondpoint, si des véhicules circulent sur la voie en face, un minimum de 100m de visibilité est réaliste, ce qui permet un franchissement sans risque pour les véhicules arrêtés dans le futur tourne-à-gauche, une limitation à 70km/h permettrait d'assurer une plus grande sécurité du franchissement des véhicules même si les virages précédents incitent à respecter la limitation de vitesse actuelle. Le maintien de cette limitation après le carrefour de la RD5 existant serait souhaitable. Ce dernier serait amélioré, puisque le franchissement de la RD2 pourrait se faire en deux temps, ce qui est difficile actuellement en raison des véhicules arrivant de l'Ouest et tournant vers la RD5.



5. Amélioration visuelle du paysage

L'ancienne voie ferrée est un barrage visuel



Il faudrait ramener la hauteur de l'ancienne voie ferrée à la juste hauteur nécessaire par le passage des ouvrages hydrauliques, celui à la hauteur de la pointe sud de la parcelle BC16, pourrait être revue très fortement à la baisse en l'élargissant.

Le passage sous le pont, qui serait supprimé, devrait peut-être avoir un ouvrage hydraulique, cette zone devrait avoir un raccordement d'accès aux anciennes voies ferrées ou chemins agricoles de proximité, pour permettre une entrée sur cette déviation et éviter le passage des engins agricoles sur la RD2 nécessité par le sens unique. L'option utilisation de l'ancienne voie ferrée Est-Ouest par le passage hypothétique d'un TRAM pourrait être conservée, une distance, entre RD2 et d'une ligne éventuelle de TRAM sur cette ancienne voie serait supérieure à 130m et permettrait de n'avoir aucune incidence sur la RD2 dans le cas du passage d'un TRAM.

La réalisation de ce projet impliquerait la suppression du pont passerelle de la voie verte, verrou dans le paysage, qui devait pouvoir être employé ailleurs dans le département pour le franchissement d'un canal d'irrigation ou chaussée pour une autre voie verte. Sa longueur de 15m garantissant sa possibilité de transport d'un coût sans doute très inférieur à sa réalisation.

L'ancien remblai de la voie ferrée pourrait être utilisé sur un autre chantier. Grâce à son poids, on peut être certain de la stabilité du soubassement de la future voie et le retrait de ce remblai n'aurait guère plus de coût que la stabilisation qu'aurait nécessité l'élargissement de la RD5.

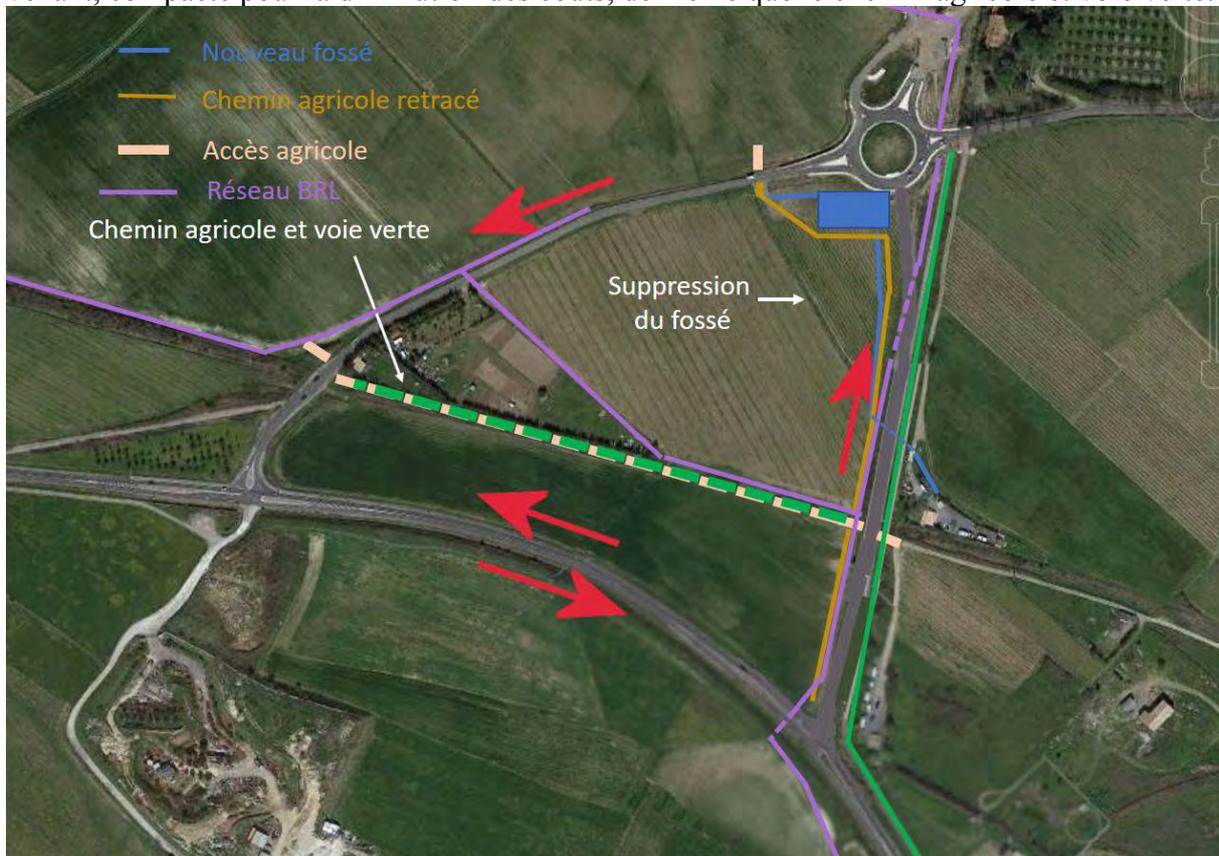
L'inconvénient serait la mise en évidence de la ligne électrique à haute tension dans le paysage.

6. Amélioration agricole

La réalisation du bassin de rétention-décantation-dépollution (sa forme devrait s'adapter à la forme du rondpoint), si utile ou nécessaire, pourrait se faire sur la parcelle BC16 en obligeant les eaux pluviales à y passer et ainsi supprimer le fossé qui sert de séparation aux parcelles BC16 et BA3 en réalisant une entité homogène (il est prévu par l'exploitant agricole l'arrachage et la remise de nouveaux plan de vigne sur la parcelle BA3). Le reliquat de la parcelle BC16 pourrait faire l'objet d'une cession à l'exploitant agricole. L'eau après le passage dans le bassin de rétention serait dirigée vers le passage hydraulique en suivant la nouvelle voie.

L'ancienne voie ferrée d'Est en Ouest pourrait être transformée en chemin agricole et piste cyclable permettant aux engins agricoles de ne pas passer sur la RD2. Cette option devrait tenir compte de l'éventualité d'un passage d'une ligne TRAM dans le futur et profiter de la disponibilité de terrains à l'Ouest et au Sud de la parcelle BA6 pour élargir le plus possible ce cheminement.

Pour permettre la circulation des engins agricoles des accès supplémentaires à certaines parcelles ou chemins ruraux pourraient être réalisés, ces accès seraient faits en tout-venant, compacté pour la diminution des coûts, de même que le chemin agricole et voie verte.



7. Autres améliorations possibles

Des gaines ou conduits permettant l'échange futur du conduit des réseau BRL devraient être installés en réserve sous le nouvel itinéraire goudronné à proximité du passage souterrain du réseau actuel afin d'éviter toutes les coupures de la route par des travaux.

Un autre bassin de rétention-décantation-dépollution, si utile ou nécessaire, pourrait être envisagé à proximité de la RD2.

On pourrait aussi imaginer la transformation de cet ensemble en un immense rondpoint, avec une circulation sur la RD2 en sens unique entre ses deux carrefours, uniquement en direction de l'Est, ceci impliquerait une voie de raccordement directe sans passer par le nouveau rondpoint vers la direction Ouest de la RD5, la sécurité des intersections et leur fluidité seraient optimisées pour seulement 500m de trajet supplémentaire

8. Conclusions

La circulation en rouge correspondrait à la nouvelle circulation. Permettant ainsi la sécurité et la fluidité de la circulation. Ceci serait compatible avec le SCOT et le projet de PADD de la commune de MONTBAZIN



Par la suppression de la barrière visuelle actuelle, la plaine retrouverait sa forme naturelle. Aucune parcelle agricole ne serait vraiment impactée par le biais des échanges, la cession, du reliquat de la BC16 et de l'emprise départemental à l'Ouest de la parcelle BA6, l'augmenterait. Aucun arbuste ou arbre, propice à la biodiversité, des parcelles BA1 et BA2 ne serait supprimé. Forage et réseau BRL ne serait pas touché dans ce secteur.

Si le département faisait l'acquisition ou l'échange des terrains avant réalisation du projet, il pourrait éviter l'expropriation ce qui semble parfaitement réalisable vis-à-vis, de la SNCF et de la commune, propriétaires des parcelles les plus importantes et vis-à-vis des propriétaires des parcelles BA6 et BA7 pour éventuellement augmenter les emprises. Aucune construction ne se trouvant dans ce secteur, **le coût d'acquisition serait alors parfaitement maîtrisé.**

Diminution du bruit de circulation sur la portion de la RD5 mais création d'une zone de bruit dans un environnement agricole comportant des zones de cabanisation.

L'étude d'impact en particulier l'étude réalisée sur l'inventaire faunistique et floristique resterait valable, le reste de l'étude serait à aménager mais n'aurait pas de gros changement.

Le stationnement des engins et des matériaux nécessaires au chantier pouvant se faire sur la parcelle BC 16 pendant toute la durée des travaux, **aucune gêne ne serait supportée par les usagers de la RD5**, seule la réalisation du tourne-à-gauche sur la RD2 aurait un impact très limité dans le temps sur la circulation de la RD2. **On éviterait ainsi trois mois de difficultés.**

La largeur et la longueur des terrassements réduits de 80 m seront sans doute équivalents en coût à l'élargissement de la RD5 avec la garantie d'un sous bassement stable. La réalisation, si nécessaire, de fossé uniquement sur la partie Ouest, de seulement trois ouvrages hydrauliques à partir d'éléments préfabriqués (un pourrait être nécessaire le long de la RD2), des accès ou chemin agricoles en terre battue ou tout-venant compacté, un tourne-à-gauche en surface sur la RD2, des acquisitions foncières maîtrisées, une réutilisation du pont passerelle pour un autre projet, devraient avoir un coût financier sensiblement équivalent au projet actuel de l'élargissement de la RD5 mais dont les acquisitions foncières impacteraient des terres agricoles et nécessiteraient des déplacements divers (hangar, portail, forage, réseau BRL,..) avec un coût non maîtrisé.

24.Observations sur le dossier du 16/07/2017

Concernant la RD 5, entre le nouveau rondpoint de la future déviation de Montbazin et la RD2

Observation I :

Ce dossier a été réalisé en février 2017 mais surement élaboré à partir du code de l'environnement en vigueur avant le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Il semblerait être en conformité avec l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Qui précise à l'article 6

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;

- *aux **projets** relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux **projets** faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*

Cependant je n'ai pas trouvé dans le dossier cette référence qui me semblerait permettre de replacer le dossier d'enquête publique dans le temps et dans les codes applicables justifiant ainsi l'ensemble des références du dossier d'enquêtes. Ais je raté cette référence ? Si elle n'y est pas, ne serait-elle pas souhaitable ?

Observation II

Le dossier fait référence au POS qui n'est actuellement plus le document opposable de la commune de MONTBAZIN, il est indispensable qu'un encart soit ajouté pour le préciser et déclarer caduques toutes les observations concernant le POS du dossier, avec une étude précisant ou démontrant que le projet est compatible avec le RNU et peut être rajouter qu'il sera pris en compte dans le projet de PLU si ce dernier était approuvé avant la réalisation des travaux.

Observations III

Page 12 la référence au décret 84-617 du 17 juillet 1984 me semblerait inutile puisque les articles 1, 3, 4 et 5 ont été abrogés par [Décret n°2014-530 du 22 mai 2014 - art. 8](#) et que l'article 2 concerne **les grands projets d'infrastructure** de transports

Questions

Une seule étude a été menée, aucune variante étudiée, alors que pour la phase 1 une grosse partie de la déviation est faite sur l'ancienne voie de chemin de fer qui se prolonge au-delà du rondpoint de la RD 5 et qui est actuellement en partie utilisée par la piste cyclable.

Pourquoi la prolongation de la phase 1 n'a-t-elle pas été envisagée sur cet axe, plus court de 100m, pour la phase 2, dans le même esprit que la phase 1 avec piste cyclable, en supprimant le pont et/ou en utilisant une buse arche pour garder une possibilité de passage pour un cheminement doux à travers cet axe ?

Y a-t-il une impossibilité technique due au raccordement avec la RD2 qui a l'air d'offrir une visibilité d'au moins 150m sur un éventuel carrefour ?

S'il n'y a aucune impossibilité technique, quel serait le coût approximatif envisageable d'une telle solution ?

25.Observations sur le dossier du 27/07/2017

Concernant la RD 5, entre le nouveau rondpoint de la future déviation de Montbazin et la RD2

Observations sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Remarques générales :

Ce document fait références à des décrets ou des lois qui sont souvent partiellement ou complètement abrogés ceci rend le dossier difficile à appréhender juridiquement et pourrait ouvrir la voie à une contestation juridique. La référence aux codes en vigueur semblerait une meilleure approche garantissant l'actualisation des lois et décrets.

Gestion des déchets : Le document ne tient pas compte de la **LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (1)**, il me semble **nécessaire de vérifier la compatibilité de l'ensemble des paragraphes traitant des déchets ou des plans concernant les déchets avec la réglementation actuelle.**

Autres remarques qui ne sont surement pas exhaustives

Page 59 : référence L122-1 et R122-1 à 16 rejoint l'observation I du document précédent 20170716_Obs_Questions_CE.docx

Page 63 : Référence au POS qui n'est plus un document opposable

Page 70 : envisage un TMJA de 4800 VH/J en 2025, pourquoi s'être arrêté à une date si proche

Page 71 : Référence au POS qui n'est plus un document opposable

Page 73 : envisage un TMJA de 4800 VH/J en 2025, pourquoi s'être arrêté à une date si proche

Page 76 : Notion de programme, Référence décret N°93-245 du 25 février 1993 a été **abrogé par l'article 8 du décret N°2005-935 du 2 août 2005**

La référence art R. 122-3 du code de l'environnement ne semble plus correspondre à la citation

Présentation du programme

L'article R122-36 du code de l'environnement n'existe pas actuellement

Page 1117 : L'occupation des sols : Référence au POS qui n'est plus un document opposable

Page 124 : Pollution et qualité de l'air : la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a été en grande partie abrogée il conviendrait de ne citer que les articles ad hoc du code de l'environnement

Page 126 : Il serait souhaitable de supprimer la référence au décret 2003-1085 du 12 novembre 2003 et de citer l'article R221-1 du code de l'environnement (Article R221-1 [En savoir plus sur cet article...](#) , Modifié par [Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 - art. 1](#)) et d'utiliser le tableau correspondant.

Page 132 : Référence au POS qui n'est plus un document opposable, il conviendrait de parler du projet de PLU

Page 133 : Référence au POS qui n'est plus un document opposable.

Page 147 : Gestion des nuisances induite par le chantier

Référence Loi N°75-633 du 15 juillet 1975, cette loi est abrogée sauf la partie financière par ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000

Page 151 : Impact du chantier sur le patrimoine archéologique, les lois citées sont en partie abrogées une référence au code du patrimoine Livre V Titre II Chapitre 3 articles L523-1 à L523-13 me semblerait plus compréhensible.

Page 160 : Je n'ai pas vu ou raté dans le dossier la réponse de l'INAO évoqué dans le chapitre Activité agricole.

Page 167 : Contexte réglementaire : la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a été en grande partie abrogée, la citation de l'article L122-3 du code de l'environnement ne correspond pas à celle présente dans le code.

Page 176 : Etude réalisée en 2012, **Organisation du rapport :** l'étude est réalisée conformément à la loi 76-629 du 10 -juillet 1976, cette loi **est en grande partie abrogée**, le décret d'application 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 2003-767 du premier août 2003 **est abrogé par [Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005](#)**, Il conviendrait de mettre la bonne référence

Page 204 : Oiseaux Référence : l'arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 **a été abrogé par l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, cette liste aurait dû être utilisée, la vérification par rapport à la liste de l'étude doit être faite.**

Page 213 : même remarque que page 176

Page 225 : Texte de loi consultés - Oiseaux : même remarque que page 204

Page 233 : Plan d'occupation des sols : Référence au POS qui n'est plus un document opposable.

Page 236 : Le CRCE a été adopté le 20/11/2015 par arrêté du préfet de région ([lien ici](#)), il me semble nécessaire de reprendre ce paragraphe.

Dossier d'enquête parcellaire

Aucune remarque

26. Courrier à l'INAO du 9 octobre 2012



Montpellier, le

9 10 2012

PDA/26 000



MADAME RICHER
INAO
LIEU-DIT LA JASSE DE MAURIN
34970 LATTES

Pôle développement et aménagement
Département des routes

Dossier suivi par : F. Arrachart
Références : D12-010518
Téléphone : 04 67 67 61 79
Télécopie : 04 67 67 72 66
e-mail : farrachart@cg34.fr

Madame,

Le Département de l'Hérault a programmé l'aménagement de la RD 5, entre Montbazin et la RD 2, qui a pour objet d'améliorer la circulation pour les usagers.

Dans le cadre de la concertation des administrations et des collectivités pour les opérations d'aménagements routiers, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire du dossier d'avant-projet et du dossier d'étude d'impact relatif à cette opération.

Afin de préparer les procédures liées aux enquêtes publiques, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, le cas échéant, vos observations sur ces documents avant le 30 novembre 2012.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Le Directeur Territorial des Routes
Aire Métropolitaine de l'Est-Héraultais

Frédéric Méjean

P.J. : 1 CD-ROM

27. Compte rendu de la réunion du 2 novembre 2017



DGA Aménagement du Territoire
Fôle Routes et Transports
Direction Adjointe
Service procédures et négociation

Montpellier, le 2 novembre 2017

Compte-rendu de la réunion du 2 novembre 2017
au Département de l'Hérault

RD 5/RD2 – MONTBAZIN Enquête publique unique

Les participants :

- **Le commissaire enquêteur – CE :**
Monsieur Vincent RABOT
 - **Département / Maître d'ouvrage - MO :**
Monsieur Frédéric BOTHE, directeur territorial Cœur d'Hérault Cités Maritimes
Monsieur Yannick Lhuissier, chef du service grands travaux Cœur d'Hérault Cités Maritimes
Monsieur Jean-Luc LAULHE, négociateur foncier au service procédures et négociation
Madame Lilliana PROUET, référent juridique au service procédures et négociation
-

Ordre du jour :

- I. Remise du PV de synthèse
 - II. Questions/observations du CE
-

I. Remise du PV de synthèse

M. Rabot a remis au Département le PV de synthèse relatif à l'enquête unique, en sa version papier. Une version modifiable sera communiquée par courriel, afin que le MO intègre directement ses réponses. Le délai maximal pour le retour est prévu au 17 novembre 2017.

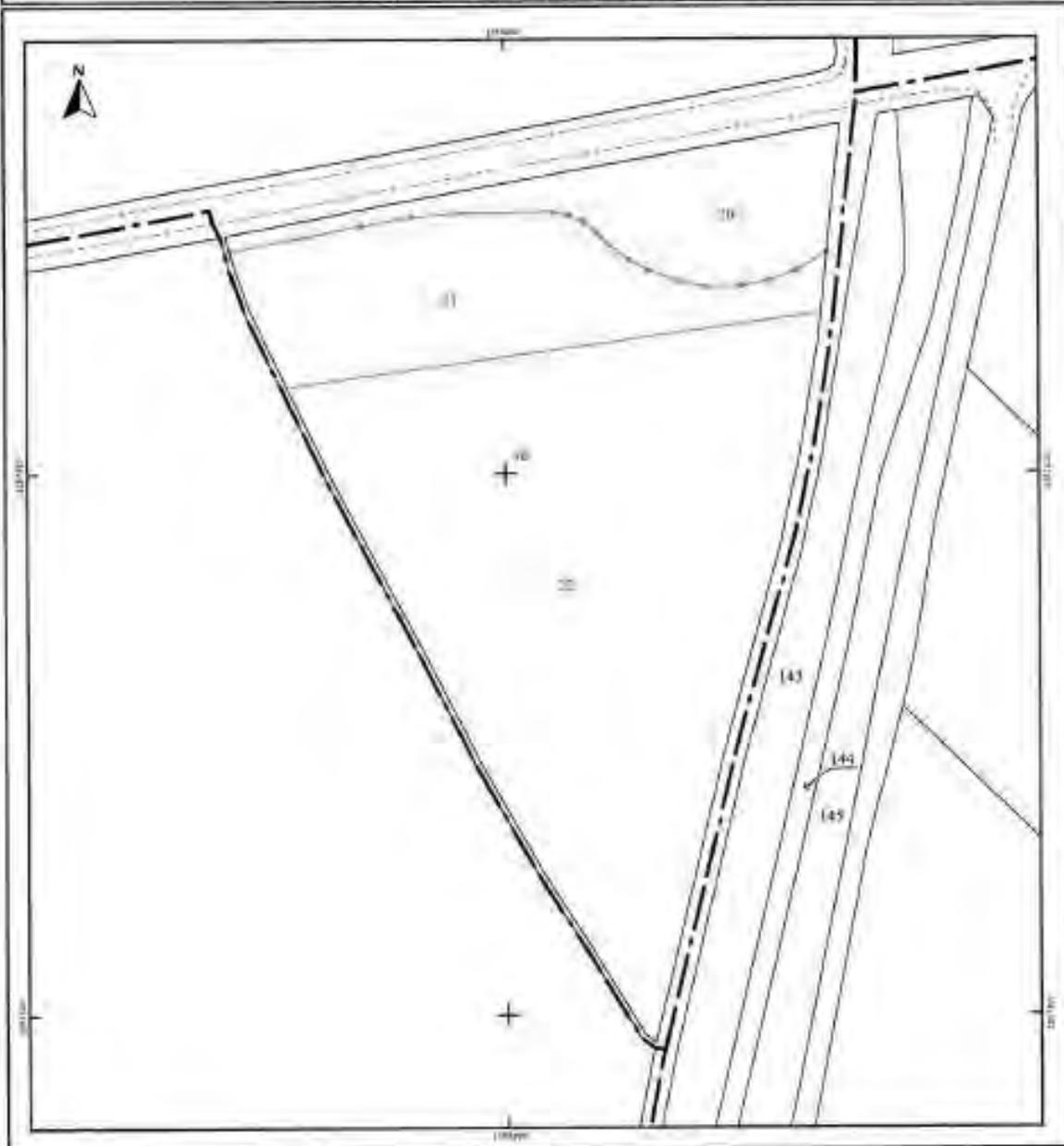
II. Questions / observations du CE

Il a été répondu sommairement aux questions personnelles du CE et aux observations du public. Des réponses plus approfondies seront données par écrit.

Par ailleurs, M. Rabot a remis au Département les 35 factures que M. Lazic lui a fait passer pendant l'enquête.

Il a été communiqué au CE par courriel de ce jour copie des justificatifs de parution dans les journaux locaux (Midi Libre + Gazette), éditions des 7 et 28 septembre 2017.

Commune : MONTBAZIN (185)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : BC Feuilles) : 000 BC 01 Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm) Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de rédaction : 17/09/2014 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 7183 Document vérifié et numéroté le 16/09/2014 A MONTPELLIER Par M. BELLARY Géomètre cadastre des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 69-471 du 30 avril 1965) Le présent document d'arpentage, établi par les propriétaires (1) ou a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au b. B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de sondage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre # _____ Les propriétaires ont eu avant pris connaissance des informations portées ou des de la feuille 6463.	D'après le document d'arpentage dossier GEOMETRES-EXPERTS THOMAS TACCARD DIPLOME Le 16/09/2014 33 43 83 12 4 D'INSCRIPTION N° 058410
Centre des impôts foncier de : Montpellier Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953 MONTPELLIER CEDEX 02 cde.montpellier@dgp.finances.gouv.fr	<small>1) Page de matière réelle. Le présent document d'arpentage est établi d'après les indications des propriétaires ou des personnes qui ont fourni les indications au géomètre. Le géomètre est responsable de la vérification de l'exactitude des indications et de la conformité du plan d'arpentage avec les indications fournies. Le géomètre est responsable de la vérification de l'exactitude des indications et de la conformité du plan d'arpentage avec les indications fournies.</small>	



29.Email du 26 juillet 2017

De : Prouet Liliana
Envoyé : mercredi 26 juillet 2017 11:25
À : Vincent Rabot
Cc : Madame BERRI
Objet : RE: Besoin en renseignement (TMJA)

Bonjour Monsieur Rabot,

Voilà la réponse apportée par mon collègue technique :

Le Département ne dispose pas de données de comptage plus récentes.
Néanmoins, on peut considérer, qu'à partir du chiffre de 2008, la croissance annuelle du trafic est de 3 %.

Bien cordialement



Liliana
Réfèrent
Service procédures et négociation E :
Pôle routes et transports W :
DGA-Aménagement du territoire

Prouet T :
juridique F :

1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

30. Affichage sur le site de MONTBAZIN

LA MAIRIE
ACTUALITÉS
LA LETTRE DU MAIRE
CONTACTER LA MAIRE
LES NUMÉROS UTILES
L'AGENDA DES MANIFESTATIONS
LE CONSEIL MUNICIPAL
LES COMMISSIONS
ORDRE DU JOUR DU PROCHAIN CM
COMPTES RENDUS DES CONSEILS
▶ comptes rendus 2015
▶ comptes rendus 2016
▶ comptes rendus 2017
LA CCNBT
SOCIAL
VIE MUNICIPALE
ENQUÊTES PUBLIQUES
▶ SCOT
▶ RD 5
▶ AGE

La Mairie RD 5

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet objet de l'enquête publique consistant à l'aménagement de la RD5 entre Courmousses et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin.

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h pendant 31 jours consécutifs à une procédure d'enquête publique relative à la Trilogie d'Utilité Publique et à la cessibilité.

Monsieur Vincent RABOT, notaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable technique du projet du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, auquel des renseignements peuvent être demandés est M. Frédéric ARKACHAR, Directeur Générale Adjointe de l'Aménagement de Territoires, Pôle routes et tram, Direction territoriale aire Métropolitaine Es, Département de l'Hérault, 04 67 61 79, e. franceschi@herault.fr

Les pièces du dossier, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête déposés à la mairie de Montbazin – siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du 25 septembre 2017 à 9h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 18h00, afin que chacun pu obtenir connaissance et consulter ses observations et propositions sur le registre de manière à ce qu'il soient pris en compte lors de l'ouverture des dossiers :

- mardi, jeudi et samedi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
- mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
- vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après la vérification de l'adresse suivante :

Mairie de Montbazin
M. Vincent RABOT, commissaire enquêteur – RDS
Place de l'Église
34500 Montbazin

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne fera la requête d'un document.

La liste Internet concernant le registre électronique est jointe à cette enquête. Le jour même connaissance des dossiers d'enquête est déposée sur les sites Internet de la mairie de Montbazin et de Courmousses. Les personnes souhaitant participer à l'enquête peuvent également déposer leurs observations sur le site Internet de la mairie de Montbazin.

<https://www.registre-numerique.fr/aménagement-RD5-RD2-Montbazin>

ARRETE ENQUETE PUBLIQUE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture
MONTBAZIN, 34500 Courmousses, Languedoc-Roussillon

Arrêté n° 2017-1-970 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immatriculés bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD5 entre Courmousses et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VI le code de la voirie routière ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 février 2017 ;
- VU la délibération n° AD1509/16744 du 19 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Hérault ;
- VI le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête préalable dans le cadre de la RD5 aménagement entre Courmousses et Montbazin et délimitation de Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur la commune de Montbazin ;
- VU la délibération n° 1170087/14334 en date du 19 juin 2017 du président du Tribunal Administratif de Montpellier Monsieur Vincent RABOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

31. Réponse du département du 17/11/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Générale des Services

DGA – Aménagement du Territoire
Pôle Routes et Transports

Dossier suivi par : Frédéric Arrachart
Références : D17-007055
T : 04.67.67. 61.79
F : 04.67.67.72.66
E : farrachart@herault.fr

Montpellier, le 17 novembre 2017

AT/43000

MONSIEUR VINCENT RABOT
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
160 RUE DES CHAMOIS
34400 LUNEL

Monsieur,

Faisant suite à votre PV de synthèse en date du 29 octobre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les éléments de réponse relatifs à l'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement de la RD 5 entre Cournonsec et Montbazin – Liaison entre Montbazin et la RD 2.

I - S'agissant des observations formulées durant l'enquête :

1 – Le carrefour actuel RD2 (en venant de l'Est) vers RD5 implique un fort ralentissement. Il n'y a pas de modification de ce carrefour dans le projet alors que le Département dispose d'une très large emprise (en jaune dans le croquis ci-dessous) qui pourrait permettre la mise en place d'une voie de décélération :



Cette proposition d'aménagement du carrefour entre le RD2 et la RD5 n'est pas envisageable pour les trois raisons suivantes :

a) - Cette disposition est déconseillée par le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales/carrefours plans/décembre 1998 – publication du SETRA que le Département s'attache à appliquer au mieux.

Ainsi :

« La création de voies de décélération dites de « tourne-à-droite » n'améliore généralement pas la sécurité d'un carrefour plan (les accidents liés aux mouvements de tourne-à-droite sont toujours rares et moins graves que les autres types d'accidents).

Par ailleurs, la présence de telles voies peut avoir des effets indirects, négatifs sur le plan de la sécurité (image d'une grande largeur de chaussée favorisant une élévation des vitesses au niveau du carrefour, arrivée sur la voie secondaire trop rapide, ou encore gêne due aux masques mobiles constitués par la circulation de certains véhicules sur les voies de décélération).

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

1

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.

La règle générale est donc de ne pas aménager de voies de tourne-à-droite sur les carrefours plans des routes de type R à chaussée unique : le raccordement correspondant au mouvement de tourne-à-droite de la route principale est un arc de cercle... Dans les cas particuliers où le mouvement de tourne-à-droite doit être privilégié, on accroît sensiblement le rayon de giration correspondant (de 25 % environ). »

Ainsi, la géométrie du carrefour actuel oblige les usagers à ralentir ce qui participe à l'apaisement des comportements et limite les conflits.

b) - Les mouvements tournants vers la droite ne créent pas de remontée de file eu égard au trafic supporté (55 véh./h aux heures de pointe du matin et 88 véh./h aux heures de pointe du soir). Les données trafic ne justifient donc pas la création d'une voie de décélération dédiée.

c) - Une telle modification de ce carrefour ne répond pas aux objectifs du projet soumis à l'enquête.

2 – La proposition du DDTM34 concernant la circulation des cyclistes hors du rond-point n'est pas évoquée dans le dossier :

La traversée de la RD5 par les cyclistes qui emprunteront la future piste prévue en parallèle de la déviation de Montbazin et la voie verte Montbazin-Poussan s'effectue en amont du giratoire en sortant de Montbazin.

Il n'y a donc pas de circulation des cyclistes dans l'anneau du giratoire tel que proposé par la DDTM34.

3 – Madame TONDON, maire de Montbazin, demande la réalisation d'un rond-point au carrefour RD2-RD5, (accidentogène, augmentation de la circulation) :

Concernant le volet accidentogène, il est nécessaire de préciser au préalable que le carrefour existant est aménagé dans le respect des règles et normes géométriques des carrefours interurbains.

Le relevé des accidents à ce carrefour dénombre 3 accidents corporels entre 2008 et 2015. Deux d'entre eux étant dûs à l'alcool (données issues des services de la gendarmerie fichiers BAAC).

Ces chiffres ne permettent donc pas de caractériser ce carrefour comme étant accidentogène.

Concernant les trafics, les comptages indiquent un déséquilibre de ceux-ci entre la RD 5 et la RD 2 (respectivement de 2.950 véh/j et de 5.270 véh/j en 2008). Cette disproportion est de nature à créer un dysfonctionnement d'un giratoire ne permettant pas une insertion facile des usagers de la RD5 sur la RD2.

Dans de telles conditions la solution du carrefour type « tourne à gauche » tel qu'existant est plutôt préconisée. Il n'est d'ailleurs pas constaté, à ce jour, de dysfonctionnement sur cet aménagement.

Il faut noter aussi que les évolutions de trafic constatées et attendues sur la RD2 confirment une augmentation moyenne de 3% par an qui maintiendra cette même disparité entre la RD5 et la RD2 à l'horizon 2030.

A titre d'information, le coût d'un giratoire d'un diamètre de 50 m, c'est à dire similaire à celui qui existe à l'extrémité de la déviation de Montbazin, est estimé à 600 000 € TTC.

4 – Madame VITTET est d'accord avec le projet mais demande la réalisation d'une voie verte en parallèle de la RD5 et d'empiéter sur les terres agricoles au Nord, plutôt que sur les constructions au Sud :

L'itinéraire deux roues qui a été retenu dans le cadre du schéma cyclable départemental s'effectue depuis la RD 5, le long de la déviation de Montbazin, jusqu'à Poussan via la voie

verte existante. Le cheminement des cyclistes sur la liaison RD5/RD 2 et sa poursuite en direction de Villeveyrac ne sont pas prévus au schéma cyclable départemental. Aucune voie verte en parallèle de la RD 5 ne sera réalisée dans le cadre du présent projet.

Le parti d'aménagement de la liaison RD5/RD2 consiste en un élargissement bilatéral permettant de conserver la structure de la chaussée existante et donc de diminuer le coût de reconstruction d'une chaussée neuve. Il s'agit d'une mise aux normes de sécurité en cohérence avec les caractéristiques géométriques et un profil en travers identiques à ceux de la déviation de Montbazin. La modification de l'axe du projet n'est donc pas envisageable.

5 – Monsieur Norbert ISERN, habitant à Courmonterral, membre du collectif tram ligne 5 et de l'association Agir à Courmonterral n'est pas contre le projet, mais estime urgent que les collectivités locales améliorent les déplacements publics qui concernent l'ouest de la Métropole au-delà de ses limites :

L'amélioration des conditions de sécurité sur la RD 5 à l'Ouest du territoire de la Métropole est bien l'un des objectifs de la création de la déviation de Montbazin mais également de celui de l'aménagement de la liaison RD5/RD2 objet de la présente enquête.

6 – Monsieur « anonyme » de MONTBAZIN appelle l'attention sur la circulation sur les chemins ruraux de la commune de Montbazin, plus particulièrement sur le chemin des romains, chemin de Poussan et celui de la déchetterie (transmis à la mairie) :

La gestion des chemins ruraux relève de la compétence de la Commune et non de celle du Département.

La mise en service de la déviation de Montbazin pourra offrir à la Mairie des opportunités de modifier les conditions de circulations sur ses voiries.

7 – M. BLANES pense qu'on pourrait déplacer l'intégralité de l'élargissement du côté de la parcelle BA1, BA2, BA3 plutôt que sur la BB6 et la BC15 :

Le parti d'aménagement de la liaison RD5/RD2 consiste en un élargissement bilatéral permettant de conserver la structure de la chaussée existante et donc de diminuer le coût de reconstruction d'une chaussée neuve. Il s'agit d'une mise aux normes de sécurité en cohérence avec les caractéristiques géométriques et un profil en travers identiques à ceux de la déviation de Montbazin. La modification de l'axe du projet n'est donc pas envisageable.

8 – Parcelle BA1 (Propriétaire M. LAZIC) :

Retour de la LRAR non distribuée. M. LAZIC était présent à la dernière permanence du CE.

M. LAZIC souhaite l'achat complet de sa parcelle.

M LAZIC signale une citerne ancienne enterrée à proximité du mazel.

M. LAZIC a remis 35 factures transmises au Département.

a) - La notification individuelle relative au dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'avis d'ouverture de l'enquête a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 août 2017. Le 4 septembre 2017, le Département a réceptionné en retour le pli non distribué concernant M. LAZIC. En conséquence, cette notification a été affichée en mairie conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation du 8 septembre au 25 octobre 2017.

b) - L'éventualité d'une acquisition totale de la parcelle BA1 sera étudiée dans le cadre des négociations foncières sous conditions.

c) - Le mazel situé dans l'emprise du projet fera l'objet d'une indemnisation dans le cadre des négociations foncières. Quant à la citerne, s'il s'avère qu'elle est impactée par l'emprise du projet, son déplacement sera étudié dans le cadre de ces mêmes négociations foncières. A cette occasion, le Département examinera les factures transmises par le propriétaire.

9 – Parcelle BA2 (Propriétaire M. PIEFFER) :

M. PEIFFER, M. et Mme PANERAI demandent le déplacement d'un hangar démontable servant au stockage des engins agricoles et des céréales.

M. PEIFFER et M. PANERAI demandent une haie d'au moins deux mètres en bordure de la RD5.

M. PEIFFER et M. PANERAI demandent le déplacement du forage profond qui sera dans l'emprise de la route, ils sont soutenus dans leur démarche par les membres de l'association du jardin de sainte Colombe (M. ROCA, Mme. ALFONSO, Mme PANERAI, M. DIAZ, Mme CAMARDELLE) qui craignent de ne plus disposer d'eau pour les jardins. Un plan a été fourni et est remis au Département

M. PEIFFER et M. PANERAI, demandent la réinstallation d'une clôture et d'un portail au bord de la RD5.

a) - Le déplacement du hangar, s'il est situé dans l'emprise du projet, pourra soit être indemnisé, soit être pris en compte dans le cadre des travaux.

b) - La haie située dans l'emprise du projet sera indemnisée dans le cadre des négociations foncières, permettant au propriétaire d'effectuer la plantation d'arbres à sa convenance.

c) - Les dispositions seront prises pour éviter d'impacter le forage et d'assurer sa conservation et son usage par le propriétaire.

d) - La clôture et le portail seront déposés et remplacés dans le cadre des travaux en concertation avec le propriétaire.

10 – Parcelle BA3 (Propriétaire M. FABRE) :

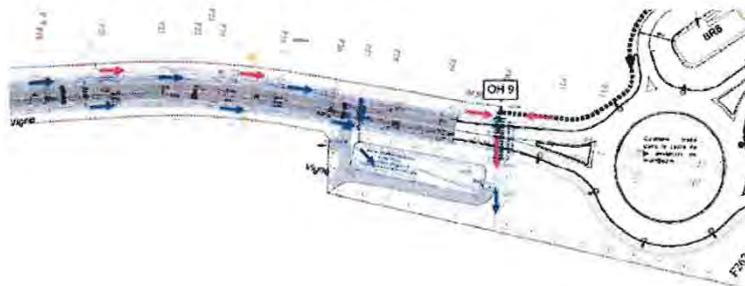
M. BLANES exploitant de cette parcelle s'oppose à l'installation du bassin de rétention sur cette parcelle et demande son transfert sur la BC16, cette parcelle sera replantée en 2018.

Le bassin de rétention prévu au projet récupère les eaux de la plateforme routière de l'aménagement objet de l'enquête (flèches bleues).

Son déplacement sur la parcelle BC16 nécessiterait de mettre en place un dispositif de franchissement du fossé existant sous la RD5 mentionné OH9 sur le plan joint.

Les cotes altimétriques de ce fossé et celles des dispositifs de récupération des eaux de la plateforme ne permettent pas un tel franchissement sans modification substantielle du dit fossé.

Sa modification ne saurait être envisagée sans une procédure lourde d'autorisation au titre du code de l'environnement, car ce fossé est l'exutoire naturel des eaux des bassins versants situés au nord du projet (flèches rouges).



La position du bassin de rétention a donc été étudiée afin de minimiser les impacts environnementaux. Ses dimensions, son fonctionnement et son implantation ont été validés

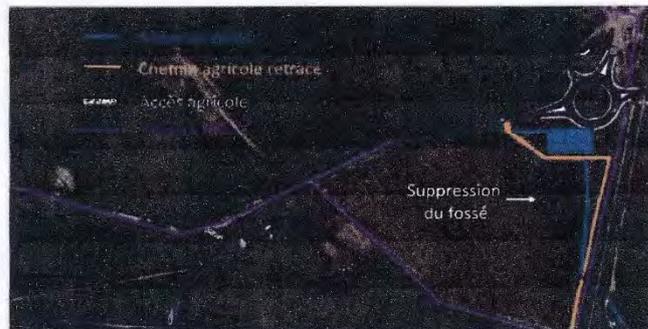
par les services instructeurs de l'Etat (DDTM34/MISE) dans le cadre de la déclaration au titre du code de l'environnement.

La perte d'exploitation sur les emprises de la parcelle BA3 sera prise en charge dans le cadre du protocole d'indemnisation validé par la chambre d'Agriculture.

11 – Parcelle BC16 (hors projet) :

En théorie non concernée, mais propriété actuelle du Département et sollicitée pour l'installation du bassin de dépollution-rétention par Monsieur BLANES.

Le bassin avec une forme adaptée au contour du rond-point, devrait se situer sur la BC16 avec déviation du fossé séparant la parcelle BA3 de la parcelle BC16 pour longer le chemin agricole bordant la voie SNCF Nord-Sud afin de faire une parcelle homogène BA3-reliquat BC16 (qui devait être cédé à Monsieur BLANES par accord précédent ?) (voir croquis ci-dessous).

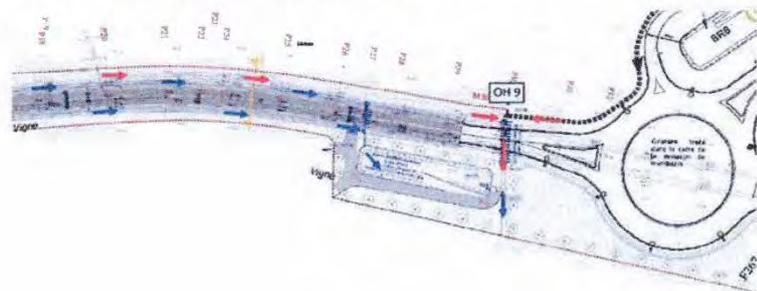


Le bassin de rétention prévu au projet récupère les eaux de la plateforme routière de l'aménagement objet de l'enquête (flèches bleues).

Son déplacement sur la parcelle BC16 nécessiterait mettre en place un dispositif de franchissement du fossé existant sous la RD5 mentionné OH9 sur le plan joint.

Les cotes altimétriques de ce fossé et celles des dispositifs de récupération des eaux de la plateforme ne permettent pas un tel franchissement sans modification substantielle du dit fossé.

Sa modification ne saurait être envisagée sans une procédure lourde d'autorisation au titre du code de l'environnement, car ce fossé est l'exutoire naturel des eaux des bassins versants situés au nord du projet (flèches rouges).



La position du bassin de rétention a donc été étudiée afin de minimiser les impacts environnementaux. Ses dimensions, son fonctionnement et son implantation ont été validés

par les services instructeurs de l'Etat (DDTM34/MISE) dans le cadre de la déclaration au titre du code de l'environnement.

Pour information, lors des négociations propres à la déviation de Montbazin, le Département avait déjà proposé à Monsieur BLANES l'acquisition du reliquat de la parcelle BC16. Ce dernier avait alors décliné l'offre du Département.

12 – Parcelle BC15 (Propriétaire M. BLANES) :
M. BLANES est d'accord jusqu'à la borne BRL, après il ne veut pas cette emprise.

Le parti d'aménagement de la liaison RD5/RD2 consiste en un élargissement bilatéral permettant de conserver la structure de la chaussée existante et donc de diminuer le coût de reconstruction d'une chaussée neuve. Il s'agit d'une mise aux normes de sécurité en cohérence avec les caractéristiques géométriques et un profil en travers identiques à ceux de la déviation de Montbazin. La modification de l'axe du projet n'est donc pas envisageable.

13 – Parcelle BB6 (Propriétaire M. BLANES) :
M. BLANES n'est pas d'accord sur cette emprise car il y a le réseau BRL qui longe la RD5 et il n'a reçu aucune notification par LRAR concernant cette parcelle.

La pose du réseau BRL dans la parcelle BC15 est postérieure aux études. Le réseau étant situé en propriété privée, son déplacement sera pris en charge par le Département.

La notification individuelle relative au dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'avis d'ouverture de l'enquête a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 août 2017 à Monsieur et à Madame BLANES. Ces notifications ont été réceptionnées le 30 août 2017.

La fiche de renseignements jointe à la notification fait état des emprises nécessaires au projet, en l'occurrence les parcelles BB6 et BC15.

Par ailleurs, le détail des emprises nécessaires au projet figure dans le dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie de Montbazin (plan + état parcellaire).

14 – Parcelle BB7 (Commune de MONTBAZIN) :
M. BLANES demande une sortie agricole de la parcelle BB6 à travers cette parcelle sur la RD5.

Le projet prévoit le rétablissement des accès existants et garantit le maintien actuel des conditions d'exploitation des parcelles agricoles impactées.

La multiplication des accès sur une infrastructure supportant un trafic de transit n'est pas conseillée pour la sécurité.

L'accès à la parcelle BB6 ayant déjà été rétabli depuis le CR29 à l'occasion de l'aménagement du giratoire de la déviation de Montbazin, il n'est pas prévu d'autoriser une sortie supplémentaire dans le cadre du projet objet de l'enquête.

15 – Parcelle BB 8 (Hors projet) :
M. BLANES demande le maintien de sa sortie agricole sur la RD5.

Le projet prévoit le rétablissement des accès existants et garantit le maintien actuel des conditions d'exploitation des parcelles agricoles impactées.

L'accès à la parcelle BB8 sera donc conservé.

16 – Synthèse des observations des organismes consultés :

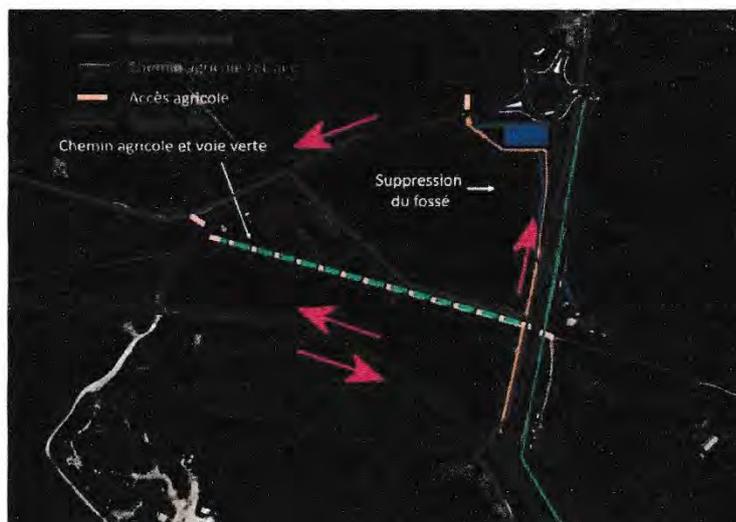
Les observations formulées par la DDTM34 sur le bruit sont sans incidence.

Leur prise en compte ne modifie en rien le classement en ambiance sonore modérée de la zone d'étude du projet et le maintien en-deçà des seuils réglementaires de cette ambiance pour les habitations à la mise en service de l'aménagement. (cf pages 128, 129 et 161 du dossier d'enquête).

II - S'agissant des solutions alternatives à l'élargissement de la RD5.

Mes services ont étudié avec intérêt vos propositions alternatives au projet, objet de l'enquête.

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses que je suis en mesure d'y apporter.



Préambule :

Le Département a choisi délibérément de limiter la largeur de la chaussée à 6,00 m. En effet, cette disposition pratiquée sur d'autres projets a le triple avantage de maîtriser les vitesses pratiquées, de limiter les emprises foncières et de réduire le coût des aménagements.

De plus, une largeur de chaussée de 6,00 m permet de rester en cohérence avec les caractéristiques géométriques retenues pour la déviation de Montbazin.

Ce parti d'aménagement permet aussi d'assurer la continuité de l'itinéraire en cohérence avec les sections déjà aménagées depuis Montpellier qui sont à deux voies ou à 2x2 voies.

La solution alternative consistant en la réalisation de deux chaussées en sens uniques relève d'aménagement de type urbain voire périurbain qui n'est pas compatible avec un itinéraire de trafic et structurant comme l'est la RD5.

L'arrivée du tramway à COURNONSEC ou à COURNONTERRAL, dans le futur, pourrait inciter les habitants en provenance de l'Ouest de la RD2 à rejoindre cette station et donc augmenterait fortement cette circulation :

La déviation de Montbazin et l'aménagement de la liaison vers la RD2 répondent aux besoins de déplacements actuels et futurs à l'ouest de la Métropole, et restent compatibles avec la prospective de l'arrivée d'un tramway.

Le foncier

Les solutions alternatives proposées ne sont pas moins consommatrices d'emprise que le projet objet de l'enquête.

En effet, l'aménagement d'une ou deux voies en parallèle de la voie verte nécessite aussi l'acquisition d'emprises sur des parcelles privées de la Commune et d'autres parcelles, entre autres pour la réalisation du carrefour alors nécessaire au niveau de la RD2.

Il est à noter que pour la déviation de Monbazin, le Département s'est acquitté envers la Commune, et au même titre que tout autre particulier, des coûts nécessaires aux acquisitions des parcelles privées dont elle était propriétaire et impactées par le projet.

Le projet présenté à l'enquête utilise une infrastructure existante ce qui limite les emprises foncières à 0,4 ha.

Le coût

Pour la solution d'une chaussée à double sens sur l'ancienne VFIL, en parallèle à la voie verte existante :

Le coût d'un tel aménagement qui représente environ 450 m en tracé neuf est estimé à :

- 850 000 € TTC pour la nouvelle chaussée en remblais et son raccordement sur le giratoire existant nécessitant lui-même des remblais importants.
- 400 000 € TTC pour le carrefour de raccordement sur la RD2
- 100 000 € TTC pour la démolition de l'actuelle chaussée et du carrefour existant

Soit un coût total, hors acquisition foncière, de 1 350 000 € TTC ; ce qui représente 529 000 € supplémentaires par rapport au projet objet de l'enquête qui est estimé à 821 000 € TTC.

Pour la solution à deux chaussées à sens uniques :

Le coût de l'aménagement proposé est estimé à :

- 50 000 € TTC pour la modification de circulation sur la RD5 à sens unique et modification de la branche du giratoire existant conçue en entrée/sortie
- 500 000 € TTC pour la nouvelle chaussée monodirectionnelle parallèle à la voie verte et son raccordement sur le giratoire existant
- 400 000 € TTC pour le carrefour de raccordement sur la RD 2
- 50 000 € TTC pour la modification du carrefour existant sur la RD2
- 200 000 € TTC pour l'élargissement de la RD2 et la création d'un terre-plein central entre les deux carrefours

Soit un coût total, hors acquisition foncière, de 1 200 000 € TTC ; ce qui représente 379 000 € supplémentaires par rapport au projet objet de l'enquête qui est estimé à 821 000 € TTC

La sécurité sur la RD 2

Les solutions proposées nécessitent des travaux sur la RD2 du fait de la modification et de la création de carrefours, contrairement au projet présenté à l'enquête qui réduit de ce fait les interventions sous circulation.

S'agissant de distances de visibilité, les normes préconisent une distance équivalente à celle parcourue en 8 s à 90 km/h soit 200 m et non 100 m comme vous l'évoquez. Il s'agira donc de s'assurer que cette distance minimale soit respectée en amont et en aval du carrefour qu'il faudrait créer sur la RD2 si on mettait en œuvre l'une ou l'autre des deux solutions que vous proposez.

S'agissant de la solution dite à deux chaussées à sens uniques, il est à noter qu'elle nécessite l'aménagement de deux carrefours successifs sur la RD2, ce qui n'est pas conforme au guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales/carrefours plans/décembre 1998 – publication du SETRA :

« Des carrefours trop rapprochés compromettent souvent les conditions de visibilité, de lisibilité — l'adaptation du comportement à la situation, et l'anticipation des événements sur la voie est rendue difficile, la surabondance de signaux allonge le temps de perception et de compréhension des messages

— d'implantation de la signalisation routière (de prescription, d'interdiction, de priorité, ou de direction), et de dépassement. Cela est globalement néfaste à la sécurité. »

Cet effet pourrait être limité en reliant ces deux carrefours par un terre-plein central nécessitant à la fois des acquisitions foncières le long de la RD2, des travaux complexes à réaliser sous circulation et un surcoût estimé à 200 000 € TTC.

L'amélioration visuelle du paysage :

Le retraitement de l'ancienne voie ferrée ne répond pas aux objectifs du projet objet de l'enquête.

En outre, toute modification du remblai de cette ancienne VFIL peut avoir un impact sur les écoulements hydrauliques que seule une étude précise pourrait démontrer. Cette modification devrait faire l'objet d'une instruction administrative au titre du code de l'environnement.

L'enlèvement du remblai de l'ancienne VFIL engendrerait des mouvements de terres dont seul un chantier de proximité pourrait bénéficier pour être économiquement favorable compte-tenu des volumes de matériaux à extraire.

La possibilité d'une réutilisation de l'ouvrage d'art n'est en rien garantie et nécessiterait des vérifications poussées quant aux conditions de son démontage, de sa résistance au transport et de sa compatibilité avec un quelconque autre projet.

Le coût généré par les améliorations visuelles proposées mériterait d'être chiffré pour en évaluer l'opportunité.

L'amélioration agricole :

Comme évoqué aux points 10 et 11 précédents, le déplacement du bassin de rétention sur la parcelle BC16 n'est pas envisageable car non conforme au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement validé par la MISE.

La transformation de l'ancienne voie ferrée en chemin agricole et piste cyclable n'est pas de nature à répondre aux objectifs du projet objet de l'enquête.

Comme évoqué aux points 14 et 15 précédents, le projet soumis à l'enquête prévoit le rétablissement des accès existants.

La multiplication des accès sur une infrastructure supportant un trafic de transit n'est pas conseillée pour la sécurité.

Les autres améliorations proposées :

Le Département n'est pas en mesure de prendre à sa charge le financement de réservations en faveur d'une hypothétique extension du réseau BRL. Le concessionnaire contacté dans le cadre des Déclarations de Travaux n'a pas fait connaître de telles intentions.

Les bassins de rétention doivent répondre à des prescriptions en terme de fonctionnement qui ne donnent que peu de souplesse quant au choix des lieux d'implantation.

A noter que les solutions alternatives engendrent l'imperméabilisation d'une plus grande surface que celle consistant à réutiliser la voirie existante avec des conséquences sur la dimension du bassin à réaliser.

Conclusions :

Les solutions proposées ne disposent pas d'un emplacement réservé contrairement au projet objet de l'enquête.

Une validation des solutions alternatives par la commune de Montbazin et la mise en compatibilité du document d'urbanisme serait donc nécessaire.

Corrélativement à cette procédure, de nouvelles études géométriques, environnementales et hydrauliques seraient à réaliser préalablement à une nouvelle concertation avec les services instructeurs de l'Etat.

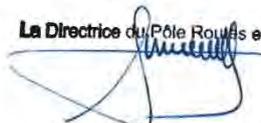
Alors que les travaux sont aujourd'hui envisagés à l'horizon 2019, ces modalités et reprises d'études sont de nature à générer un report du démarrage de l'opération estimé à 2 ans minimum.

En résumé, les solutions alternatives que vous proposez ne répondent pas aux objectifs du projet, s'avèrent plus coûteuses, nécessitent des reprises d'études, une nouvelle instruction avec des risques de procédures plus importantes du fait des surfaces imperméabilisées plus conséquentes et des modifications des écoulements naturels et enfin un report dans la mise en service de l'aménagement.

Compte tenu de ces éléments, je ne suis pas en mesure d'y apporter une suite favorable.

Gageant avoir pu répondre à l'ensemble de vos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

La Directrice du Pôle Routes et Transports

Karine Bussone